

Faculté de droit et de criminologie

Le Code pénal et le Code de procédure pénale : chroniques du XXI^e siècle

Historique des principales initiatives entreprises par le législateur belge contemporain en matière pénale

Auteur : Justine ADAM

Promoteur(s) : Alain WIJFFELS

Année académique 2021-2022

Master en droit, à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser mes plus sincères remerciements à mon promoteur, monsieur Alain WIJFFELS, pour sa disponibilité, sa patience et les conseils avisés qu'il m'a prodigués tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance envers Ingrid PUISSANT et Daisy DE NÖEL pour leur relecture minutieuse de ce travail.

Je tiens aussi à remercier mes chers parents, mes frères et ma sœur pour le soutien moral qu'ils m'ont apporté pendant mon cursus universitaire. Un grand merci également à Thomas LAMOT, sans qui ce mémoire n'aurait pas été sublimé.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE I. LA LÉGISLATURE 50 – DE 1999 À 2003	9
A. CHRONOLOGIE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DISCUTÉS À LA CHAMBRE	9
1. <i>Projets et propositions devenus lois</i>	9
2. <i>Projets et propositions de loi rejetés</i>	10
B. LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE AU COMMENCEMENT DES ANNÉES 2000 : ENTRE RÉFORMES ET NOUVEAUTÉS	13
1. <i>La Justice en quête de rapidité : introduction de la procédure en comparution immédiate</i>	13
2. <i>La réforme de la procédure de la cour d'assises : premier acte</i>	15
3. <i>Du changement en matière de prescription</i>	17
C. UN CODE PÉNAL EN ROUTE VERS UNE NOUVELLE ÈRE ?	19
1. <i>Introduction d'une nouvelle peine moins coercitive : la peine de travail comme peine autonome ...</i>	19
2. <i>Vers une légalisation en matière de consommation de cannabis ?</i>	21
CHAPITRE II. LA LÉGISLATURE 51 – DE 2003 À 2007	26
A. CHRONOLOGIE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DISCUTÉS À LA CHAMBRE	26
1. <i>Projets et propositions devenus lois</i>	26
2. <i>Des projets et propositions de loi rejetés</i>	27
B. UN STATUT JURIDIQUE EXTERNE POUR LES DÉTENUS ET UNE NOUVELLE INSTANCE JUDICIAIRE	31
C. LA MATIÈRE PÉNALE DANS LES ANNÉES 2000 : RÉACTIVITÉ ET CONFORMITÉ	35
1. <i>L'impact des attentats du 11 septembre 2001 sur la législation belge</i>	35
2. <i>La loi sur l'internement : une adaptation nécessaire</i>	38
CHAPITRE III. LA LÉGISLATURE 52 – DE 2007 À 2010	43
A. CHRONOLOGIE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DISCUTÉS À LA CHAMBRE	43
1. <i>Projets et propositions devenus lois</i>	43
2. <i>Projets et propositions de loi rejetés</i>	43
B. LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE LA COUR D'ASSISES : DEUXIÈME ACTE	51
CHAPITRE IV. LÉGISLATURE 53 – DE 2010 À 2014	55
A. CHRONOLOGIE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DISCUTÉS À LA CHAMBRE	55
1. <i>Projets et propositions devenus lois</i>	55
2. <i>Projets et propositions de loi rejetés</i>	57
B. LA PROCÉDURE PÉNALE SE CONFORME AUX EXIGENCES EUROPÉENNES : LA LOI SALDUZ (PREMIÈRE MOUTURE)	66
C. LE CODE PÉNAL EN 2014 : DE NOUVELLES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT	73
1. <i>La peine de surveillance électronique et la peine de probation comme peines autonomes.</i>	73
2. <i>La loi relative à l'internement : suite et fin ?</i>	80
CHAPITRE V. LÉGISLATURE 54 – DE 2014 À 2019	83
A. CHRONOLOGIE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DISCUTÉS À LA CHAMBRE	83
1. <i>Projets et propositions devenus lois</i>	83
2. <i>Projets et propositions de loi rejetés</i>	84
B. « MELTING-POT » DE CHANGEMENTS EN DROIT PÉNAL ET DROIT DE LA PROCÉDURE PÉNALE : LA LOI POT-POURRI II	90
1. <i>L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes</i>	91
2. <i>Quelques modifications concernant les peines autonomes</i>	97
3. <i>Un pas de plus vers une justice négociée ? L'introduction de la procédure de reconnaissance</i>	
<i>préalable de culpabilité</i>	100
i. Champ matériel	102
ii. Champ personnel	103
iii. Champ procédural	103

iv.	Procédure et homologation	104
v.	Considérations finales sur la P.R.P.C.	106
C.	ET EN DEHORS DE « POT-POURRI II » ?	107
1.	<i>Pot-pourri III</i>	107
2.	<i>Les attentats font à nouveau réagir le législateur : nouvelles dispositions en matière de lutte contre le terrorisme</i>	107
CHAPITRE VI. LÉGISLATURE ACTUELLE		111
A.	CHRONOLOGIE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI DISCUTÉS À LA CHAMBRE	111
1.	<i>Projets et propositions en discussion à la Chambre</i>	111
2.	<i>Projets et propositions devenus lois</i>	114
3.	<i>Projets et propositions de loi rejetés</i>	114
B.	LA GRANDE PRÉOCCUPATION DE LA LÉGISLATURE ACTUELLE : L'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LES CRIMES DE NATURE SEXUELLE	116
1.	<i>L'imprescriptibilité des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs</i>	116
2.	<i>La réforme du droit pénal sexuel</i>	119
CONCLUSION		122
BIBLIOGRAPHIE		125

INTRODUCTION

« C'est dans les vieux pots que l'on fait les meilleures soupes » *dixit* un dicton populaire. Nous nous portons à croire que cette expression est la devise même du législateur pénal puisqu'après plus de cent cinquante ans de bons et loyaux services, le Code pénal n'a pas encore rendu son dernier souffle. Il en va de même concernant le Code d'instruction criminelle, directement hérité de la période napoléonienne. Ainsi, contrairement à nos voisins, aucun nouveau code n'a été adopté en matière pénale durant le XX^e siècle¹ et le mouvement semble se poursuivre à l'entame du XIX^e siècle. Cependant, ne soyons pas trop présomptueux à cet égard puisque les choses pourraient encore rapidement évoluer. Pensons, en effet, à la récente réforme en profondeur du droit pénal sexuel, tout juste entrée en vigueur en ce mois de juin 2022. Ou encore à cette annonce du ministre de la Justice actuel, Vincent Van Quickenborne, faisant part de sa volonté qu'une réforme complète du Code pénal soit votée avant la fin de l'année 2022². Après plus d'un siècle, le texte est donc peut-être en passe de faire peau neuve.

Il serait cependant faux d'affirmer que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle d'aujourd'hui correspondent en tout point à leur version originelle de 1867 et 1808. De nombreuses lois sont venues modifier ces deux codes, notamment afin de les adapter à l'évolution des mœurs mais aussi aux progrès de la science et de la technologie. Toutefois, ces amendements font davantage office de rapiéçage et ont surtout donné lieu à un Code *patchwork*, parfois illisible à lire.

Ainsi, ce mémoire propose, dans une perspective historique du droit pénal, de retracer les diverses évolutions ayant traversé les deux codes. Nous n'allons toutefois pas reprendre dans les moindres détails les réussites et les déboires des diverses réformes depuis 1800, ce qui ne présenterait que peu d'intérêt. Nous avons plutôt décidé de porter notre attention sur l'histoire pénale contemporaine en prenant comme point de repère l'année de l'adoption de la loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction³, plus communément appelée le « petit Franchimont », en 1998. Les tragiques événements de 1996 et la « Marche blanche » qui s'en est suivie ont servi de catalyseur à cette réforme qui répond aux

¹ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, p. 542.

² L. WAUTERS, « Un nouveau Code pénal présenté avant cet été, mais sans le féminicide », disponible sur : <https://www.lesoir.be/444804/article/2022-05-26/un-nouveau-code-penal-presente-avant-cet-ete-mais-sans-le-feminicide>, 26 mai 2022.

³ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

revendications posées par les participants lors de la marche, à un moment où une perte de confiance totale envers le système pénal se dessinait dans la population. La loi Franchimont offre une plus grande place aux victimes et aux personnes lésées, notamment en leur permettant de consulter le dossier répressif ou de demander des actes d’instruction complémentaires. En engageant une modification significative de la procédure pénale, la réforme de 1998 est un moment important qui marque un tournant dans l’histoire pénale contemporaine belge.

En partant de ces données, nous avons pu dresser les contours de notre démarche laquelle consiste à regarder quelles ont été les principales initiatives en matière pénale et procédurale au XXI^e siècle en Belgique. Outre les projets ayant abouti à l’adoption d’une loi, il s’agit également de voir quelles ont été les tentatives, souvent infructueuses, du législateur pour modifier le Code pénal et la procédure pénale. Ainsi, nous pourrions avoir une vue d’ensemble du paysage pénal sur une période d’une vingtaine d’années avec une vision claire des changements importants étant intervenus ou non.

Afin de réaliser ce projet, nous nous sommes attelés à consulter les documents parlementaires depuis les années 2000, lesquels regroupent tous les projets et propositions de loi débattus au Parlement en toute matière juridique, et ce afin de retenir les divers documents parlementaires qui ont été déposés sur le plan pénal. Suite à cette première lecture, nous avons opéré une sélection des sujets à traiter, eu égard à leur pertinence et leur impact dans le monde juridique mais également en regard de la doctrine et de la jurisprudence disponibles afin d’aborder les thématiques avec le plus de diligence possible.

Pour plus de clarté, nous avons décidé de suivre la logique prise par le site de la Chambre qui reprend les divers documents parlementaires, à savoir regrouper les diverses législations et propositions de loi par législature. Nous commencerons donc notre étude par un premier chapitre relatif à la législature 50 ayant eu cours de 1999 à 2003. Au total, ce sont six législatures que nous allons parcourir dont la dernière, la 55^{ème}, est celle actuellement en exercice. Le lecteur trouvera également à chaque début de chapitre une liste reprenant toutes les propositions et projets ayant été déposés et discutée au Parlement lors de la législature correspondante.

CHAPITRE I. LA LÉGISLATURE 50 – DE 1999 À 2003

A. Chronologie des projets et propositions de loi discutés à la Chambre

1. Projets et propositions devenus lois

- 18 juin 1997 :** Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises.
- 28 janvier 1999 :** Projet de loi modifiant l'article 117 du Code judiciaire et insérant un article 240*bis* dans le même Code.
- 16 novembre 1999 :** Projet de loi portant assentiment de l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et l'État fédéral relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.
- 03 décembre 1999 :** Projet de loi instaurant une procédure de comparution immédiate en matière pénale.
- 29 mars 2000 :** Projet de loi instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
- 16 novembre 2000 :** Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs.
- 29 novembre 2000 :** Projet de loi complétant la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'article 837 du Code judiciaire, en vue de rationaliser la procédure devant la Cour d'assises.
- 13 février 2001 :** Projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.
- 16 mars 2001 :** Projet de loi modifiant l'article 19bis de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.
- 28 mars 2001 :** Projet de loi insérant un article 10, 6°, dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- 28 mars 2001 :** Projet de loi portant modification de l'article 12bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- 11 septembre 2001 :** Proposition de loi modifiant les articles 556 et 559 du Code pénal en vue d'abroger l'assimilation des fous ou furieux aux animaux féroces.
- 09 janvier 2002 :** Projet de loi relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

- 05 février 2002 :** Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables.
- 14 mars 2002 :** Projet de loi visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.
- 19 avril 2002 :** Projet de loi relatif à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles.
- 29 avril 2002 :** Projet de loi modifiant le Code judiciaire en matière d'assistance judiciaire.
- 21 juin 2002 :** Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.
- 21 juin 2002 :** Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle.
- 08 octobre 2002 :** Projet de loi insérant un article 328bis et modifiant les articles 328 et 331bis du Code pénal.

2. Projets et propositions de loi rejetés

- 14 janvier 2000 :** Proposition de loi assouplissant les règles relatives aux poursuites et aux recherches dans le cadre de la politique en matière de drogue.
- 24 février 2000 :** Proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en vue de décriminaliser partiellement la détention du cannabis et de ses produits dérivés.
- 16 mars 2000 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le meurtre pour vol.
- 25 mai 2000 :** Proposition de loi modifiant les articles 7 et 14 de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.
- 19 juin 2000 :** Proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques en vue de dépénaliser l'usage du cannabis.
- 03 juillet 2000 :** Proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis.

- 15 mars 2001 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, relative aux droits des parties de consulter le dossier répressif au stade de la phase préparatoire au procès pénal et de demander l'accomplissement d'un acte d'information.
- 07 juin 2001 :** Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal en matière de légitime défense.
- 17 juillet 2001 :** Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.
- 11 octobre 2001 :** Proposition de loi instaurant le régime des repentis.
- 25 octobre 2001 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne le pourvoi en cassation contre les décisions de la commission supérieure de défense sociale, la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, remplacée par loi du 1^{er} juillet 1964.
- 26 octobre 2001 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle visant à permettre au prévenu et à l'accusé, même absents aux débats, d'avoir l'assistance d'un défenseur.
- 12 novembre 2001 :** Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves.
- 22 novembre 2001 :** Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés, qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale.
- 29 novembre 2001 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal visant les fausses menaces d'attentat et réprimant plus sévèrement certaines formes d'empoisonnement.
- 22 janvier 2002 :** Projet de loi modifiant les dispositions concernant la comparution en personne du prévenu et l'article 421 du Code d'instruction criminelle.
- 04 février 2002 :** Proposition de loi modifiant, en vue d'améliorer la procédure de comparution immédiate, le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 07 février 2002 :** Proposition de loi réglementant la prostitution.
- 21 février 2002 :** Proposition de loi instaurant un régime pour les collaborateurs de la justice.
- 05 mars 2002 :** Proposition de loi prévoyant de nouvelles dispositions en matière de causes d'excuse.

- 18 juillet 2002 :** Proposition de loi modifiant l'article 216bis du Code d'instruction criminelle ainsi que les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, en vue de permettre au ministère public de proposer une réponse alternative aux poursuites judiciaires traditionnelles en matière de roulage.
- 20 juillet 2002 :** Proposition de loi relative à la notification des décisions pénales.
- 23 septembre 2002 :** Proposition de loi punissant les personnes qui utilisent des mineurs pour commettre des crimes ou des délits.
- 1^{er} octobre 2002 :** Avant-projet de Code de procédure pénale.
- 20 décembre 2002 :** Proposition de résolution relative à la nécessité de créer un cadre légal pour l'éloignement du domicile familial des auteurs d'actes de violences intrafamiliales.
- 13 janvier 2003 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les règles relatives à la violence entre partenaires.
- 05 février 2003 :** Proposition de loi modifiant l'article 398 du Code pénal.
- 12 février 2003 :** Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.
- 14 mars 2003 :** Projet de loi relatif aux infractions terroristes.
- 07 avril 2003 :** Projet de loi modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.
- 07 avril 2003 :** Projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental.
- 07 avril 2003 :** Proposition de loi instaurant la peine de formation comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
- 08 avril 2003 :** Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme.

B. Le Code d'instruction criminelle au commencement des années 2000 : entre réformes et nouveautés

1. La Justice en quête de rapidité : introduction de la procédure en comparution immédiate

Un des premiers gros projets effectué lors de cette législature est l'introduction de la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel par deux lois du 28 mars 2000⁴. Aussi appelée familièrement « *snelrecht* », cette procédure a comme but d'opter pour une répression rapide devant le tribunal correctionnel des infractions nécessitant peu de devoirs d'enquête⁵.

Il ressort des chiffres fournis par les services de police bruxellois que sur 5.000 flagrants délits annuels, seuls un peu moins de 1.000 cas seraient traités⁶. En tout et pour tout, il serait fait fi de la procédure de convocation par procès-verbal dans plus de 80% des cas, engendrant une réponse inappropriée à de nombreux délits, principalement dans le cas de la simple criminalité urbaine⁷. Par ailleurs, dans les cas où ces dossiers sont pris en charge, le délai s'écoulant entre la commission de l'infraction et le moment du jugement s'avère particulièrement long⁸. Il en émane alors un sentiment d'insécurité chez les citoyens, mais aussi une incompréhension grandissante de la part des victimes. De même, la criminalité, facilitée par ces facteurs institutionnels, engendre chez les auteurs une impression d'impunité⁹. C'est pourquoi le législateur a estimé urgent de trouver un remède efficace à ces défaillances, lequel résiderait dans une forme de procédure accélérée.

Plus précisément, le procureur du Roi a désormais la possibilité de convoquer toute personne en détention ou sous libération conditionnelle aux fins d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel¹⁰. Il ne peut toutefois pas le faire pour n'importe quelle infraction. En

⁴ Loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, *M.B.*, 1^{er} avril 2000 ; Loi du 28 mars 2000 portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, *M.B.*, 1^{er} avril 2000.

⁵ P. COLLIGNON, « La procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel », *J.T.*, 2000, p. 345.

⁶ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/4, p. 4.

⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/4, p. 4.

⁸ Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/1, p. 5.

⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/1, pp. 4-5.

¹⁰ C. i. cr., art. 216quinquies, §1^{er}, al. 1^{er} ; P. COLLIGNON, *op. cit.*, p. 345.

effet, celle-ci doit être « punissable d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an sans excéder dix ans en application de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes »¹¹.

Par conséquent, sont exclues les infractions dont la peine maximale prévue *in abstracto* par le Code pénal est inférieure à un an¹². Autrement dit, il faut que les infractions soient punissables d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an minimum pour pouvoir amorcer cette procédure¹³. De surcroît, un seuil est imposé par la loi. Les faits pour lesquels la peine maximale dépasse dix années d'emprisonnement en application de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure de comparution immédiate¹⁴. Ici, c'est la peine *in concreto*, c'est-à-dire celle qui sera effectivement appliquée par le juge, qui sera prise en compte. Le libellé est cependant quelque peu malheureux puisque s'agissant d'une procédure correctionnelle, un crime correctionnalisé ne pourra jamais être puni d'une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement en vertu de l'article 25 du Code pénal¹⁵. Dès lors, il faut entendre par cette formulation que tous les crimes pouvant faire l'objet d'une correctionnalisation par le ministère public en vertu de la loi du 4 octobre 1867 pourront donner lieu à une comparution immédiate¹⁶.

Une seconde condition est requise afin que la comparution immédiate puisse avoir lieu : l'infraction ne doit pas nécessiter d'enquêter plus en avant¹⁷. Dès lors, il s'agit soit d'une situation de flagrant délit en vertu de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, soit d'une situation où les charges sont suffisantes et sont réunies dans le mois qui suit la commission de l'infraction¹⁸. Cette dernière exigence n'était pas sans poser question concernant le commencement précis du délai : était-ce le jour de l'infraction ou plutôt le lendemain ?¹⁹ La doctrine demeurerait incertaine sur ce point. En tout état de cause, certains proposaient de se référer à l'article 23 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel comprend le jour de l'infraction dans le délai²⁰.

¹¹ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, art. 20bis, §1, 1°.

¹² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/1, p. 9.

¹³ I. WATTIER, « La procédure pénale de comparution immédiate », *R.R.D.*, 2000, pp. 17-18.

¹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/1, pp. 9-10.

¹⁵ I. WATTIER, *op. cit.*, p. 18.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ P. COLLIGNON, *op. cit.*, p. 345.

¹⁸ Loi du 20 juillet 1990 précitée, art. 20bis, §1^{er}, 2°.

¹⁹ P. COLLIGNON, *op. cit.*, p. 347.

²⁰ *Ibidem*.

Lorsque ces conditions sont effectivement réunies, la comparution a lieu « au plus tôt après quatre jours mais dans les sept jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt »²¹. Quant au jugement, celui-ci doit être prononcé soit le jour de l'introduction de l'audience, soit, au plus tard, dans les cinq jours après la mise en délibéré²².

Cependant, un arrêt de la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, est venu troubler cette procédure en comparution immédiate²³. En effet, le 28 mars 2002, deux ans après l'introduction de la législation, la Cour d'arbitrage a annulé plusieurs dispositions de la loi, notamment l'article 20bis, §1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et contenant certaines dispositions relatives à la comparution immédiate²⁴. La Ligue belge des droits de l'homme avait introduit un recours en annulation de la loi du 28 mars 2000 auquel la Cour avait fait droit. Cette dernière avait notamment estimé que la loi introduisait une différence de traitement injustifiée entre les personnes sous mandat d'arrêt et les personnes en liberté sous conditions en ce que ces dernières ne voyaient pas leur sort clairement réglé par la loi²⁵.

Depuis cet arrêt, la procédure prévue par la loi du 28 mars 2000 n'est plus appliquée et est restée lettre morte. Une proposition de loi « modifiant, en vue d'améliorer la procédure de comparution immédiate, le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive » avait néanmoins été discutée à la Chambre le 4 février 2002, sans succès.

2. La réforme de la procédure de la cour d'assises : premier acte

La procédure devant la cour d'assises a été réformée par trois lois successives, à savoir la loi du 28 mars 2000 modifiant l'article 117 du Code judiciaire et insérant un article 240bis dans le même Code²⁶, la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises²⁷, ainsi que la loi du 12 février 2001 complétant la loi du 30 juin 2000²⁸.

²¹ C. i. cr., art. 216quinquies, §3, al. 1^{er}.

²² C. i. cr., art. 216quinquies, §3 al. 2.

²³ C.A., 28 mars 2002, n°56/2002.

²⁴ C.A., 28 mars 2002, n°56/2002, B.4.5.

²⁵ C.A., 28 mars 2002, n°56/2002, B.4.2. et B.4.4.

²⁶ Loi du 28 mars 2000 modifiant l'article 117 du Code judiciaire et insérant un article 240bis dans le même Code, *M.B.*, 17 mars 2001.

²⁷ Loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, *M.B.*, 17 mars 2001.

²⁸ Loi du 12 février 2001 complétant la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, *M.B.*, 17 mars 2001.

La première de ces lois introduit deux nouvelles règles dans le Code judiciaire concernant la préparation des procès d'assises par le premier président de la cour d'appel²⁹. En effet, le nouvel article 117, premier alinéa, du Code judiciaire dispose désormais que le premier président de la cour d'appel « fixe la date d'ouverture des sessions devant la cour d'assises, fait la distribution entre les diverses cours des affaires qui y sont renvoyées et fixe, pour chacune d'elles, la date d'ouverture des débats »³⁰ après avoir recueilli l'avis du procureur général et consulté les parties. Auparavant, cette même disposition indiquait que le premier président procédait à toutes ces opérations sur base de la réquisition du procureur général³¹. Les parties, qui n'avaient donc aucun rôle à jouer à ce stade de la procédure, peuvent désormais donner leur avis sur la date d'ouverture des sessions de la cour d'assises³².

La seconde nouveauté de la loi de mars 2000 concerne la rectification des erreurs matérielles affectant l'identité des jurés et le relevé des jurés de complément³³. Cette procédure se voit simplifiée avec la nouvelle loi en ce qu'elle aura désormais lieu huit jours au moins avant l'ouverture des débats par ordonnance du président de la cour d'assises³⁴. Il n'y a donc plus lieu à rectification lors de l'audience même et par voie d'arrêt rendu sur réquisitions du ministère public juste avant le tirage au sort des jurés, comme c'était le cas³⁵.

La loi du 12 février 2001 a pour seul et unique objet de régir l'application de la loi du 30 juin 2000 dans le temps. En effet, aucune disposition spécifique n'avait été prévue dans cette dernière loi concernant son application dans le temps³⁶. Dès lors, puisqu'il s'agit d'une loi de procédure, la loi aurait été directement applicable et aurait concerné toutes les affaires en cours, ne manquant pas de causer certaines questions³⁷. La loi du 12 février 2001 a donc été votée et dispose désormais que la loi du 30 juin 2000 s'appliquera aux affaires renvoyées devant la cour d'assises par un arrêt de la chambre des mises en accusation postérieur au 27 mars 2001, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 février 2001³⁸.

²⁹ M. PREUMONT, « La récente réforme de la procédure devant la Cour d'assises », *J.T.*, 2001, pp. 729-730.

³⁰ C. jud., art. 117, al. 1^{er}.

³¹ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 730.

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem*.

³⁴ C. jud., art. 240bis.

³⁵ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 730.

³⁶ Proposition de loi complétant la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-989/1, p. 3.

³⁷ P. MORLET, « La réforme de la procédure devant la Cour d'assises », *Journ. proc.*, n°408, 2001, p. 6 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 729 ; Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-989/1, p. 3.

³⁸ Loi du 12 février 2001 précitée, art. 2.

C'est donc la loi du 30 juin 2000 qui comporte les plus grosses modifications apportées à la procédure devant la cour d'assises. Nous n'entrerons pas dans chaque détail de cette réforme mais présentons-en tout de même l'essentiel. Disons, tout d'abord, que le but ultime de cette réforme était de promouvoir l'exercice des droits de la défense et de renforcer les droits des victimes, notamment en offrant la possibilité aux parties d'obtenir une copie gratuite du dossier³⁹. L'accusé et les parties civiles se voient également signifier l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation, lequel pourra désormais faire l'objet d'un pourvoi en cassation⁴⁰. Le législateur ambitionnait aussi de supprimer certaines formalités qui alourdissaient la procédure sans que leur accomplissement ne soit nécessaire au bon déroulement du procès⁴¹. C'est le cas, par exemple, de la lecture de l'arrêt de renvoi, qui devient facultative⁴². Par contre, la nouvelle loi du 30 juin 2000 n'entend apporter aucune modification fondamentale à la structure ou à la procédure de la cour, pas plus que le jury d'assises n'est remis en cause⁴³. Cette affirmation sera cependant rapidement remise en question par les développements futurs que connaîtra la cour d'assises.

3. Du changement en matière de prescription

La législature 50 a été marquée par deux lois modifiant la matière de la prescription. Tout d'abord, la loi du 28 novembre 2000⁴⁴ précise que le crime d'abus sexuel sur mineur reste soumis au délai de prescription des crimes (dix ans à l'époque) même si des circonstances atténuantes sont admises⁴⁵. En d'autres termes, ce crime, même correctionnalisé, échappe au délai de prescription des délits (de cinq ans depuis la loi du 24 décembre 1993⁴⁶) et continuera d'être prescrit comme un crime.

³⁹ Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 1999-2000, n°2-282/3, p. 39 ; P. MORLET, *op. cit.*, p. 6 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 731.

⁴⁰ M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 730 et p. 731.

⁴¹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 1999-2000, n°2-282/3, p. 3 ; P. MORLET, *op. cit.*, p. 6.

⁴² Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 1999-2000, n°2-282/3, p. 6 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 731.

⁴³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 1999-2000, n°2-282/3, p. 3 ; P. MORLET, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁴ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

⁴⁵ Loi du 28 novembre 2000 précitée, art. 35 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

⁴⁶ Loi-programme du 24 décembre 1993, *M.B.*, 31 décembre 1993.

Ensuite, la loi du 16 juillet 2002⁴⁷ est venue modifier diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables. L'objectif premier de cette loi était d'éviter la prescription des tueries du Brabant (qui devaient se prescrire le 29 septembre 2002)⁴⁸. Cette loi fait alors passer le délai de prescription des crimes non correctionnalisables à quinze ans (au lieu de dix auparavant)⁴⁹. Rappelons également qu'étant une loi de procédure, ces délais sont appliqués immédiatement, et ce même aux affaires en cours.

Cette loi a également apporté des modifications concernant les causes de suspension de la prescription de l'action publique (article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale). Avant la loi « petit Franchimont », cet article ne contenait que deux causes de suspension : le renvoi pour cause de question préjudicielle et la suspension pour cause de calomnie (art. 447, al. 3 C. pén.)⁵⁰. La réforme Franchimont vint en ajouter une, à savoir l'exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité devant le juge du fond. Enfin, la loi du 11 décembre 1998 avait ajouté encore une cause de suspension résultant de l'introduction de l'action publique devant le juge du fond⁵¹.

Face à cette cacophonie, le législateur a décidé de retenir une formule générale des causes de suspension, à savoir : « la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique »⁵². Un deuxième alinéa réintègre cependant spécifiquement la cause de suspension prévue par la loi Franchimont, à savoir celle de l'exception d'incompétence puisqu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un obstacle légal à l'exercice de l'action publique⁵³. Par contre, la cause de suspension de la loi du 11 décembre 1998 a été purement et simplement supprimée mais précisons tout de même que cette suppression ne sera effective qu'à partir du 1^{er} septembre 2003⁵⁴.

⁴⁷ Loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, *M.B.*, 5 septembre 2002.

⁴⁸ Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1625/1, p. 3.

⁴⁹ Loi du 16 juillet 2002 précitée, art. 2, § 1^{er}, modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1625/5, p. 4.

⁵⁰ I. ERAUW et O. KLEES, « Encore du neuf en matière de prescription de l'action publique », *J.T.*, 2002, p. 834.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² Loi du 16 juillet 2002 précitée, art. 3 modifiant l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

⁵³ *Ibidem* ; I. ERAUW et O. KLEES, *op. cit.*, p. 835.

⁵⁴ I. ERAUW et O. KLEES, « Encore et toujours du neuf en matière de prescription ! », *J.T.*, 2003, p. 625.

Notons également qu'une proposition de loi avait pour intention de modifier l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale afin de prévoir un délai de prescription de trente ans pour certains faits graves commis sur des mineurs d'âge. L'article 21*bis* devait s'articuler comme suit : « Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380 et 409 du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique est de trente ans et ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans »⁵⁵. Cependant, ce projet de loi ne fut pas adopté par la Chambre.

C. Un Code pénal en route vers une nouvelle ère ?

1. Introduction d'une nouvelle peine moins coercitive : la peine de travail comme peine autonome

La dernière grande nouveauté procédurale de cette législature fut la « loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police »⁵⁶.

Le but de cette législation était d'introduire dans l'arsenal des peines le travail d'intérêt général comme peine autonome. Les raisons qui sous-tendent cette volonté sont principalement le fait que les peines d'emprisonnement doivent être considérées comme des remèdes ultimes⁵⁷. En effet, les travaux parlementaires à propos de cette loi indiquent que la peine de travail permettra à l'auteur de l'infraction de réparer le dommage et prendre conscience de son geste sans pour autant le marginaliser et l'écarter de ses liens sociaux et économiques, comme le ferait une peine d'emprisonnement⁵⁸. La volonté du gouvernement était donc d'instaurer diverses peines alternatives à la peine d'emprisonnement en tant que mode à part entière de réaction face à la criminalité⁵⁹.

Cette loi du 17 avril 2002 instaure donc, à l'article 7 du Code pénal, une nouvelle peine qui peut être prononcée à titre principal. Ce n'est qu'en cas de non-respect des conditions que l'auteur pourra se voir incarcéré ou infligé une peine d'amende.

⁵⁵ Proposition de loi modifiant l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de prévoir un délai de prescription de trente ans pour certains faits graves commis sur des mineurs d'âge, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1874/1, p. 6.

⁵⁶ Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

⁵⁷ C. GUILLAIN, « La peine de travail, peine autonome », *J.T.*, 2002, p. 641.

⁵⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, développements, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-549/1, pp. 4-5.

⁵⁹ C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 641.

Précisons les contours de cette nouvelle peine :

C'est à l'article 37^{ter}⁶⁰ que l'on retrouve désormais le champ d'application de la peine de travail. Cet article dispose que « lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail »⁶¹. Autrement dit, c'est la peine concrète, et non théorique, qu'il faudra prendre en compte avec les éventuelles correctionnalisations possibles⁶².

Le deuxième paragraphe de l'article 37^{ter} prévoit une série d'exceptions, c'est-à-dire des cas dans lesquels une peine de travail ne pourra jamais être prononcée : il s'agit de la prise d'otages, du viol et de l'attentat à la pudeur, de la corruption de la jeunesse et la prostitution commis sur ou à l'aide de mineurs, du meurtre et de ses dérivés ainsi que du meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion⁶³.

La loi prévoit également que la peine de travail ne peut être inférieure à 20 heures. Si la peine de travail est égale ou inférieure à 45 heures, il s'agira d'une peine de police. Par contre, une peine de plus de 45 heures jusqu'à un maximum de 300 heures constituera une peine correctionnelle⁶⁴.

Cette peine de travail devra alors être exécutée dans les douze mois suivant la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée⁶⁵. En cas de non-respect de cette peine par l'auteur de l'infraction, le ministère public pourra décider de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, ces dernières devant être prévues par le jugement⁶⁶. N'est cependant pas réglée la question de la conversion des heures de travail déjà effectuées avec la durée de l'emprisonnement devant encore être effectué. La doctrine se montre quelque peu critique face à cette situation qui, selon elle, n'est pas sans méconnaître les principes de la légalité des peines et de la sécurité juridique⁶⁷.

Il était prévu de base que soit également introduit dans l'arsenal législatif une peine de formation comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, en même temps que

⁶⁰ Selon l'ancienne numérotation. Désormais art. 37^{quinquies}.

⁶¹ C. pén., art. 37^{ter}, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁶² C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 642 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 1^{ère} éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 423.

⁶³ C. pén. art. 37^{ter}, §1^{er}, al. 2 ; M. de RUE et I. WATTIER, « Une nouvelle peine correctionnelle et de police dans le Code pénal : la peine de travail », *J.D.J.*, n°220, 2002, p.13.

⁶⁴ C. pén., art. 37^{ter}, §2, al. 1^{er} ; C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 643.

⁶⁵ C. pén., art. 37^{ter}, §2, al. 2.

⁶⁶ M. DE RUE et I. WATTIER, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷ C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 643.

la peine de travail autonome⁶⁸. Cependant, et malgré une nouvelle proposition de loi en ce sens en avril 2003⁶⁹, cette option n'a pas été retenue par le législateur et restera lettre morte.

2. Vers une légalisation en matière de consommation de cannabis ?

Lors de cette législature, les parlementaires ont été particulièrement actifs en matière de stupéfiants puisque ce n'est pas moins de six lois qui ont été discutées, à savoir :

- La proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis du 3 juillet 2000 ;
- La proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques en vue de dépénaliser l'usage du cannabis du 19 juin 2000 ;
- La proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques en vue de décriminaliser partiellement la détention du cannabis et de ses produits dérivés du 24 février 2000 ;
- La proposition de loi assouplissant les règles relatives aux poursuites et aux recherches dans le cadre de la politique en matière de drogue du 14 janvier 2000 ;
- Le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle ;
- Le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;

Parmi ces diverses propositions, seules les deux dernières seront adoptées par le Parlement et donneront lieu respectivement aux lois du 4 avril 2003 et du 3 mai 2003⁷⁰. La raison pour

⁶⁸ Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-549/1, p. 7 ; Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-549/11, p. 3 ; M. DE RUE et I. WATTIER, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁹ Proposition de loi instaurant la peine de formation comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2002-2003, n°50-2451/1, p. 4.

⁷⁰ Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 2 juin 2003 ; Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.

laquelle les autres propositions sont restées sans lendemain est probablement due au fait que les différents partis formant le gouvernement dit « arc-en-ciel » étaient en désaccord sur la portée qu'il fallait donner à cette nouvelle réforme⁷¹. En effet, un compromis fut difficile à trouver parmi les partis souhaitant une dépénalisation – ou presque – de l'usage du cannabis et ceux préférant continuer la politique de l'interdiction de toutes drogues⁷².

Rappelons que la principale source en matière de stupéfiants est la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques⁷³. Cette loi fut cependant modifiée par une loi du 9 juillet 1975⁷⁴ dont l'objectif était double, à savoir « de donner une définition plus précise des multiples substances visées [...] »⁷⁵ par la loi du 24 février 1921 afin d'actualiser celle-ci, et de renforcer les mesures répressives pour « atteindre avec plus d'efficacité les modalités nouvelles de la délinquance en ce domaine »⁷⁶.

De plus, la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (dite « loi Franchimont ») a reconnu le principe de l'opportunité des poursuites, à savoir le pouvoir reconnu au ministère public de décider d'organiser des poursuites ou non lorsqu'une infraction est commise⁷⁷. C'est pourquoi deux directives des procureurs généraux sont venues encadrer l'action du ministère public en matière de drogues : la directive WATHELET de 1993⁷⁸ et la directive DE CLERCK de 1998⁷⁹. La première directive opère une distinction entre les consommateurs occasionnels, pour qui un rappel à la loi sera suffisant, et les consommateurs habituels⁸⁰. Ces derniers se verront proposer un traitement thérapeutique ainsi qu'un classement sans suite en cas de suivi régulier de ce traitement. La seconde directive enjoint que les poursuites des usagers simples de cannabis, c'est-à-dire une

⁷¹ C. GUILLAIN, « La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues », *C.H. CRISP*, n°1769, 2003, p. 5.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 6 mars 1921.

⁷⁴ Loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *M.B.*, 26 septembre 1975.

⁷⁵ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, exposé des motifs, *Doc. parl., Sén.*, 1970-1971, n°290, p. 2.

⁷⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl., Sén.*, 1970-1971, n°290, p. 2.

⁷⁷ C. GUILLAIN, « La politique pénale du gouvernement ... », *op. cit.*, pp. 9-10.

⁷⁸ Directive générale du 26 mai 1993 du Collège des procureurs généraux réunis sous la présidence du ministre de la Justice relative à la politique criminelle commune en matière de toxicomanie.

⁷⁹ Directive commune du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites communes en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites.

⁸⁰ D. KAMINSKI et P. MARY, « Politiques (criminelles) en matière de drogues : « évolutions et tendances en Belgique », *Déviance et Société*, 1999, p. 214.

détention pour une consommation personnelle, ne doivent pas être la priorité des parquets⁸¹. Un procès-verbal simplifié ou un classement sans suite sera suffisant. Ce n'est qu'en cas de consommation problématique ou de nuisances sociales que de réelles poursuites pourront être engagées⁸².

Afin d'amorcer une politique cohérente en matière de stupéfiants, le ministre de la Justice élaborait, en 1999, un « plan fédéral de sécurité »⁸³. Toutefois, faute d'accord gouvernemental, ce plan ne vit pas le jour mais un groupe de travail fut créé par le Conseil des ministres⁸⁴. Suite à ce groupe de travail, une première, puis une seconde note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue furent soumises au Conseil des ministres⁸⁵. C'est ainsi qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 fut rédigé et que les lois furent ensuite votées le 4 avril et le 3 mai 2003. Aujourd'hui, la réforme en matière de stupéfiants ne peut se comprendre qu'à l'aide de la lecture conjointe de quatre instruments : les deux lois du 4 avril et 3 mai 2003, l'arrêté royal du 16 mai 2003⁸⁶ et la directive ministérielle du 16 mai 2003⁸⁷.

Les objectifs de cette nouvelle réglementation sont au nombre de trois, à savoir une diminution « du nombre de citoyens dépendants aux stupéfiants, des problèmes physiques et psychosociaux que peut engendrer l'abus de drogue, des conséquences négatives du phénomène de la drogue pour la société (parmi lesquelles les nuisances publiques) »⁸⁸.

Le changement majeur apporté par la loi du 3 mai 2003 est l'insertion d'un nouvel article 11 dans la loi du 24 février 1921 prévoyant une dépénalisation *de facto* de la détention, par un majeur, de cannabis pour un usage personnel : la directive du 16 mai 2003 vient préciser ce qu'il faut entendre par « usage personnel », c'est-à-dire « la détention d'une quantité de cannabis qui peut être consommée en une seule fois ou, au maximum, en 24 heures »⁸⁹. À

⁸¹ C. JEANMART, « Entre cadre légal et pratiques de consommations. L'usage de drogues illicites en Belgique francophone », *Déviance et Société*, 2008, p. 289.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ C. GUILLAIN, « La politique pénale du gouvernement ... », *op. cit.*, pp. 16-17.

⁸⁴ C. GUILLAIN, « La politique pénale du gouvernement ... », *op. cit.*, p. 5 et p. 18.

⁸⁵ C. JEANMART, *op. cit.*, pp. 288-289.

⁸⁶ Arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic de substances soporifiques et stupéfiantes, et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *M.B.*, 2 juin 2003.

⁸⁷ Directive ministérielle de l'Autorité fédérale du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, *M.B.*, 2 juin 2003.

⁸⁸ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénééuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1888/1, p. 9.

⁸⁹ Directive ministérielle du 16 mai 2003 précitée, point 3.2.1.

condition que cette consommation ne cause aucune nuisances publiques ou que son usage ne soit pas problématique – selon les définitions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du nouvel article 11 de la loi du 24 février 1921⁹⁰ –, il ne sera procédé alors qu’à un enregistrement policier et anonyme⁹¹.

A contrario, en cas de consommation personnelle accompagnée d’un usage problématique ou de nuisances publiques, il sera dressé un procès-verbal et des poursuites pénales pourront alors avoir lieu⁹². Toutefois, l’usage problématique de cannabis ne sera plus sanctionné que par des peines de police visées à l’article 2^{ter} de la loi du 24 février 1921, inséré par la loi du 4 avril 2003. Malgré ces peines de police, c’est le tribunal correctionnel qui restera compétent pour connaître de ces infractions⁹³. En cas de nuisances publiques, l’article 2^{ter}, §1^{er}, 4° de la loi du 24 février 1921 prévoit des peines correctionnelles plus lourdes, à savoir un emprisonnement allant de trois mois à un an et/ou d’une amende de 1.000 à 100.000 euros⁹⁴.

L’originalité de cette réforme est qu’elle opère une distinction entre la consommation de cannabis et les autres substances. Concernant ces dernières, les peines restent celles prévues par l’article 2^{bis} de la loi du 24 février 1921 avec pour seul changement le fait que l’emprisonnement de trois mois à cinq ans doit être couplé à une amende pouvant aller de 1.000 à 100.000 euros⁹⁵.

Enfin mentionnons que l’usage en groupe, quelle que soit la substance, a été complètement décriminalisé et ne figure plus dans la loi. Cependant, puisque la détention reste criminalisée, ce retrait reste plutôt symbolique⁹⁶.

Cette nouvelle réglementation ne fut toutefois pas accueillie avec joie par les praticiens et pas mal de critiques fleurirent parmi la doctrine. En effet, certains reprochèrent un manque de clarté et de cohérence en pointant du doigt l’absence de sécurité juridique et une loi peu prévisible⁹⁷. Il n’est donc pas surprenant d’apprendre qu’un recours en annulation partielle de l’article 16 de la loi du 3 mai 2003 fut introduit par la Ligue des droits de l’homme et quelques associations

⁹⁰ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 11 (tel que modifié par l’article 16 de la loi du 3 mai 2003).

⁹¹ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 11 (tel que modifié par l’article 16 de la loi du 3 mai 2003) ; Directive ministérielle du 16 mai 2003 précitée, point 3.2.2.

⁹² C. GUILLAIN, « La loi sur les stupéfiants à l’aune du principe de légalité des incriminations et des peines », *J.T.*, 2005, p. 63.

⁹³ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2^{ter}, §2.

⁹⁴ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2^{ter}, §1^{er}, 4°.

⁹⁵ Loi du 24 février 1921 précitée, art. 2^{bis}, §1^{er} ; Loi du 3 mai 2003 précitée, art. 7.

⁹⁶ C. GUILLAIN, « La politique pénale du gouvernement ... », *op. cit.*, p. 35.

⁹⁷ C. GUILLAIN, « La loi sur les stupéfiants à l’aune ... », *op. cit.*, p. 64.

opérant dans le domaine de la toxicomanie⁹⁸. Ces divers organismes reprochaient à l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 de violer le principe de légalité, ainsi que celui d'égalité et de non-discrimination⁹⁹. Plus précisément, elles estimaient que les notions de « quantité à des fins d'usage personnel » et de « nuisances publiques ou usage problématique » étaient de nature à engendrer une insécurité juridique envers les consommateurs de cannabis¹⁰⁰.

Au terme de son analyse, la Cour d'arbitrage va conclure à une violation du principe de légalité en matière pénale et va annuler purement et simplement l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 (art. 11 de la loi du 24 février 1921) dans son entièreté¹⁰¹. Dès lors, la détention de cannabis, même si elle ne donne pas lieu à des nuisances publiques ou à un usage problématique, donnera toujours lieu à un procès-verbal et pourra être punie des peines de police mentionnées à l'article 2^{ter} de la loi du 24 février 1921¹⁰².

⁹⁸ C. JEANMART, *op. cit.*, p. 290.

⁹⁹ C.A., 20 octobre 2004, n°158/2004, B.4.1.

¹⁰⁰ C.A., 20 octobre 2004, n°158/2004, B.6.1. et B.7.1.

¹⁰¹ C.A., 20 octobre 2004, n°158/2004, B.9.

¹⁰² C. GUILLAIN, « La loi sur les stupéfiants à l'aune ... », *op. cit.*, p. 65.

CHAPITRE II. LA LÉGISLATURE 51 – DE 2003 À 2007

A. Chronologie des projets et propositions de loi discutés à la Chambre

1. Projets et propositions devenus lois

- 29 septembre 2003 :** Projet de loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus.
- 06 octobre 2003 :** Projet de loi relatif aux infractions terroristes.
- 14 octobre 2003 :** Projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen.
- 04 février 2004 :** Projet de loi insérant dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes une disposition réautorisant les officiers de police judiciaire à pénétrer et à fouiller dans tout lieu pendant la nuit sans autorisation préalable du tribunal de police.
- 19 mai 2004 :** Projet de loi modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.
- 19 janvier 2005 :** Projet de loi introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.
- 20 avril 2005 :** Projet de loi relatif au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 07 juin 2005 :** Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer plus sévèrement la violence contre certaines catégories de personnes.
- 19 mai 2006 :** Projet de loi modifiant la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.
- 22 juin 2006 :** Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale.
- 10 janvier 2007 :** Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.
- 14 février 2007 :** Projet de loi relatif à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.

2. Des projets et propositions de loi rejetés

- 04 août 2003 :** Proposition de loi complétant l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne le droit à l'information des victimes.
- 30 septembre 2003 :** Proposition de loi modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, en ce qui concerne les droits des victimes.
- 08 octobre 2003 :** Proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis.
- 16 octobre 2003 :** Proposition de loi modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 afin de permettre à la victime de se faire représenter devant la commission de libération conditionnelle.
- 29 octobre 2003 :** Proposition de loi instaurant le régime des repentis.
- 06 novembre 2003 :** Proposition de loi instaurant un régime pour les collaborateurs de la justice.
- 17 novembre 2003 :** Proposition de résolution relative aux tribunaux de l'application des peines, au statut juridique externe des détenus, à la fixation de la peine et à l'amélioration du statut de la victime.
- 18 novembre 2003 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la protection des personnes vulnérables.
- 03 décembre 2003 :** Proposition de loi modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle.
- 05 décembre 2003 :** Proposition de loi modifiant les articles 7 et 14 de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.
- 04 février 2004 :** Proposition de loi insérant dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, une disposition réautorisant la pénétration et la fouille dans tout lieu, durant la nuit, sans autorisation préalable du tribunal de police.
- 27 février 2004 :** Proposition de loi assouplissant les règles relatives aux poursuites et aux recherches dans le cadre de la politique en matière de drogue.
- 11 mars 2004 :** Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental.
- 31 mars 2004 :** Proposition de loi supprimant l'incrimination de la voyance dans le Code pénal.
- 05 mai 2004 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle.

- 06 mai 2004 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le défaut.
- 03 juin 2004 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le jugement réputé contradictoire.
- 22 juin 2004 :** Proposition de loi renforçant les peines prévues par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.
- 27 juillet 2004 :** Proposition de loi visant à créer un Registre national des auteurs d'infractions sexuelles au sein du casier judiciaire central.
- 23 août 2004 :** Proposition de loi modifiant l'article 417 du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer l'égalité de traitement au niveau de l'information des parties en cas de pourvoi en cassation.
- 26 août 2004 :** Projet de loi modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 et modifiant le Code d'instruction criminelle.
- 21 octobre 2004 :** Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental.
- 25 octobre 2004 :** Proposition de loi modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
- 03 décembre 2004 :** Proposition de loi introduisant un article 380quater dans le Code pénal relatif au recours aux services sexuels d'une victime de la traite des êtres humains.
- 08 décembre 2004 :** Proposition de résolution en vue d'assurer une politique cohérente en faveur des victimes.
- 10 décembre 2004 :** Proposition de loi modifiant l'article 85 du Code pénal.
- 13 décembre 2004 :** Proposition de loi visant à améliorer le statut de la victime lors de l'exécution de la peine.
- 17 janvier 2005 :** Proposition de résolution relative au statut des victimes.
- 03 février 2005 :** Proposition de loi modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- 07 février 2005 :** Proposition de loi améliorant la position de la victime en cas de remise en liberté.
- 09 février 2005 :** Proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

- 24 février 2005 :** Proposition de loi organisant un recours contre les arrêts de cour d'assises.
- 14 avril 2005 :** Proposition de loi supprimant la prescription de l'action publique pour certains crimes.
- 19 avril 2005 :** Proposition de loi remplaçant l'inversion de la charge de la preuve par un partage de la charge de la preuve en cas de plaintes pour violence ou harcèlement moral ou sexuel au travail.
- 20 mai 2005 :** Proposition de loi modifiant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de porter à trente ans le délai de prescription pour certains faits graves commis sur des mineurs.
- 1^{er} juin 2005 :** Proposition de loi visant à interdire la commercialisation des enfants.
- 25 octobre 2005 :** Proposition de loi complétant, en ce qui concerne les modalités d'introduction du pourvoi en cassation, l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.
- 04 novembre 2005 :** Proposition de loi visant à compléter l'article 137, § 2 du Code pénal afin d'intégrer le viol parmi la liste des infractions pouvant être considérées comme terroristes.
- 09 novembre 2005 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'assistance gratuite aux victimes en matière pénale.
- 09 novembre 2005 :** Proposition de loi revalorisant les décisions du juge pénal et supprimant la libération conditionnelle.
- 09 novembre 2005 :** Proposition de loi renforçant l'aggravation de la peine en cas de récidive légale.
- 21 novembre 2005 :** Proposition de loi punissant certaines infractions graves de la réclusion à perpétuité effective.
- 28 novembre 2005 :** Proposition de loi renforçant les règles relatives au concours de plusieurs infractions.
- 28 novembre 2005 :** Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les circonstances atténuantes en cas de récidive légale.
- 1^{er} décembre 2005 :** Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons.
- 17 mai 2006 :** Proposition de résolution relative au suivi des mineurs délinquants sexuels.
- 18 août 2006 :** Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme.

- 03 octobre 2006 :** Proposition de loi visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté.
- 03 octobre 2006 :** Proposition de loi modifiant les articles 21 et 21bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de prévoir un délai de prescription de trente ans pour certains faits graves commis sur des mineurs d'âge.
- 04 octobre 2006 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure.
- 04 octobre 2006 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal afin d'aggraver les peines prononcées à l'encontre de délinquants sexuels récidivistes.
- 11 octobre 2006 :** Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité.
- 09 novembre 2006 :** Proposition de loi modifiant l'article 138 du Code pénal en vue d'incriminer plus sévèrement les infractions terroristes.
- 09 novembre 2006 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'imposer au ministère public de fixer la peine qu'il entend requérir en matière correctionnelle dès le règlement de procédure ou la citation.
- 14 décembre 2006 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'arrestation immédiate, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention provisoire.
- 02 février 2007 :** Proposition de loi modifiant diverses lois relatives à l'évasion de détenus et à la libération conditionnelle.
- 19 février 2007 :** Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.
- 30 mars 2007 :** Projet de loi introduisant le Code pénal social.
- 13 avril 2007 :** Proposition de loi visant à réprimer le *happy slapping*.

B. Un statut juridique externe pour les détenus et une nouvelle instance judiciaire

Le paysage pénal se dote de deux nouvelles lois en matière d'exécution des peines privatives de liberté, l'une « instaurant des tribunaux de l'application des peines »¹⁰³, l'autre « relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine »¹⁰⁴. Ces lois viennent compléter une première loi « de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus », intervenue le 12 janvier 2005¹⁰⁵.

La notion de « statut juridique des condamnés » porte sur les aspects « *extra muros* » de la détention, c'est-à-dire tout ce qui concerne les conditions liées à l'interruption d'une peine ou à la libération anticipée¹⁰⁶. Le « statut juridique interne des détenus », désormais réglé par la loi de principes du 12 janvier 2005, concerne, par contre, les aspects « *intra-muros* », soit les droits et obligations des détenus dans l'enceinte de la prison¹⁰⁷.

L'objectif de ces deux lois de 2006 est de conférer « une base légale élaborée au statut juridique externe des condamnés »¹⁰⁸ et de créer « une instance judiciaire appelée à statuer sur des modalités d'exécution de la peine »¹⁰⁹. Ces deux sujets sont évidemment consubstantiels. Cependant, la matière du statut juridique externe était, jusqu'à présent, peu réglementée¹¹⁰. En effet, seule la libération conditionnelle était régie par les lois du 5 et 18 mars 1998¹¹¹. Pour le reste, c'est-à-dire les autres modalités d'exécution de la peine, il fallait se référer à des circulaires ministérielles¹¹². Cela ne manquait pas de soulever d'épineuses questions quant au principe de légalité, mais également par rapport au manque de transparence et, *de facto*, de

¹⁰³ Loi du 17 mai 2006 instaurant le tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁰⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁰⁵ Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹⁰⁶ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 2.

¹⁰⁷ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, résumé, *Doc. parl.*, Ch., 2004-2005, n°51-231/1, p. 3.

¹⁰⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 2.

¹⁰⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 3.

¹¹⁰ M-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux de l'application des peines », *J.T.*, 2006, pp. 801-802.

¹¹¹ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998 ; Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, *M.B.*, 2 avril 1998.

¹¹² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 5.

sécurité juridique à l'égard du justiciable, au vu des nombreuses modifications dont elles ont fait l'objet¹¹³.

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe vient donc palier à ce manquement en définissant les différentes modalités d'exécution de la peine et détermine, en outre, les conditions à remplir afin d'obtenir l'octroi d'une telle modalité¹¹⁴.

Une autre problématique que les deux lois devraient régler concerne la répartition controversée des compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif¹¹⁵. Mis à part, encore une fois, la libération conditionnelle (dont l'exécution relève des commissions de libération conditionnelle instaurées par la loi du 18 mars 1998), les autres modalités d'exécution de la peine reviennent au pouvoir exécutif¹¹⁶ par le biais d'une mise à disposition du gouvernement (représenté par le ministre de la Justice)¹¹⁷. Bien que l'article 40, alinéa 2, de la Constitution dispose que « [l]es arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi »¹¹⁸, la séparation des pouvoirs exige à nouveau que le pouvoir judiciaire intervienne lorsqu'une modification substantielle de la peine initialement prononcée – quant à sa nature ou à sa durée – survient¹¹⁹.

Dès lors, les tribunaux de l'application des peines (ci-après, T.A.P.) viennent remplacer la mesure de mise à disposition du gouvernement, confiant, par ce biais, au pouvoir judiciaire, l'exécution de la mise à disposition¹²⁰. Insérés dans le Code pénal aux articles 34*bis* à 34*quinquies*, les T.A.P. sont une nouvelle section des tribunaux de première instance du siège des cours d'appel¹²¹.

Un T.A.P. comptera une ou plusieurs chambre(s) de l'application des peines comportant chacune un juge et deux assesseurs – l'un spécialisé en réinsertion sociale, l'autre en matière pénitentiaire¹²². Toutefois, cette composition collégiale ne concerne que les peines privatives

¹¹³ Projet de loi instaurant des tribunaux de l'application des peines, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5, p. 3 ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 5.

¹¹⁴ M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 802.

¹¹⁵ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5, p. 3.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, pp. 414-415.

¹¹⁸ Const., art. 40, al. 2.

¹¹⁹ M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 802 ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5, p. 3 ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 3.

¹²⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 415.

¹²¹ M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 802.

¹²² M-A. BEERNAERT, « Vers une exécution des peines privatives de liberté offrant davantage de transparence, de sécurité juridique et de place au débat contradictoire. Les lois du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe et aux tribunaux de l'application des peines », *Dr. et Rég.*, 2006, p. 10 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 458.

de liberté dont la partie exécutoire s'élève à plus de trois ans¹²³. Dans le cas contraire, c'est le juge de l'application des peines (ci-après, J.A.P.) – président du T.A.P. – qui décidera de ces peines¹²⁴.

Une nouvelle répartition des compétences entre le T.A.P. et le ministre de la Justice est également instaurée. Les décisions quant à la permission de sortie, le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine reviennent au pouvoir exécutif seul. Le J.A.P. ou le T.A.P., selon le taux de la peine privative à exécuter, sera compétent pour décider de l'octroi des demandes relatives à la détention limitée, l'assignement à résidence sous surveillance électronique, la libération conditionnelle et la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise¹²⁵. Le J.A.P. se voit, en outre, confier des compétences particulières concernant¹²⁶ :

- la libération provisoire pour des raisons médicales ;
- le recalcul d'une peine dont la décision de condamnation est passée en force de chose jugée mais n'a pas tenu compte de l'existence d'une situation de concours ;
- la modification d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum en une peine de travail si la situation du condamné a changé depuis le jugement.

Cette redéfinition des compétences à l'égard du pouvoir judiciaire est louable puisqu'il « permettra au condamné de voir son cas examiné par un tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'un débat contradictoire »¹²⁷, ce qui semblait faire défaut lorsque le ministre de la Justice décidait de l'octroi des modalités d'exécution.

Enfin, un dernier pan que la loi sur le statut juridique externe entend régler concerne le statut des victimes. Celles-ci se voient conférer un ensemble de droits ainsi qu'une plus grande place dans le cadre de l'exécution des peines¹²⁸. En effet, deux nouveaux alinéas viennent compléter l'article 195 du Code d'instruction criminelle : l'un, impose au juge d'informer les parties des éventuelles modalités d'exécution de la peine, et ce dès le prononcé de la peine¹²⁹ ; l'autre,

¹²³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5, pp. 4-5 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 458.

¹²⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5, pp. 4-5.

¹²⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 7 ; M-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe ... », *op. cit.*, p. 803.

¹²⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 458 ; M-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe ... », *op. cit.*, p. 803.

¹²⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5, p. 4.

¹²⁸ M-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe ... », *op. cit.*, p. 805 ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1128/1, p. 8.

¹²⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 101, al. 1^{er}.

dispose que le juge doit également informer « la partie civile des possibilités d’être entendue dans le cadre de l’exécution de la peine au sujet des conditions qui doivent être imposées dans son intérêt »¹³⁰.

Ainsi, l’information des victimes quant aux modalités d’exécution d’une peine *extra muros* se voit élargie et n’est plus cantonnée à la procédure de la libération conditionnelle comme c’était le cas auparavant¹³¹. L’unique exception à cette extension concerne la permission de sortie pour laquelle les victimes ne seront pas averties¹³². De plus, plus aucune distinction ne sera opérée entre les victimes d’infractions limitativement énumérées qui étaient obligatoirement associées à la procédure et les autres victimes qui devaient alors faire une demande afin d’être intégrées à la procédure. Désormais, toutes devront se manifester de manière active afin de pouvoir être informées et entendues sur les modalités d’exécution¹³³.

La notion de « victime » fait l’objet d’une définition nouvelle à l’article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe. Auparavant, une personne pouvait être considérée comme victime sans qu’elle ne se soit constituée partie civile ou qu’elle n’ait fait une déclaration de personne lésée¹³⁴. Désormais, afin de bénéficier de cette information quant aux modalités d’exécution, il faudra être une partie civile dont l’action a été déclarée recevable et fondée¹³⁵.

Néanmoins, afin d’éviter que certaines personnes ne se retrouvent dépourvues de ce droit à l’insu de leur volonté, deux autres catégories de personnes sont considérées comme victime, à savoir : le mineur (ou le mineur prolongé ou interdit) au moment des faits pour lequel le représentant légal ne s’est pas constitué partie civile et la personne qui n’aurait pas pu se constituer partie civile suite à une impossibilité matérielle ou une situation de vulnérabilité¹³⁶. Ces deux catégories devront néanmoins adresser une demande écrite au J.A.P. si elles souhaitent être informées ou entendues sur l’octroi d’une modalité d’exécution¹³⁷.

¹³⁰ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 101, al. 2.

¹³¹ M-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe ... », *op. cit.*, p. 806.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ M-A. BEERNAERT, « Le statut juridique externe ... », *op. cit.*, pp. 805-806.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 2, 6°, a).

¹³⁶ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 2, 6°, b) et c).

¹³⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 3, §1^{er}.

C. La matière pénale dans les années 2000 : réactivité et conformité

1. L'impact des attentats du 11 septembre 2001 sur la législation belge

Les modifications législatives en matière de terrorisme sont très généralement le fait de décisions prises au niveau européen, mais au vu des importants changements que cela apporte, nous ne pourrions pas les passer sous silence.

La principale loi votée dans cette matière est la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes¹³⁸. Elle transpose une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme¹³⁹ et insère dans notre Code pénal un nouveau titre premier *ter* comportant les articles 137 à 141*ter*.

Avant d'entrer plus en détails dans cette nouvelle loi, apportons quelques informations sur ce que sont les décisions-cadres du Conseil de l'Union européenne. Depuis le traité de Maastricht, l'Union européenne repose sur trois piliers, à savoir les Communautés européennes, la politique étrangère de sécurité commune, la justice et les affaires intérieures (y compris la coopération en matière pénale)¹⁴⁰.

Lors du traité d'Amsterdam, ce troisième pilier fut largement redessiné et limité à la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹⁴¹. C'est dans le cadre de ce troisième pilier que les décisions-cadres s'inscrivent. Il s'agit d'un instrument juridique dont le but est de rapprocher les législations des États membres en matière pénale et, plus précisément, en matière de criminalité organisée, de terrorisme et de trafic de drogues¹⁴². Cependant, les décisions-cadres ne peuvent concerner que les éléments constitutifs des infractions et les sanctions qui y sont relatives (à *minima*)¹⁴³.

L'idée d'une forme d'harmonisation des législations en matière de terrorisme était donc déjà inscrite depuis 1999 avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam mais les attentats du 11

¹³⁸ Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003.

¹³⁹ Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L 164, 22 juin 2006 ; Projet de loi relatif aux infractions terroristes, résumé, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n°51-258/1, p. 3.

¹⁴⁰ M-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, p. 585 et D. FLORE, *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 43.

¹⁴¹ D. FLORE, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴² E. DELHAISE, *Infractions terroristes*, Bruxelles, Larcier, 2019, p.14 ; M-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 ... », *op. cit.*, pp. 585-586.

¹⁴³ E. DELHAISE, *op. cit.*, p.14.

septembre 2001 ont largement contribué à une adoption plus rapide d'une décision-cadre en cette matière¹⁴⁴.

La décision-cadre du 13 juin 2002 enjoint les États membres d'incriminer trois catégories d'infractions, à savoir : les infractions terroristes ; les infractions relatives à un groupe terroriste ; les infractions liées aux activités terroristes¹⁴⁵. Cependant, en parcourant le Code pénal, nous pouvons nous apercevoir que cette dernière catégorie d'infractions n'est pas présente. Il ne s'agit aucunement d'un oubli du législateur mais d'un stratagème afin d'éviter le double emploi. En effet, le législateur a estimé que de tels actes préparatoires (comme le vol et l'extorsion) étaient déjà suffisamment incriminés dans le Code pénal belge¹⁴⁶.

La première catégorie d'infractions – les infractions terroristes – a été transposée dans la loi belge aux articles 137 et 138 du Code pénal. L'article 137 définit l'infraction terroriste et énonce les éléments constitutifs de cette infraction. Le deuxième paragraphe de cet article cite une série de comportements, déjà incriminés dans le droit pénal belge, qui pourront être qualifiés de terroristes si deux autres conditions sont réunies, à savoir une intention et des conséquences spécifiques¹⁴⁷. Le troisième paragraphe, quant à lui, liste des comportements qui ne sont pas incriminés en tant que tel dans le Code pénal et qui ne seront donc punissables qu'au titre d'infractions terroristes¹⁴⁸.

Comme précisé ci-dessus, deux autres éléments doivent être réunis afin de constituer une infraction terroriste. Il faut, en effet, également que l'infraction terroriste se déroule dans un contexte spécifique : celui qui « par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale »¹⁴⁹. De plus, cette incrimination requiert un dol spécial, c'est-à-dire une intention spécifique¹⁵⁰ qui est ici exprimée par les termes suivants : « [...] dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques,

¹⁴⁴ M-A. BEERNAERT, « La décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », *Rev. inter. dr. pén.*, 2006, pp. 277-278.

¹⁴⁵ Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précitée, art. 1 à 3 ; E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁶ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n°51-258/1, pp. 7-8.

¹⁴⁷ E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 16 ; M-A. BEERNAERT, « La décision-cadre du 13 juin 2002 ... », *op. cit.*, pp. 278-279.

¹⁴⁸ M-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 ... », *op. cit.*, p. 587.

¹⁴⁹ C. pén., art. 137.

¹⁵⁰ M-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 ... », *op. cit.*, p. 586.

constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »¹⁵¹.

Dès lors que ces trois éléments sont réunis, un acte tel que l'homicide volontaire¹⁵² ou la prise d'otage¹⁵³ pourra être qualifié de terroriste et recevoir les peines qui y sont relatives. Celles-ci se trouvent à l'article 138 du Code pénal. La décision-cadre impose à cet égard aux États membres de prévoir des « peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 1^{er} »¹⁵⁴.

Par ailleurs, le codificateur n'a eu de cesse de vouloir introduire dans notre arsenal législatif un régime des repentis mais ses tentatives sont toujours restées infructueuses¹⁵⁵. Ce débat fut néanmoins réouvert lors des discussions parlementaires concernant le projet de loi relatif aux infractions terroristes puisque l'article 6 de la décision-cadre offrait la possibilité aux États membres d'instaurer un régime identique à celui des repentis pour les auteurs d'infractions terroristes¹⁵⁶. Cependant, encore une fois, aucune majorité parlementaire ne fut obtenue et le projet passa à la trappe¹⁵⁷.

Les articles 139 et 140 du Code pénal transposent les infractions relatives à un groupe terroriste tout en reprenant mot pour mot la définition de « groupe terroriste » proposée par la décision-cadre en son article 2¹⁵⁸. Tant la direction que la participation à un groupe terroriste sont incriminés mais les peines seront différentes. En effet, concernant la direction, la décision-cadre imposait aux États membres une peine privative de liberté dont le maximum ne pouvait être inférieur à quinze ans, tandis que pour la participation, cette peine devait être inférieure à huit ans¹⁵⁹. Puisque rien n'empêche les États d'aller au-delà de ce minimum, la loi de transposition

¹⁵¹ C. pén. art. 137, §1^{er}.

¹⁵² C. pén., art. 137, §2, 1^o.

¹⁵³ C. pén., art. 137, §2, 2^o.

¹⁵⁴ Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précitée, art. 5, §2.

¹⁵⁵ Proposition de loi instaurant le régime des repentis, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-1384/1 ; Proposition de loi instaurant un régime pour les collaborateurs de la Justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1645/1.

¹⁵⁶ Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précitée, art. 6.

¹⁵⁷ M-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 ... », *op. cit.*, p. 587.

¹⁵⁸ Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précitée, art. 2 ; M-A, BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 ... », *op. cit.*, p. 587.

¹⁵⁹ Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précitée, art. 5, §3.

prévoit respectivement une peine de réclusion de quinze à vingt ans et une peine de réclusion de cinq à dix ans¹⁶⁰.

Mentionnons aussi que depuis cette décision-cadre de 2002, la loi du 19 décembre 2003 a ajouté ces nouvelles infractions terroristes au paragraphe 2 de l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle. Cet article permet au juge d'instruction de procéder à des écoutes de télécommunications privées dans certains cas¹⁶¹. Dès lors, le juge pourra désormais accomplir de telles écoutes pour les infractions terroristes citées ci-dessus.

Enfin, deux dispositions traduisent un certain malaise de la part du législateur. En effet, l'article 139, §2 du Code pénal dispose que : « Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1^{er} »¹⁶². Nous renvoyons également à la lecture de l'article 141^{ter} du même Code qui précise que : « Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales [...] »¹⁶³.

Pourquoi ajouter de telles dispositions qui semblent redondantes puisque ces libertés fondamentales telles que le droit de grève ou d'association sont notamment protégées par la Convention européenne des droits de l'homme dont la Belgique est signataire ? La Ministre de la Justice de l'époque, Laurette Onkelinx, justifiera ce choix en faisant valoir qu'il vaut mieux être « inutilement explicite que dangereusement silencieux et ambigu »¹⁶⁴...

2. La loi sur l'internement : une adaptation nécessaire

Après plusieurs propositions de lois restées sans lendemain¹⁶⁵, c'est à la fin de la législature que sera votée la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental¹⁶⁶. Cette loi s'inscrit dans le grand projet des réformes entrepris en matière de « justice et de sécurité » depuis l'affaire Dutroux en 1996¹⁶⁷. En effet, après avoir remanié certains pans

¹⁶⁰ C. pén., art. 140, §1^{er}.

¹⁶¹ C. i. cr., art. 90^{ter}, §1^{er}.

¹⁶² C. pén., art. 139, al. 2.

¹⁶³ C. pén., art. 141^{ter}.

¹⁶⁴ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2003-2004, n° 3-332/3, p. 12 ; M-A, BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 ... », *op. cit.*, p. 588.

¹⁶⁵ Projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, exposé des motifs., *Doc. parl.*, Ch., 2004-2005, n°51-1402/1 ; Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n°51-899/1.

¹⁶⁶ Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007.

¹⁶⁷ Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 5.

de la procédure et de l'exécution des peines, le gouvernement a entrepris de mettre à jour la loi de défense sociale, loi qui fut également ébranlée par les diverses affaires judiciaires et les critiques émises à ce sujet¹⁶⁸. Il faut dire qu'une réforme dans cette matière était la bienvenue puisque la dernière loi de défense sociale datait du 1^{er} juillet 1964 et que cette dernière n'avait, en réalité, modifié que quelques dispositions de la première loi de défense sociale de 1930¹⁶⁹.

Après près de 77 ans, il était donc plus que nécessaire de proposer une nouvelle loi. D'autant plus au regard de l'évolution qu'ont connu la psychiatrie, la criminologie et autres matières similaires. Les conceptions d'alors étaient surannées et, suite au rapport de la Commission « Delva » mise sur pied par le ministre de la Justice en septembre 1996, la nouvelle loi vit enfin le jour en 2007¹⁷⁰. Cette loi a pour double objectif d'assurer à la fois la protection de la société et un soutien thérapeutique adapté pour les auteurs d'infractions souffrant d'un « trouble mental ayant altéré de manière grave leur capacité de discernement et qui représentent un danger pour la société »¹⁷¹. De cette façon, le législateur espère aider à la réinsertion de ceux qui souffrent de troubles mentaux¹⁷².

La loi sur l'internement est une loi beaucoup plus complète que celle du 1^{er} juillet 1964 qui comporte presque quatre fois moins d'articles¹⁷³. Dès lors, afin de ne pas surcharger cet exposé, nous allons nous en tenir à l'essentiel, sans trop entrer dans les détails.

L'internement prévu par la loi du 21 avril 2007 est une mesure de sûreté¹⁷⁴ facultative à durée indéterminée pouvant être prononcée aussi bien par les juridictions d'instruction que par les juridictions de jugement¹⁷⁵. C'est à l'article 8 que l'on retrouve les diverses conditions cumulatives nécessaires pour le prononcé de l'internement.

Tout d'abord, un internement ne pourra jamais être prononcé pour une contravention ou pour une infraction ne donnant lieu qu'à une peine d'amende¹⁷⁶ : seuls les faits qualifiés crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement pourront donc donner lieu à un internement. En

¹⁶⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 5.

¹⁶⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, pp. 5-6.

¹⁷⁰ P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, « Le traitement de la dangerosité en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », disponible sur : <https://journals.openedition.org/champpenal/8188>, 25 octobre 2011.

¹⁷¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 6.

¹⁷² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 18.

¹⁷³ P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, *op. cit.*

¹⁷⁴ Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 2.

¹⁷⁵ D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *J.T.*, 2008, p. 118 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 329.

¹⁷⁶ Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 8, §1^{er} ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 118.

ce sens, la nouvelle loi durcit le champ d'application par rapport à ce que prévoyait la loi de défense sociale de 1930 : auparavant, cette dernière n'exigeait même pas que le délit soit passible d'une peine privative de liberté¹⁷⁷.

Ensuite, il faut que l'auteur des faits soit atteint, au moment du jugement, d'un trouble mental¹⁷⁸. L'utilisation des termes « trouble mental » permet au législateur de se conformer aux concepts modernes de la psychiatrie. En effet, l'ancienne loi de défense sociale utilisait des termes tels que « démence » ou « débilité mentale » qui étaient réducteurs et totalement inadaptés¹⁷⁹. De plus, le fait de recourir à la notion de « trouble mental » permet de couvrir un champ plus large, mais aussi d'anticiper de futures évolutions en matière de psychiatrie¹⁸⁰.

Toutefois, il ne suffit pas que la personne inculpée soit atteinte d'un trouble mental pour pouvoir être internée. Il faut également que ce trouble abolisse ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle des actes de son auteur¹⁸¹. Il s'agit ici, encore une fois, de se conformer aux conceptions actuelles puisque l'ancienne loi ne prenait en compte que les facultés volitives de l'auteur, c'est-à-dire la capacité d'agir avec contrôle et volonté¹⁸². Avec une telle conception, l'aspect intentionnel était complètement négligé¹⁸³. Dès lors, le législateur a ajouté cette exigence afin de prendre en compte également les capacités dites cognitives, c'est-à-dire les capacités intellectuelles et de discernement de l'auteur d'un fait¹⁸⁴.

C'est bien au moment du jugement que s'opère l'appréciation de l'existence de ce trouble mental. La lecture des travaux parlementaires nous apprend également que ce trouble devra être persistant, à défaut de quoi nous retomberions dans le champ d'application de l'article 71 du Code pénal¹⁸⁵. Précisons à cet égard que cet article a également fait l'objet d'une modification par la loi du 21 avril 2007 puisqu'il dispose désormais qu'il « n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint

¹⁷⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Actualités de droit pénal*, M-A. Beernaert (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 173.

¹⁷⁸ Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 8, §1^{er}.

¹⁷⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 18.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 8, §1^{er}.

¹⁸² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 21 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 7.

¹⁸⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 7 et p. 21.

¹⁸⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, pp. 7-8.

par une force à laquelle il n'a pas pu résister »¹⁸⁶. Cet article concerne une cause de non-imputabilité morale empêchant l'établissement d'une responsabilité pénale et donc le prononcé d'une peine¹⁸⁷. Afin que l'acquittement ou le non-lieu soient prononcés, cette cause doit exister au moment des faits¹⁸⁸ (et non pas au moment du jugement, comme pour l'internement).

Enfin, dernière condition, il doit exister un danger que la personne commette une nouvelle infraction en raison de son trouble mental¹⁸⁹. Le législateur inscrit cette fois sur le papier cette condition de dangerosité sociale et se conforme ainsi à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁹⁰. Cette dernière avait, en effet, dégagé comme condition implicite à la loi de défense sociale de 1964 ce risque de rechute dans le chef de la personne internée¹⁹¹.

Si ces trois conditions sont réunies, le juge pourra rendre une décision d'internement si, et seulement si, il aura fait procéder à une expertise psychiatrique¹⁹². La loi du 21 avril 2007 rend, en effet, légalement obligatoire l'expertise psychiatrique, ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne loi de défense sociale¹⁹³. C'est à l'article 5 de la nouvelle loi que nous retrouvons les diverses questions auquel l'expert psychiatre devra donner un avis. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et le juge pourra notamment poser d'autres questions¹⁹⁴. Cette expertise a entre autres pour objet d'éclairer le juge sur le possible lien de causalité entre l'infraction et le trouble mental de la personne ou encore sur la possibilité d'une récidive dans son chef¹⁹⁵.

Mentionnons, enfin, un dernier gros changement que la loi de 2007 entend apporter. Actuellement, la loi de défense sociale prévoit des commissions de défense sociale (composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin) afin de procéder au suivi de l'internement¹⁹⁶. Celles-ci vont être purement et simplement supprimées et remplacées dans leurs fonctions par le tribunal de l'application des peines (cf. *infra*) composé d'un juge, d'un assesseur spécialisé

¹⁸⁶ C. pén., art. 71 ancien : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment des faits ».

¹⁸⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 323.

¹⁸⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 326.

¹⁸⁹ Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 8, §1^{er}.

¹⁹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 8 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 330.

¹⁹¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 8.

¹⁹² Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 8, §2 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 118.

¹⁹³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, pp. 8-9.

¹⁹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 21 ; Loi du 21 avril 2007 précitée, art. 5, §1^{er}.

¹⁹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 21 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 118.

¹⁹⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 331.

en matière pénitentiaire et d'un autre assesseur spécialisé en réinsertion sociale¹⁹⁷. Ce changement ne s'est pas opéré sans critiques de la part de la doctrine, notamment en raison du fait de la disparition, dans l'exécution de l'internement, de l'avocat et du psychiatre¹⁹⁸. De plus, seul le lourd recours en cassation est possible à l'encontre des décisions du T.A.P.¹⁹⁹

Cette loi du 21 avril 2007 relative à l'internement était destinée à entrer en vigueur en janvier 2009²⁰⁰. Cependant, et à moins qu'une autre date soit fixée par arrêté royal, la loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2012²⁰¹. Néanmoins, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 novembre 2008²⁰², la loi a été partiellement annulée car jugée discriminatoire. En effet, une différence de traitement concernant les garanties procédurales et les droits de la défense existerait parmi les internés et les autres condamnés à une peine d'emprisonnement ou de réclusion²⁰³. Des changements sont donc encore à prévoir dans les années à venir ...

¹⁹⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1, p. 13 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 331.

¹⁹⁸ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 120 ; P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, *op. cit.*

¹⁹⁹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 331.

²⁰⁰ P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, *op. cit.*

²⁰¹ N. COLETTE-BASECQZ, « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur », *J.T.*, 2009, p. 197.

²⁰² C.C., 6 novembre 2008, n°154/2008.

²⁰³ N. COLETTE-BASECQZ, « Une annulation partielle ... », *op. cit.*, p. 197.

CHAPITRE III. LA LÉGISLATURE 52 – DE 2007 À 2010

A. Chronologie des projets et propositions de loi discutés à la Chambre

1. Projets et propositions devenus lois

- 10 décembre 2007 :** Projet de loi portant dispositions diverses (II).
- 21 décembre 2007 :** Projet de loi modifiant l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 10 avril 2008 :** Projet de loi modifiant l'article 20 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 09 juin 2008 :** Proposition de résolution visant à instaurer un moratoire universel sur la peine de mort.
- 15 mai 2008 :** Projet de loi modifiant l'article 116 de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.
- 11 décembre 2008 :** Projet de loi introduisant le Code pénal social.
- 08 janvier 2009 :** Projet de loi modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle.
- 19 mai 2009 :** Projet de loi portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central.
- 16 juillet 2009 :** Projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.
- 15 octobre 2009 :** Projet de loi relatif à la réforme de la Cour d'assises.
- 21 janvier 2010 :** Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

2. Projets et propositions de loi rejetés

- 12 juillet 2007 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la surveillance électronique.
- 12 juillet 2007 :** Proposition de loi en matière d'exécution effective de la peine d'emprisonnement.
- 09 août 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la révision des condamnations.

- 20 août 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code civil et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les responsabilités civile et pénale.
- 23 août 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le défaut.
- 23 août 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la protection des personnes vulnérables.
- 27 août 2007 :** Proposition de loi visant à créer un Registre national des auteurs d'infractions sexuelles au sein du casier judiciaire central.
- 18 octobre 2007 :** Proposition de loi réglementant la prostitution.
- 22 octobre 2007 :** Proposition de loi modifiant l'article 417 du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer l'égalité de traitement au niveau de l'information des parties en cas de pourvoi en cassation.
- 23 octobre 2007 :** Projet de loi modifiant le Code pénal, afin d'introduire la récidive de crime sur délit, et les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.
- 25 octobre 2007 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la signification, les articles 37 et 38 du Code judiciaire ainsi que les articles 172, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle.
- 25 octobre 2007 :** Proposition de loi modifiant les articles 172, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires.
- 13 novembre 2007 :** Proposition de loi visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté.
- 13 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de prévoir l'arrestation immédiate systématique en cas de condamnation du chef d'infractions d'attentat à la pudeur ou de viol commises sur un mineur de moins de 16 ans.
- 13 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal afin d'aggraver les peines prononcées à l'encontre de délinquants sexuels récidivistes.
- 13 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant l'article 216bis du Code d'instruction criminelle ainsi que les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, en vue de permettre au ministère public de proposer une réponse alternative aux poursuites judiciaires traditionnelles en matière de roulage.
- 14 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

- 14 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant les articles 399, 400 et 405bis du Code pénal en ce qui concerne les coups et blessures volontaires.
- 14 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- 20 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.
- 22 novembre 2007 :** Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne l'évasion des détenus.
- 22 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'avortement.
- 23 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, en ce qui concerne la compétence d'effectuer des perquisitions.
- 29 novembre 2007 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure.
- 03 décembre 2007 :** Proposition de loi insérant les articles 442quater et 442quinquies dans le Code pénal, en vue de sanctionner la déstabilisation mentale des personnes et les abus de la situation de faiblesse des personnes.
- 04 décembre 2007 :** Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping.
- 12 décembre 2007 :** Proposition de loi modifiant les règles légales relatives à la légitime défense et introduisant la cause absolutoire générale de l'excès de légitime défense.
- 12 décembre 2007 :** Proposition de loi modifiant l'article 85 du Code pénal.
- 12 décembre 2007 :** Proposition de loi modifiant la législation pénale en ce qui concerne la répression de certaines infractions graves.
- 14 décembre 2007 :** Proposition de loi régissant l'identification des auteurs d'infractions et le droit des victimes d'infractions de rendre publiques des photographies des auteurs filmés ou photographiés en flagrant délit.
- 14 décembre 2007 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'arrestation immédiate, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 14 décembre 2007 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'aggraver la peine en cas de récidive légale.

- 17 décembre 2007 :** Proposition de loi modifiant les dispositions du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la communication des décisions pénales.
- 17 décembre 2007 :** Proposition de loi visant à réprimer plus sévèrement les assassinats et les meurtres commis à l'encontre des fonctionnaires de police.
- 07 janvier 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi relative à la détention préventive afin d'instaurer une surveillance électronique.
- 09 janvier 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation.
- 16 janvier 2008 :** Proposition de loi instaurant une évaluation périodique de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
- 16 janvier 2008 :** Proposition de loi instaurant le régime des repentis.
- 28 janvier 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi sur les stupéfiants en ce qui concerne la possession de cannabis.
- 28 janvier 2008 :** Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité.
- 31 janvier 2008 :** Proposition de loi insérant dans le Code pénal une disposition érigeant en infraction l'entrave aux soins médicaux urgents.
- 13 février 2008 :** Projet de loi modifiant l'article 5bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale concernant la déclaration de personne lésée.
- 15 février 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'audition de personnes.
- 21 février 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, en vue de sanctionner la déstabilisation mentale des personnes et l'abus de la situation de faiblesse des personnes.
- 25 février 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons.
- 26 février 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne l'évasion de détenus.
- 29 février 2008 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de l'incrimination universelle de certaines violations des droits sociaux fondamentaux.
- 05 mars 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en matière d'avortement.

- 06 mars 2008 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.
- 11 avril 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au Casier judiciaire central aux personnes morales.
- 11 avril 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la violation de formalités non substantielles.
- 17 avril 2008 :** Proposition de loi modifiant la législation sur l'annulation du mariage dans le cadre de la répression pénale du mariage forcé ou du mariage de complaisance.
- 08 mai 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales de droit public.
- 09 mai 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'information de la victime quant à l'exécution de la peine de travail infligée au condamné.
- 15 mai 2008 :** Proposition de loi instaurant la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire.
- 16 mai 2008 :** Proposition de loi relative aux extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers.
- 02 juin 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ainsi que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.
- 02 juillet 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le règlement de juges.
- 03 juillet 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
- 18 juillet 2008 :** Proposition de résolution visant à renforcer et à améliorer la lutte contre la pornographie infantile sur le Net.
- 18 août 2008 :** Proposition de loi visant à modifier l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle afin de le mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux méthodes particulières de recherche.
- 16 octobre 2008 :** Proposition de loi modifiant la législation relative à la répression du racisme en vue d'interdire les réunions de groupes racistes et néonazis.
- 16 octobre 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'instauration de la peine de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur.

- 17 octobre 2008 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la prescription des peines de police.
- 22 octobre 2008 :** Proposition de loi relative à l'interdiction de résidence à l'encontre des personnes condamnées pour certains faits de mœurs.
- 24 octobre 2008 :** Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme.
- 27 novembre 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental en ce qui concerne l'information du conseil de l'interné.
- 27 novembre 2008 :** Proposition de loi modifiant l'article 138 du Code d'instruction criminelle.
- 04 décembre 2008 :** Proposition de loi visant à réformer les articles 398, 399 et 400 du Code pénal en matière de coups et blessures volontaires.
- 19 décembre 2008 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de la procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique pour certaines infractions.
- 05 janvier 2009 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs.
- 16 février 2009 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le règlement transactionnel et la déclaration libératoire.
- 03 mars 2009 :** Proposition de loi relative à l'information du voisinage, à l'interdiction de résidence et à l'exclusion du bénéfice de la réhabilitation pour les pédophiles condamnés.
- 11 mars 2009 :** Proposition de loi complétant le Code pénal en vue de lutter contre la violence psychique.
- 26 mars 2009 :** Proposition de loi visant à modifier l'article 417bis du Code pénal.
- 27 avril 2009 :** Proposition de loi modifiant la loi du 13 août 1990 visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code.
- 16 juin 2009 :** Proposition de loi modifiant l'article 136 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le délai d'instruction.
- 18 juin 2009 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le jury et la motivation.
- 25 juin 2009 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la motivation des décisions du jury de la Cour d'assises.

- 02 juillet 2009 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la motivation dans les dossiers d'assises.
- 15 septembre 2009 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités.
- 17 septembre 2009 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion.
- 29 septembre 2009 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'évasion de prisonniers.
- 06 octobre 2009 :** Proposition de loi prévoyant l'instauration immédiate de l'obligation de motivation dans les dossiers d'assises.
- 21 octobre 2009 :** Proposition de résolution pour l'établissement du port du bracelet électronique pour les conjoints violents en Belgique.
- 29 octobre 2009 :** Proposition de résolution visant à légaliser la recherche proactive de plantations de cannabis à l'aide de caméras thermiques.
- 05 février 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure de référé pénal en cas d'urgence.
- 09 février 2010 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la déclaration de personne lésée, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- 11 février 2010 :** Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne la procédure de comparution immédiate en matière pénale.
- 25 février 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 25 février 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et visant à aggraver la peine relative aux infractions concernant les armes à feu automatique.
- 02 mars 2010 :** Proposition de loi rétablissant l'article 134 du Code d'instruction criminelle en vue d'accélérer le traitement de certains dossiers pénaux.
- 24 mars 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne les droits des personnes interrogées.
- 25 mars 2010 :** Proposition de loi étendant les possibilités d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications et de télécommunications privées visées à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle aux infractions de pédopornographie.
- 23 avril 2010 :** Proposition de loi relative à la pénalisation de l'évasion.

- 29 avril 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne les règles relatives à la légitime défense.
- 30 avril 2010 :** Proposition de résolution concernant une modification des lois contre le terrorisme suite à une évaluation réalisée par la commission de la Justice de la Chambre.
- 06 mai 2010 :** Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome.

B. La réforme de la procédure de la cour d'assises : deuxième acte

Après une première réforme entamée en 2000 (voy. *supra*), qualifiée par certains de « réformette »²⁰⁴, la cour d'assises est à nouveau prise d'assaut par le législateur en 2009. Cette loi du 21 décembre 2009 est, en réalité, le produit d'une réflexion entamée en 2004. En effet, la ministre de la Justice de l'époque, M^{me} Onkelinx, avait mis en place le 18 novembre 2004 une commission de réflexion sur la réforme de la Cour d'assises ayant pour but de « réfléchir au sens et à la qualité de la procédure d'assises en vigueur en Belgique et, le cas échéant, de formuler des propositions de réforme »²⁰⁵.

Dans son rapport intermédiaire remis le 8 mars 2005, la commission envisageait essentiellement deux directions possibles : soit une suppression de la Cour telle qu'elle existe, soit son maintien moyennant les adaptations nécessaires à un meilleur fonctionnement²⁰⁶. Dans le cas d'une suppression, la commission proposait de remplacer la Cour par un système d'échevinage qui serait composé de magistrats professionnels et non-professionnels délibérant conjointement sur la culpabilité²⁰⁷. C'est cette dernière possibilité qui avait recueilli l'assentiment de la majorité des membres de la commission²⁰⁸. Cependant, la ministre de la Justice, qui avait déjà tenu des propos en ce sens, décida de poursuivre les travaux en faveur de la cour d'assises et la commission remit un rapport final le 23 décembre 2005²⁰⁹.

Néanmoins, ce n'est seulement qu'en 2008 qu'une proposition de loi, déposée par le sénateur P. Mahoux, aboutira à la loi du 21 décembre 2009²¹⁰. L'adoption du texte fut, en réalité, précipitée par l'arrêt *Taxquet* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, C.E.D.H.) du 13 janvier 2009, mais également l'arrêt *Habran* de la Cour de cassation du 30 septembre 2009²¹¹.

Dans l'arrêt *Taxquet*, la C.E.D.H. vient en effet apporter une précision considérable, à savoir que le défaut de motivation de l'arrêt – en l'occurrence de la Cour d'assises de Liège – constitue

²⁰⁴ A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 21 décembre relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 2010, p. 221.

²⁰⁵ M. PREUMONT, « Contexte socio-historique de la réforme de la cour d'assises », *La réforme de la cour d'assises*, C. Guillain et A. Wustefeld (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, p. 17.

²⁰⁶ Projet de loi relatif à la réforme de la Cour d'assises, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°52-2127/8, p. 4.

²⁰⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°52-2127/8, p. 142 ; Proposition de loi relative à la réforme de la Cour d'assises, développements, *Doc. parl.*, Sén., 2008-2009, n°4-924/1, p. 1.

²⁰⁸ M. PREUMONT, « Contexte socio-historique ... », *op. cit.*, p. 19.

²⁰⁹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°52-2127/8, p. 4.

²¹⁰ Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.

²¹¹ Cass., 30 septembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1640.

une violation de l'article 6, §1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, Convention) protégeant le droit à un procès équitable²¹². Dès lors, la motivation constitue un rempart contre l'arbitraire qui permet de préserver les droits de la défense²¹³. Afin d'éclairer l'accusé sur le verdict rendu, la Cour estime qu'il est important de « mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé » mais aussi d'indiquer « les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions »²¹⁴.

Par la suite, la Cour de cassation belge va se saisir de cet arrêt strasbourgeois et se conformer à sa jurisprudence. Dans l'arrêt *Habran*, la Cour va considérer qu'en vertu de l'autorité de la chose interprétée qui s'attache à l'arrêt de la C.E.D.H. et de la primauté des règles de droit international sur le droit interne (dégagé par l'arrêt *Le Ski*), l'application des articles 342 et 348 du Code d'instruction criminelle doit être écartée en ce qu'ils consacrent la règle selon laquelle la déclaration du jury ne doit pas être motivée²¹⁵. Or, la Cour européenne condamne une telle mesure. La Cour casse donc l'arrêt des assises de Liège puisque son refus de donner ne fût-ce qu'un résumé des principales raisons qui les ont conduits à un tel verdict ne permettait pas aux condamnés de comprendre pourquoi leur innocence avait été rejetée et viole, par conséquent, l'article 6, §1 de la Convention²¹⁶.

Il découle de ces deux arrêts la modification la plus importante de la réforme de la cour d'assises, à savoir l'obligation faite à la cour et aux jurés de motiver tout verdict rendu par le jury sur la culpabilité de l'accusé²¹⁷. Le nouvel article 334, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle dispose désormais que la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations afin de formuler les principales raisons qui sous-tendent leur décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé²¹⁸. Cependant, cette solution trouvée dans la précipitation ne manque pas de poser question. En effet, rappelons que le jury seul – sans l'assistance des magistrats – est tenu de répondre à une série de questions à propos de la culpabilité de l'accusé, d'abord sur le fait principal et puis sur chaque circonstance

²¹² J. VAN MEERBEECK, « Les suites de l'arrêt Taxquet : deux conceptions », *J.T.*, 2009, p. 692.

²¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, §43.

²¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, §48.

²¹⁵ J. VAN MEERBEECK, *op. cit.*, p. 692.

²¹⁶ *Ibidem*.

²¹⁷ A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 228.

²¹⁸ C.i.cr., art. 334, al. 2.

aggravante²¹⁹²²⁰. Il paraît alors incongru que des juges professionnels viennent motiver *a posteriori* une décision à laquelle ils n'ont pas participé, d'autant plus si l'on considère que la motivation d'une décision fait partie intégrante du système décisionnel²²¹.

Cette volonté marquée du législateur de laisser le jury délibérer seul est toutefois quelque peu tempérée par la possibilité qu'a la cour de renvoyer l'affaire à une autre session en cas d'erreur manifeste. Plus précisément, si la cour a la certitude unanime, lors de la rédaction de la motivation, que le jury s'est trompé quant aux principales raisons ayant mené à la décision (de culpabilité uniquement), l'affaire sera renvoyée à une autre session afin d'être soumise à de nouveaux jurés et à une cour autrement composée²²². Une frange de la doctrine s'émeut cependant de ce que cette faculté puisse porter atteinte à la confiance accordée au jury pour juger d'une affaire²²³. En effet, un tel mécanisme revient à souscrire à l'idée selon laquelle la cour (composée de trois juges professionnels) serait plus compétente que le jury pour savoir si la bonne décision a été prise²²⁴.

En outre, cette obligation de motivation a de particulier de n'être que partielle : si les principales raisons de la décision doivent être énoncées, cela n'est pas le cas pour l'ensemble des conclusions déposées, lesquelles ne doivent pas faire l'objet d'une réponse²²⁵. Si une telle réserve peut se comprendre, elle n'en induit pas moins une discrimination entre les prévenus poursuivis devant les juridictions ordinaires qui bénéficieront d'une motivation complète en fait et en droit et les accusés jugés devant les assises, susceptibles d'encourir une peine plus lourde mais moins motivée²²⁶. Cette discrimination est d'autant plus inadmissible que les personnes jugées devant une cour d'assises n'ont aucun droit de former appel de la décision²²⁷. Ainsi, En dehors de l'opposition, seul un pourvoi en cassation pourra être formé contre l'arrêt d'assises, et ce dans les formes déterminées par la loi²²⁸.

²¹⁹ Il s'agit d'une nouveauté afin de conformer la procédure d'assises à la jurisprudence *Goktepe c. Belgique* de la C.E.D.H. du 2 septembre 2005.

²²⁰ A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 227 ; C. i. cr., art. 329^{quater} nouveau.

²²¹ M. CADELLI, « Les traits caractéristiques de la cour d'assises en Belgique », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, p. 62.

²²² C.i.cr., art. 336, al. 1^{er} ; M. FERNANDEZ-BERTIER, « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Ann. dr.*, 2010, pp.105-106.

²²³ A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 229.

²²⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER, *op.cit.*, p.107.

²²⁵ M. CADELLI, *op.cit.*, p. 63.

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°52-2127/8, p. 7.

²²⁸ A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 230.

Le législateur n'a pas manqué de saisir l'occasion de la réforme afin de modifier encore une fois les délais de prescription de l'action publique. Un nouvel alinéa est inséré dans l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, rédigé comme suit : « Le délai sera cependant de dix ans si cette infraction est un crime qui est passible de plus de vingt ans de réclusion et qui est correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes »²²⁹. Dès lors, à la règle de principe selon laquelle un crime correctionnalisé se prescrit par cinq ans – soit une assimilation du crime correctionnalisé au délit – se substitue un nouveau délai de dix ans dans le cas spécifique d'une correctionnalisation d'un crime passible d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou de la perpétuité²³⁰. Pour les crimes passibles d'une réclusion de vingt ans au maximum correctionnalisés, le délai de cinq ans reste alors de mise.

Terminons cet exposé relatif à la réforme de la cour d'assises par indiquer un dernier changement important que la loi du 21 décembre 2009 entend apporter : suite à une extension de la liste des crimes correctionnalisables²³¹, l'article 25 du Code pénal a dû être remanié²³². Ce dernier disposait anciennement que : « [l]a durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus. Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix à quinze ans ou pour un terme supérieur ou de la réclusion à perpétuité, qui a été correctionnalisé »²³³. L'article 2 de la loi du 21 décembre 2009 modifie l'article 25 du Code pénal dans le sens suivant : la peine d'emprisonnement maximale que peut prononcer le tribunal correctionnel équivaut au minimum de la peine prévue *in abstracto*. De cette façon, un crime puni de la réclusion de vingt à trente pourra être puni, après admission de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de vingt ans au plus, et ainsi de suite²³⁴. En termes de correctionnalisation, c'est donc ce nouvel article retouché qu'il faudra désormais prendre en compte.

²²⁹ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 21 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 21 décembre 2009.

²³⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, *op.cit.*, p.81.

²³¹ Loi du 21 décembre 2009 précitée, art. 230, al. 3 ; C. GUILLAIN et D. DE BECO, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : un nouveau champ correctionnel », *La réforme de la cour d'assises*, C. Guillain et A. Wustefeld (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, pp. 105-105.

²³² A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 222.

²³³ C. pén., art. 25 ancien, tel que modifié par la loi du 1^{er} février 1977.

²³⁴ C. GUILLAIN et D. DE BECO, *op. cit.*, pp. 106-107.

CHAPITRE IV. LÉGISLATURE 53 – DE 2010 À 2014

A. Chronologie des projets et propositions de loi discutés à la Chambre

1. Projets et propositions devenus lois

- 29 juillet 2010 :** Projet de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités.
- 9 août 2010 :** Projet de loi modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.
- 17 janvier 2011 :** Projet de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome.
- 26 janvier 2011 :** Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté.
- 24 mars 2011 :** Projet de loi modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.
- 01 juin 2011 :** Projet de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions commises à l'étranger.
- 29 juin 2011 :** Projet de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.
- 26 juillet 2011 :** Projet de loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (I).
- 12 septembre 2011 :** Projet de loi portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes.
- 12 octobre 2011 :** Projet de loi relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne.
- 20 octobre 2011 :** Projet de loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (II).
- 22 décembre 2011 :** Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II).

- 20 juin 2012 :** Projet de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.
- 07 juillet 2012 :** Projet de loi relatif à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale.
- 12 juillet 2012 :** Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'entrée en vigueur.
- 02 octobre 2012 :** Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- 25 octobre 2012 :** Projet de loi relatif à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.
- 30 octobre 2012 :** Projet de loi modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.
- 13 novembre 2012 :** Projet de loi modifiant le livre II, titre I^{er}ter, du Code pénal.
- 16 janvier 2013 :** Projet de loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 21 février 2013 :** Proposition de loi relative à l'internement des personnes.
- 26 février 2013 :** Projet de loi modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 14 septembre 2005, et avec l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 par la Conférence des Etats parties à la Convention.
- 27 février 2013 :** Projet de loi modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle.
- 11 avril 2013 :** Projet de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.
- 25 avril 2013 :** Projet de loi modifiant l'article 144ter, § 1er, 1°, du Code judiciaire afin de le mettre en conformité avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 14 septembre 2005, et avec l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 par la Conférence des Etats parties à la Convention.
- 20 août 2013 :** Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

- 13 septembre 2013 :** Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs.
- 07 novembre 2013 :** Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.
- 08 janvier 2014 :** Projet de loi modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire.
- 13 mars 2014 :** Projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

2. Projets et propositions de loi rejetés

- 29 juillet 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la surveillance électronique.
- 29 juillet 2010 :** Proposition de loi en matière d'exécution effective de la peine d'emprisonnement.
- 29 juillet 2010 :** Proposition de loi relative à l'interdiction de résidence à l'encontre des personnes condamnées pour certains faits de mœurs.
- 29 juillet 2010 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la déclaration de personne lésée, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- 8 septembre 2010 :** Proposition de résolution pour l'établissement du port du bracelet électronique pour les conjoints violents en Belgique.
- 13 septembre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et visant à aggraver la peine relative aux infractions concernant les armes à feu automatique.
- 13 septembre 2010 :** Proposition de loi complétant l'article 17 du Code judiciaire et l'article 3 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'instaurer au profit des associations une action d'intérêt collectif.
- 14 septembre 2010 :** Proposition de loi étendant les possibilités d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications et de télécommunications privées visées à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle aux infractions de pédopornographie.
- 24 septembre 2010 :** Proposition de loi modifiant les articles 399, 400 et 405bis du Code pénal en ce qui concerne les coups et blessures volontaires.
- 01 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant les articles 21 et 21bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de prévoir un délai de prescription de quinze ans pour certains faits graves commis sur des mineurs d'âge.

- 01 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne la cour d'assises.
- 01 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les cours d'assises (I).
- 01 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les cours d'assises (II).
- 05 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion.
- 05 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'information de la victime quant à l'exécution de la peine de travail infligée au condamné.
- 05 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la communication de la décision pénale, les articles 163, 176, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.
- 05 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal afin d'aggraver les peines prononcées à l'encontre de délinquants sexuels récidivistes.
- 07 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs.
- 07 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs.
- 08 octobre 2010 :** Proposition de loi visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle.
- 13 octobre 2010 :** Proposition de loi visant à modifier l'article 417bis du Code pénal.
- 14 octobre 2010 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'incrimination universelle des personnes qui font travailler des enfants à l'étranger.
- 19 octobre 2010 :** Proposition de loi visant à réprimer le happy slapping.
- 21 octobre 2010 :** Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme.
- 08 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

- 09 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant les articles 172, 203 et 373 du Code d'instruction criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires.
- 10 novembre 2010 :** Proposition de loi rétablissant l'article 134 du Code d'instruction criminelle en vue d'accélérer le traitement de certains dossiers pénaux.
- 10 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ainsi que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.
- 17 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant l'article 85 du Code pénal.
- 18 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue de rendre obligatoire le suivi d'une guidance ou d'un traitement en cas de condamnation pour une infraction à caractère sexuel commise sur une personne mineure.
- 18 novembre 2010 :** Proposition de loi visant à introduire la possibilité de recourir à un dispositif de surveillance électronique et à un traitement pharmacologique hormonal des agresseurs sexuels remis en liberté.
- 18 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant l'article 216bis du Code d'instruction criminelle ainsi que les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, en vue de permettre au ministère public de proposer une réponse alternative aux poursuites judiciaires traditionnelles en matière de roulage.
- 18 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'organiser les audiences du tribunal de l'application des peines uniquement dans les palais de justice.
- 19 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant l'article 143bis du Code judiciaire.
- 19 novembre 2010 :** Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne l'évasion des détenus.
- 23 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique pour certaines infractions.
- 23 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'arrestation immédiate, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 23 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'audition des personnes.
- 23 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant la législation pénale en ce qui concerne la répression de certaines infractions graves.

- 24 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, en ce qui concerne la compétence d'effectuer des perquisitions.
- 30 novembre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne les droits des personnes interrogées.
- 02 décembre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
- 07 décembre 2010 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de réprimer l'appel frauduleux à la générosité.
- 07 décembre 2010 :** Proposition de loi réprimant la violence familiale et modifiant le Code pénal en ce qui concerne le secret professionnel.
- 07 décembre 2010 :** Proposition de loi réglementant la prostitution.
- 22 décembre 2010 :** Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité.
- 22 décembre 2010 :** Proposition de loi complétant le Code pénal en vue d'incriminer la vente d'enfants.
- 29 décembre 2010 :** Proposition de loi instaurant une évaluation périodique de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
- 04 janvier 2011 :** Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne la procédure de comparution immédiate en matière pénale.
- 10 janvier 2011 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de fixer à cinquante ans le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs.
- 13 janvier 2011 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de l'incrimination universelle de certaines violations des droits sociaux fondamentaux.
- 13 janvier 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la prescription des peines de police.
- 17 janvier 2011 :** Proposition de loi modifiant l'article 136 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le délai d'instruction.

- 17 janvier 2011 :** Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, en vue de garantir la disponibilité du personnel des prisons.
- 18 janvier 2011 :** Proposition de loi régissant l'identification des auteurs d'infractions et le droit des victimes d'infractions de rendre publiques des photographies des auteurs filmés ou photographiés en flagrant délit.
- 08 février 2011 :** Proposition de résolution visant à légaliser la recherche proactive de plantations de cannabis à l'aide de caméras thermiques.
- 10 février 2011 :** Proposition de loi étendant la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et la malmenance.
- 10 février 2011 :** Proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation.
- 11 février 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la protection des personnes vulnérables.
- 11 février 2011 :** Proposition de loi modifiant la loi relative à la détention préventive afin d'instaurer une surveillance électronique.
- 15 février 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, en vue de sanctionner la déstabilisation mentale des personnes et l'abus de la situation de faiblesse des personnes.
- 17 février 2011 :** Proposition de loi modifiant l'article 595 du Code d'instruction criminelle.
- 24 février 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.
- 24 février 2011 :** Proposition de loi renforçant les peines prévues par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.
- 01 mars 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, organisant un recours contre les arrêts de la cour d'assises.
- 25 mars 2011 :** Proposition de loi relative à la pénalisation de l'évasion.
- 05 avril 2011 :** Proposition de loi introduisant la période de sûreté dans le droit pénal.
- 05 mai 2011 :** Proposition de loi instaurant dans le Code pénal l'éloignement du territoire comme peine autonome.
- 17 mai 2011 :** Proposition de loi insérant un article 331ter dans le Code pénal, en ce qui concerne l'évasion des détenus.

- 19 mai 2011 :** Proposition de loi réprimant plus sévèrement sur le plan pénal les abus sexuels commis sur des mineurs d'âge.
- 19 mai 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur par le biais de l'internet.
- 30 mai 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'évasion de prisonniers.
- 08 juin 2011 :** Proposition de loi modifiant les règles légales relatives à la légitime défense et introduisant la cause absolutoire générale de l'excès de légitime défense.
- 08 juin 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publicité des transactions.
- 08 juin 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'aggraver la peine en cas de récidive légale.
- 08 juin 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal afin d'introduire la récidive de crime sur délit et modifiant les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise et à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.
- 15 juin 2011 :** Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité.
- 21 juin 2011 :** Proposition de loi modifiant la législation en vue d'instaurer l'assignation à résidence comme peine autonome.
- 27 juin 2011 :** Proposition de loi instaurant le régime des repentis.
- 01 juillet 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne les règles relatives à la récidive dans le cadre de la libération conditionnelle.
- 07 juillet 2011 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 12 juillet 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la consultation du casier judiciaire.
- 31 août 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'informer la victime quant à l'exécution d'une peine de travail.
- 12 septembre 2011 :** Projet de loi visant à étendre le dol spécial en ce qui concerne le prélèvement ou le fait de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains.
- 30 septembre 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale de certaines personnes morales de droit public.

- 05 octobre 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, concernant l'instauration de périodes de sûreté.
- 19 octobre 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'instauration de la peine de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur.
- 03 novembre 2011 :** Proposition de loi visant à créer un Registre national des auteurs d'infractions sexuelles au sein du casier judiciaire central.
- 23 novembre 2011 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne le trafic de substances hormonales à usage humain, la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.
- 23 novembre 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le terrorisme.
- 24 novembre 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à interdire les bizutages, baptêmes étudiantins et week-ends d'intégration.
- 24 novembre 2011 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le viol.
- 13 décembre 2011 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la libération conditionnelle, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 14 février 2012 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne les conséquences du refus de collaborer avec la justice.
- 29 février 2012 :** Proposition de loi renforçant les règles relatives au concours de plusieurs infractions.
- 06 avril 2012 :** Proposition de loi améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (II).
- 13 avril 2012 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales.
- 24 avril 2012 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme.

- 04 mai 2012 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en ce qui concerne l'évasion de détenus.
- 10 mai 2012 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités.
- 06 juin 2012 :** Proposition de loi insérant, dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, une deuxième partie concernant les principes généraux de la procédure pénale.
- 05 octobre 2012 :** Proposition de loi modifiant, en vue d'améliorer le statut de la victime dans la phase de l'exécution de la peine, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 09 octobre 2012 :** Proposition de loi modifiant les articles 216bis et 590 du Code d'instruction criminelle, relative à la transaction pénale.
- 06 novembre 2012 :** Proposition de loi relative à la mise à disposition de téléphones portables de grand danger pour les victimes de violences entre partenaires.
- 22 novembre 2012 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la constitution de partie civile.
- 30 janvier 2013 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination du harcèlement moral.
- 19 février 2013 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement moral.
- 22 février 2013 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ainsi que le Code judiciaire, concernant l'égalité des parties au procès pénal.
- 26 février 2013 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 18 mars 2013 :** Proposition de loi portant le délai de prescription pour les crimes non correctionnalisables à 20 ans.
- 20 mars 2013 :** Proposition de loi renforçant les conditions de la libération conditionnelle et améliorant le statut de la victime dans la procédure.
- 20 mars 2013 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer le contrôle des modalités d'exécution de la peine.
- 16 avril 2013 :** Proposition de loi modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

- 15 mai 2013 :** Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, concernant l'extraction sous escorte.
- 06 juin 2013 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'absence de condamnations antérieures, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- 17 juin 2013 :** Proposition de résolution relative à la révision du Code pénal.
- 02 juillet 2013 :** Proposition de loi modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qui concerne la suppression de l'exigence d'absence d'antécédents judiciaires en matière de suspension du prononcé de la condamnation et de sursis à l'exécution des peines.
- 05 août 2013 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination de l'attentat à la pudeur.
- 23 octobre 2013 :** Proposition de loi imposant la mise à disposition du tribunal de l'application des peines ainsi qu'un traitement ou une guidance pour les délinquants sexuels.
- 21 novembre 2013 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'assistance de l'avocat lors de la première audition.
- 08 janvier 2014 :** Proposition de loi visant à préserver les droits de la victime dans le cadre de l'exécution de la peine.
- 09 janvier 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'extension de la mini-instruction à la perquisition.
- 13 janvier 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la mini-instruction.

B. La procédure pénale se conforme aux exigences européennes : la loi Salduz (première mouture)

Le retentissant arrêt *Salduz c. Turquie* prononcé à l'unanimité par la Grande Chambre de la Cour européenne le 27 novembre 2008²³⁵ énonce le principe selon lequel une personne doit être assistée d'un avocat dès le début d'une procédure judiciaire²³⁶. Selon la Cour, « [...] pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, §1 demeure suffisamment "concret et effectif", il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation »²³⁷.

Dès lors, la Cour opère, par ce biais, un glissement dans sa jurisprudence laquelle passe de la nécessité d'être assisté par un avocat lors d'une procédure dans son ensemble vers l'exigence spécifique d'une assistance dès la première audition, considérant qu'un tel droit relève des éléments fondamentaux d'un procès équitable²³⁸. La Cour E.D.H. ne se départira pas de sa position dans les arrêts subséquents qu'elle rendra en la matière. Au contraire, elle en profitera afin d'en préciser les contours et les exigences²³⁹.

En Belgique, au moment où cet arrêt de principe était rendu, la présence d'un conseil n'était pas autorisée pendant les auditions. De même, consulter un avocat avant d'être placé, par le juge d'instruction, en détention préventive n'était pas possible : ce n'est qu'une fois le mandat d'arrêt signifié – soit au plus tard dans les 24 heures de la privation de liberté – que l'inculpé pouvait se concerter avec son avocat²⁴⁰. Cette exclusion de l'avocat dans la phase préliminaire

²³⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

²³⁶ O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « Deux ans après la loi « Salduz » : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », *Les droits de la défense*, P. Martens (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp.160-161.

²³⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, §55.

²³⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assisté par un avocat, développements, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, pp. 1-2.

²³⁹ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 1.

²⁴⁰ M. BOUHON, « La loi « Salduz », un coup dans l'eau ? », *Ann. dr.*, 2012, p.178.

était justifiée par le caractère secret de l'enquête et l'aspect non-contradictoire de l'information et de l'instruction²⁴¹.

Il était donc impératif que le législateur belge intervienne afin de se conformer à la jurisprudence strasbourgeoise. D'autant plus que dans un arrêt *Bouglame c. Belgique* du 2 mars 2010²⁴², la Cour européenne a lancé un avertissement à notre pays. Certes, la Belgique n'a pas été condamnée par la Cour mais cela tient certainement plus de la particularité de l'affaire que d'une législation belge conforme à la jurisprudence *Salduz*²⁴³. *In casu*, le requérant, arrêté et extradé sur base d'un mandat d'arrêt européen, n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ni devant les services de police, ni devant le juge d'instruction mais avait finalement été acquitté²⁴⁴. La Cour a donc d'abord rappelé que « [...] le fait de priver systématiquement une personne gardée à vue de l'assistance d'un avocat sur la base des dispositions pénales pertinentes suffit à conclure à un manquement des exigences de l'article 6, nonobstant le fait que le requérant ait gardé le silence au cours de sa garde à vue »²⁴⁵. Néanmoins, elle insiste qu'il est « [...] de jurisprudence constante qu'à la suite d'un acquittement ou de l'annulation d'une condamnation, le requérant ne peut être considéré comme "victime" des droits garantis par l'article 6 de la Convention »²⁴⁶.

Cette requête, quoique mal fondée, était tout de même à prendre avec sérieux au vu des possibles condamnations futures que la Cour faisait planer sur la Belgique²⁴⁷. Dès lors, certains acteurs du monde juridique n'ont pas attendu une loi pour agir. C'est notamment le cas des deux barreaux bruxellois où, dès 2010, les avocats assistent les suspects lors de l'audition par le juge d'instruction par le biais de permanences ininterrompues²⁴⁸. De même, le Collège des procureurs généraux a élaboré plusieurs directives prévoyant, parmi d'autres, l'instauration du droit au silence ou l'enregistrement audiovisuel de la première audition d'un suspect mis en détention préventive pour le cas d'infractions graves²⁴⁹. Cependant, ces diverses initiatives

²⁴¹ M. BOUHON, *op.cit.*, p.178 ; B. DEJEMEPPE, « La loi Salduz », *J.T.*, 2011, p. 837.

²⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Bouglame c. Belgique*, 2 mars 2010.

²⁴³ P. CHOME et C. DUMOULIN, *La loi « Salduz ». Un an après son entrée en vigueur*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 3-4.

²⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Bouglame c. Belgique*, 2 mars 2010, point A ; O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 162.

²⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Bouglame c. Belgique*, 2 mars 2010, §22.

²⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Bouglame c. Belgique*, 2 mars 2010, §25.

²⁴⁷ P. CHOME et C. DUMOULIN, *op.cit.*, p. 4.

²⁴⁸ X., « Salduz : la justice est en marche ! », *J.T.*, 2010, p. 743 ; P. CHOME et C. DUMOULIN, *op.cit.*, p. 5.

²⁴⁹ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, pp. 3-4.

n'ont pas manqué de créer une cacophonie et des inégalités entre les divers arrondissements judiciaires, certains suivant le mouvement novateur mis en place et d'autres pas²⁵⁰.

Quant à notre Cour de cassation, celle-ci a été saisie, à de nombreuses reprises, de pourvois prenant comme moyen une violation de l'article 6 de la C.E.D.H. en raison de l'absence d'un avocat lors des premières auditions²⁵¹. La Cour de cassation conserve toutefois une position plutôt timorée sur la question²⁵². En effet, dans un premier arrêt du 7 décembre 2010²⁵³, la Cour a jugé que l'absence d'un avocat lors d'un interrogatoire n'implique pas forcément un manquement au droit à un procès équitable et qu'il revient au juge du fond de déterminer si l'inculpé a pu bénéficier d'un procès équitable dans son ensemble²⁵⁴. À cet égard, la Cour ne semble pas prendre la même voie que la jurisprudence *Salduz* qui avait opéré un glissement significatif. Pourtant, dans un autre arrêt, prononcé à une semaine d'intervalle, le 15 décembre 2010, la Cour va conclure à la violation de l'article 6 : « [d]es déclarations auto-accusatrices faites à la police dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté par un suspect qui, en l'absence de conseil, a pu, selon les juges d'appel, ne pas appréhender les conséquences juridiques de ses dires, ont dès lors été prises en compte par eux pour conclure à la crédibilité de la plainte et, de là, au bien-fondé de la poursuite »²⁵⁵.

Au vu de toutes ces considérations, force est de constater que la loi du 13 août 2011²⁵⁶ venait à point nommé. Il s'agit néanmoins d'une réaction assez tardive du législateur, en partie expliquée par la dissolution des chambres législatives, empêchant ainsi la poursuite des travaux parlementaires sur le sujet²⁵⁷. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que, lors de la réforme « Grand Franchimont », en 2005, il avait été proposé qu'une personne privée de liberté pendant plus de huit heures puisse se voir assister d'un avocat²⁵⁸. Bien que cette proposition de loi soit restée lettre morte, il s'agissait d'une disposition assez avant-gardiste de la jurisprudence européenne qui ne peut qu'être saluée.

²⁵⁰ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, pp. 3-4.

²⁵¹ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, pp. 2-3.

²⁵² P. CHOME et C. DUMOULIN, *op. cit.*, p. 4.

²⁵³ Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3104.

²⁵⁴ P. CHOME et C. DUMOULIN, *op. cit.*, p. 4 ; Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 3.

²⁵⁵ Cass. (2^e ch.), 15 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3251.

²⁵⁶ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 6 décembre 2011.

²⁵⁷ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 5.

²⁵⁸ *Ibidem*.

Concrètement, afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence *Salduz*, la loi du 13 août 2011 modifie la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, ainsi que l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. À cet égard, en fonction du statut de la personne auditionnée – statut dépendant de la gravité des faits et/ou de la privation de liberté –, plus ou moins de droits lui seront accordés²⁵⁹. En effet, une série de garanties minimales sont octroyées à chaque personne libre interrogée, peu importe qu'elle agisse en qualité de victime, témoin ou encore suspect²⁶⁰. Cependant, si la personne entendue est suspectée d'avoir commis une infraction d'une certaine gravité ou même est mise en détention préventive, elle se verra jouir de davantage de droits, notamment celui d'être assistée d'un avocat²⁶¹.

Nous pouvons dès lors établir trois catégories d'auditions. La première concerne l'audition d'une personne entendue en quelque qualité que ce soit (art. 47bis, §1^{er}). Dans un tel cas, l'assistance d'un avocat n'a pas été prévue par la loi *Salduz*, le législateur ayant estimé que la personne conservant sa liberté d'aller et venir pouvait mettre fin à son audition quand elle le souhaitait, notamment afin d'aller consulter un avocat²⁶². Néanmoins, deux nouveaux droits sont venus étoffer l'article 47bis, §1^{er} du Code d'instruction criminelle. Tout d'abord, la personne interrogée devra être informée succinctement des faits sur lesquels elle est entendue. De plus, les officiers procédant à son interrogatoire devront lui indiquer qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même²⁶³. Un tel ajout a pour but de renforcer le droit au procès équitable et l'égalité des armes²⁶⁴.

Ensuite, la deuxième catégorie concerne les personnes interrogées en tant que suspect libre (art. 47bis, §2, C. i. cr.). Ici, d'autres droits vont venir se superposer à ceux cités ci-dessus²⁶⁵. En l'occurrence, le suspect est informé, avant qu'il ne soit procédé à l'audition, qu'il a le droit de garder le silence²⁶⁶. Plus précisément, la personne interrogée a le choix « [...] de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire »²⁶⁷. Seule exigence

²⁵⁹ M. BOUHON, *op. cit.*, p.180.

²⁶⁰ A. LEROY, « L'avocat et la loi Salduz », *J.T.*, 2011, p. 851.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 16.

²⁶³ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 10 ; M. BOUHON, *op.cit.*, p.180.

²⁶⁴ M. BOUHON, *op. cit.*, p.180.

²⁶⁵ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 181.

²⁶⁶ A. LEROY, *op. cit.*, p. 851.

²⁶⁷ C.i.cr., art. 47bis, §2.

requis : décliner son identité puisqu'il a été estimé lors des travaux préparatoires que ce droit au silence ne faisait pas obstacle à une telle obligation²⁶⁸.

En outre, dans le cas où les faits reprochés concernent une infraction pouvant donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt – à l'exception faite des infractions en matière de roulage²⁶⁹ –, le suspect libre est informé qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix (ou qui lui est désigné), préalablement à son audition et de manière confidentielle²⁷⁰. Il est malgré tout possible pour une personne majeure de renoncer à ce droit de manière volontaire et réfléchie par le biais d'un document écrit et signé²⁷¹. Il est cependant important de ne pas se méprendre sur la portée de ce droit puisqu'il ne concerne que la concertation préalable à un interrogatoire et non la présence d'un avocat aux côtés du suspect lors de l'audition²⁷². Il convient finalement de souligner que si la personne a reçu une convocation écrite comportant l'énumération des garanties citées ci-dessus, ainsi qu'un résumé succinct des faits sur lesquels portent l'audition, il sera présumé que la personne a déjà consulté un avocat. Dès lors, la concertation préalable et confidentielle avec un avocat n'aura pas lieu²⁷³.

Enfin, la dernière catégorie d'auditions que nous pouvons répertorier est celle des personnes privées de liberté (art. 47bis, §3, C. i. cr. et 2bis, L. 20/07/1990). Un ultime droit est alors conféré au suspect non-libre, à savoir l'assistance d'un avocat lors de son audition (art. 2bis, §2, L. 20/07/1990). Ne sont ici visées que les auditions ayant lieu durant les 24 heures (au maximum) suivant l'arrestation²⁷⁴. De plus, le droit à la concertation préalable avec un avocat n'est pas tout à fait le même dans ce cas-ci. En effet, alors que la concertation confidentielle ne fait l'objet d'aucune limitation dans le temps lorsqu'il s'agit d'un suspect libre²⁷⁵, elle ne peut excéder 30 minutes dans le cas d'une garde à vue²⁷⁶. Dès lors que le suspect doit passer devant le juge d'instruction dans les 24 heures de sa privation de liberté²⁷⁷, la concertation

²⁶⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assisté par un avocat, amendements, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/2, p. 31.

²⁶⁹ Il s'agit de l'article 138, 6° à 6°ter C.i.cr.

²⁷⁰ C.i.cr. art. 47bis, §2, 3° ; Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, pp. 15-16.

²⁷¹ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assisté par lui, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n° 53-1279/5, p. 8.

²⁷² M. BOUHON, *op. cit.*, p.182.

²⁷³ A. LEROY, *op. cit.*, p. 852.

²⁷⁴ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 183 ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, pp. 8-9.

²⁷⁵ M. BOUHON, *op. cit.*, p.182.

²⁷⁶ A. LEROY, *op. cit.*, p. 852 ; Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 38.

²⁷⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, p. 8.

confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les 2 heures suivant la prise de contact avec un avocat choisi ou avec la permanence des barreaux²⁷⁸. Si ces formalités ne peuvent prendre place dans le délai imparti, le suspect doit tout de même bénéficier d'une concertation confidentielle par téléphone avec la permanence²⁷⁹.

L'avocat est donc désormais présent aux côtés du suspect lors de son audition. Toutefois, sa présence ne se résume qu'à un contrôle de trois composantes, à savoir : « le respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même et de sa liberté de garder le silence, le traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites, la notification des droits de la défense visés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle »²⁸⁰. À cet effet, l'avocat pourra faire mention des violations des droits susmentionnés qu'il aurait observé lors de l'interrogatoire dans le procès-verbal de l'audition²⁸¹. Mis à part cette situation, l'avocat n'est donc pas autorisé à plaider la cause de son client, ni à répondre à sa place ou même lui parler²⁸². Le rôle de l'avocat pourrait donc se résumer par cette phrase dictée lors des travaux préparatoires : « [c]'est un interrogatoire auquel il assiste et il pourra y être actif, mais avec une finalité clairement définie »²⁸³. Nous pouvons regretter cette prise de position du législateur de cantonner l'avocat dans un rôle plutôt passif lors de l'audition, laissant alors transparaître une certaine méfiance à leur égard²⁸⁴. Néanmoins, une possibilité est offerte au suspect de pouvoir se concerter à nouveau confidentiellement avec son avocat durant 15 minutes en interrompant son audition. Il ne lui est cependant loisible de le faire qu'à une seule reprise, à moins que de nouvelles infractions, qui ne sont pas en lien avec les faits initialement connus, ne soient portées à leur connaissance²⁸⁵.

En cas de non-respect des prescrits énoncés ci-dessus, aucune condamnation ne pourra être prononcée à l'encontre du suspect sur le seul fondement des déclarations qu'il aurait faites en

²⁷⁸ A. LEROY, *op. cit.*, p. 852.

²⁷⁹ *Ibidem* ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, p. 9.

²⁸⁰ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, p. 8 ; Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 38 ; Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, texte adopté par la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/13, p. 7.

²⁸¹ A. LEROY, *op. cit.*, p. 852 ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, p. 10.

²⁸² Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 24.

²⁸³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, p. 9.

²⁸⁴ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 197.

²⁸⁵ A. LEROY, *op. cit.*, p. 852 ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/5, p. 10.

violation de ses droits²⁸⁶. Cette solution n'a pas manqué de susciter des indignations puisqu'elle semble peu en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne²⁸⁷, cette dernière estimant que l'article 6 de la CEDH est violé dès lors que les déclarations faites sans l'assistance d'un avocat jouent une quelconque influence²⁸⁸.

Notons, pour clôturer cette section sur les nouveautés apportées par la loi, qu'il est désormais possible pour le juge d'instruction de prolonger, à une reprise, le délai de 24 heures, en raison des circonstances particulières de l'espèce et s'il est fait état d'indices sérieux de culpabilité²⁸⁹. Le suspect bénéficiera alors d'un nouveau délai de 30 minutes afin de se concerter confidentiellement avec son avocat²⁹⁰.

Finalement, les travaux préparatoires faisaient état de trois objectifs à atteindre avec la loi du 13 août 2011, à savoir conformer la législation belge avec la jurisprudence strasbourgeoise, apporter aux agents de terrain les outils permettant de garantir un droit effectif des droits énoncés dans la loi et prendre en compte les questions budgétaires²⁹¹. Pourtant, la loi telle qu'elle a été votée ne comporte ni de mesures de mise en place, ni de réponses concernant le budget²⁹². Seul le premier objectif semble avoir été réellement pris en compte. Toutefois, même concernant cette mise en conformité, le législateur a estimé que « [l]a proposition doit apporter une réponse aux exigences qui découlent de la "jurisprudence Salduz", pas plus mais également pas moins que cela »²⁹³. Il en résulte alors une loi minimale et imparfaite qui devra certainement faire l'objet d'une refonte afin de combler ses lacunes²⁹⁴.

La Cour constitutionnelle n'a d'ailleurs pas manqué, dans un arrêt du 14 février 2013²⁹⁵, de prononcer l'annulation de plusieurs dispositions de la législation *Salduz*. Tout d'abord, la Cour annule le mot « seul » contenu dans l'article 47bis, §6, du C. i. cr.²⁹⁶ en ce qu'il aurait pour effet de permettre que des déclarations faites sans l'assistance d'un avocat puissent tout de même

²⁸⁶ C.i.cr, art. 47bis, §6, 9°.

²⁸⁷ Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/2, p. 24. ; M. BOUHON, *op. cit.*, p. 193.

²⁸⁸ Avis du Conseil d'État précité, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/2, pp. 24-25.

²⁸⁹ A. LEROY, *op. cit.*, p. 852; Loi du 13 août 2011 précitée, art. 6

²⁹⁰ *Ibidem*.

²⁹¹ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, pp. 7-8.

²⁹² P. CHOME et C. DUMOULIN, *op. cit.*, p. 7.

²⁹³ Développements précités, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1, p. 7.

²⁹⁴ A. LEROY, *op. cit.*, p. 851 ; M. BOUHON, *op. cit.*, p. 201.

²⁹⁵ C.C., 14 février 2013, n°7/2013.

²⁹⁶ Pour rappel, cet article dispose qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement des déclarations qu'elle a faite en violation de ses droits.

être prises en considérations lorsqu'elles seraient corroborées par d'autres preuves²⁹⁷. Cela reviendrait effectivement à contredire le droit au procès équitable. Par conséquent, il est impératif que les éléments sur lesquels le juge base sa condamnation soient étrangers aux preuves obtenues en violation des droits du suspect lors de son audition²⁹⁸. Par ailleurs, la Cour annule également l'exception concernant le contentieux du roulage prévue par loi afin d'exclure du droit à la concertation préalable confidentielle les suspects libres poursuivis pour de telles infractions²⁹⁹. Elle estime en effet que les personnes suspectées de telles infractions se trouvent dans une situation comparable à celles pouvant faire l'objet d'un mandat d'arrêt, la discrimination n'étant alors pas justifiée³⁰⁰. Finalement, le fait que la personne non privée de liberté (art. 47bis, §2, C. i. cr.) ne soit pas informée de la possibilité qu'elle a d'aller et venir à tout moment doit faire l'objet d'une modification par le législateur, sous peine d'annulation³⁰¹.

Au regard des divers éléments précités, il n'est pas étonnant d'apprendre qu'une loi Salduz *bis* verra le jour le 21 novembre 2016.

C. Le Code pénal en 2014 : de nouvelles alternatives à l'emprisonnement

1. La peine de surveillance électronique et la peine de probation comme peines autonomes.

Douze ans après la loi instaurant la peine de travail comme peine autonome, le législateur revient avec deux nouvelles peines autonomes en 2014 : la peine de surveillance électronique (ci-après, P.S.E.)³⁰² et la peine de probation (ci-après, P.P.A.)³⁰³. L'article 7 du Code pénal se voit donc complété de deux nouvelles peines restrictives de liberté pouvant être prononcées à titre principal. À cet égard, le même article précise que l'emprisonnement, la peine de surveillance électronique, la peine de travail et la peine de probation ne pourront s'appliquer cumulativement.³⁰⁴

²⁹⁷ C. NOIRHOMME, « La loi Salduz à l'épreuve de la Cour Constitutionnelle », *J.T.*, 2013, p. 413 ; C.C., 14 février 2013, n°7/2013, B.58.

²⁹⁸ C.C., 14 février 2013, n°7/2013, B.59.

²⁹⁹ C.C., 14 février 2013, n°7/2013, B.26.3 ; C. NOIRHOMME, *op. cit.*, p. 414.

³⁰⁰ C.C., 14 février 2013, n°7/2013, B.26.2.

³⁰¹ C.C., 14 février 2013, n°7/2013, B.14.4 ; C. NOIRHOMME, *op. cit.*, p. 414.

³⁰² Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.

³⁰³ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014.

³⁰⁴ C. pén., art. 7.

Face au constat de la surpopulation carcérale et l'état des conditions de détention des prisonniers, il était impératif de trouver une vraie solution alternative à l'emprisonnement³⁰⁵. De plus, les parlementaires étaient soucieux de faire cesser la pratique bien ancrée selon laquelle les peines de prison de courte durée (entre 6 mois et 3 ans) n'étaient pas exécutées³⁰⁶. En revanche, un but spécifique était attribué à la peine de probation autonome puisque celle-ci devait lutter efficacement contre la récidive, mais aussi contribuer à la réinsertion sociale du prévenu³⁰⁷. Par ailleurs, ces deux nouvelles propositions de loi rejoignent l'objectif affiché du gouvernement de diversifier les peines et d'instaurer de nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement dans l'arsenal pénal³⁰⁸.

Cette idée n'est cependant pas récente puisqu'en 1979 déjà, la Commission de révision du Code pénal avait proposé que les juges puissent disposer de peines diverses afin d'éviter le recours intempestif à l'emprisonnement³⁰⁹. Vint ensuite l'instauration de la peine de travail comme peine autonome, première vraie étape vers la diversification du panel des peines. À cette occasion, le ministre de la Justice de l'époque avait affirmé que l'emprisonnement devrait être le remède ultime auquel il ne faut recourir que lorsque les autres moyens répressifs ont été infructueux³¹⁰. Enfin, la Commission Holsters³¹¹ avait déjà pour idée d'élargir l'éventail des peines en y proposant, notamment, une peine de probation autonome aux côtés d'autres peines restrictives de liberté telles que la peine de travail³¹².

Les deux nouvelles législations se rapprochent fortement de loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome. Tout d'abord, c'est la peine concrète qui est retenue afin de déterminer le champ d'application de ces trois peines³¹³. Toutefois, alors que la peine

³⁰⁵ Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1042/1, p. 3.

³⁰⁶ Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1042/1, p. 3 et p. 4.

³⁰⁷ Projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3274/1, p. 4.

³⁰⁸ Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, p. 42 ; Projet de loi modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire, amendements, *Doc. parl.*, Sén., 2013-2014, n°5-2734/2, p. 2.

³⁰⁹ M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines 'alternatives' à l'emprisonnement ? », *Actualités de droit pénal*, M-A. Beernaert (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 87.

³¹⁰ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000, note de politique générale du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-198/13, p. 25 ; M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, op. cit., pp. 87-88.

³¹¹ La Commission Holsters est plus exactement la Commission « Tribunaux d'application des peines, position juridique externe et fixation de la peine ».

³¹² P. MARY, « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, p. 291.

³¹³ O. NEDERLANDT, J.T., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, p. 442.

de travail et la peine de probation sont prononcées lorsque le fait « est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle »³¹⁴, la peine de surveillance électronique ne peut l'être que lorsque le fait « est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum »³¹⁵. Deux conséquences découlent de cette différence : d'une part, la peine de placement sous surveillance électronique ne sera jamais une peine de police, mais uniquement correctionnelle ; d'autre part, son champ d'application reste moins étendu que les deux autres peines autonomes. En effet, la peine de surveillance électronique ne peut être envisagée que pour des infractions dont la peine théorique n'excède pas quinze à vingt ans de réclusion, tandis que la peine de travail et celle de probation pourront l'être pour toutes les infractions³¹⁶.

Autre point de convergence entre la peine de travail, la peine de surveillance électronique et celle de probation : les infractions pour lesquelles ces sanctions ne pourront être prononcées. Plus précisément, la liste des exceptions prévue au premier paragraphe, deuxième alinéa de l'article 37quinquies³¹⁷ est en tout point la même que pour les deux autres peines³¹⁸. Nous pouvons nous étonner de ce copié-collé pour la peine de placement sous surveillance électronique car certaines infractions de la liste des exclusions sont punies d'une réclusion à perpétuité. Or, même à imaginer l'admission de circonstances atténuantes, seule une peine de trois ans au minimum pourra être prononcée en vertu de l'article 80, alinéa premier du Code pénal³¹⁹. Dès lors, ces crimes sont en réalité exclus du champ d'application de la surveillance électronique.

De même que pour la peine de travail instaurée comme peine autonome, une durée a été prévue pour la P.P.A. et la P.S.E. Concernant la peine de probation, le juge doit décider d'une durée oscillant entre six mois minimum et deux ans au maximum³²⁰. Dans ce cas, une peine de probation égale ou inférieure à douze mois sera considérée comme étant une peine de police et, au-delà d'un an, une peine correctionnelle³²¹. Tandis que pour la peine de surveillance, qui est uniquement correctionnelle, la peine sera à minima d'un mois mais ne pourra être supérieure à

³¹⁴ C. pén., art. 37quinquies, §1^{er}, al. 1^{er} et art. 37octies, §1^{er}, al. 1^{er}.

³¹⁵ C. pén. art. 37ter, §1^{er}.

³¹⁶ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 614-615.

³¹⁷ Concernant la peine de travail. Ancien article 37ter.

³¹⁸ O. Nederlandt et C. Hoffmann, « Les choix du juge lors du prononcé de la peine : entre diversification et standardisation ? », *J.T.*, 2016, pp. 418-419 ; M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 94 ; *Voy. supra*, p. 20 de ce mémoire.

³¹⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 615.

³²⁰ C. pén., art. 37octies, §2.

³²¹ *Ibidem*.

un an³²². En cas d'inexécution de la peine, tenant compte du fait qu'un jour sous bracelet électronique correspond à une journée d'emprisonnement, le ministère public pourra mettre en œuvre la peine d'enfermement subsidiaire tout en déduisant la partie de la peine déjà exécutée sous surveillance³²³. Le problème suscité par la conversion d'une peine de travail en peine d'emprisonnement ne se pose donc pas ici avec la peine de surveillance. Tel n'est par contre pas le cas avec la peine de probation autonome puisque aucune méthode de calcul afin de prendre en compte la partie de la peine déjà subie n'est prévue par la loi. Dès lors, le ministère public dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large et certains n'hésitent d'ailleurs pas, faute de modalités concrètes, à exécuter la peine d'emprisonnement subsidiaire dans son entièreté³²⁴.

Malgré la bonne volonté du législateur, les critiques n'ont eu de cesse de fleurir chez les praticiens. Tout d'abord, certains se sont montrés dubitatifs face à l'objectif de réduction de la population carcérale. Selon les experts interrogés lors des travaux préparatoires de la loi sur la surveillance électronique, cette dernière ne saurait solutionner le problème de la surpopulation pénitentiaire composée majoritairement de personnes en détention préventive ou condamnées à des peines de plus de trois ans³²⁵. Dès lors, pas plus que la peine de travail, la peine de surveillance ou de probation ne sauraient endiguer à elles seules le flot de détenus dans les prisons belges.

En outre, la doctrine a fait part de ses inquiétudes concernant le risque d'une extension du filet pénal (aussi appelé phénomène de *net-widening*) suite à la diversification des peines. Pourtant, les parlementaires avaient affirmé dans les travaux préparatoires qu'un tel écueil n'existait pas, du fait que la peine de surveillance ne pourrait être prononcée que pour un fait de nature à entraîner un emprisonnement d'un an au plus³²⁶. Ils ajoutent au demeurant que « [l]a peine de surveillance électronique remplacera les courtes peines qui ne sont actuellement pas exécutées »³²⁷. Certes, ce discours rejoint l'objectif énoncé de mettre un terme à la non-exécution des petites peines d'emprisonnement – faute de place dans les prisons – mais il a aussi de quoi étonner. Cela revient en réalité à dire que, dans les cas où l'inculpé aurait

³²² C. pén., art. 37ter, §2.

³²³ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 443 et p. 444.

³²⁴ P. MARY, *op. cit.*, p. 294.

³²⁵ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 444 ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, pp. 65-66.

³²⁶ Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, amendement, *Doc. parl.*, Ch., 2012-2013, n°53-1042/2, p. 9.

³²⁷ *Ibidem*.

auparavant bénéficié d'un sursis ou d'une suspension de la peine, il se verrait désormais condamné à une peine de surveillance électronique³²⁸. Or, lorsque la nouvelle peine instaurée ne se substitue pas à une peine d'emprisonnement mais plutôt à d'autres peines moins restrictives, c'est précisément le phénomène de *net-widening* qui entre en jeu³²⁹. Cette problématique est aussi directement liée à celle de la surpopulation carcérale. Prenons-en pour exemple le recours à la peine de travail qui est passé de 500 (en 2002) à 10.000 en 2014, sans pour autant réduire le nombre de détenus³³⁰. Il est donc fort probable que le même phénomène s'applique pour la peine de surveillance, d'autant plus que celle-ci est considérée par la Cour de cassation comme étant plus restrictive de liberté que la P.T.A., donc plus lourde³³¹. À cet effet, un juge pourrait décider de ne pas prononcer une peine d'emprisonnement mais estimer qu'une P.T.A. n'est pas assez lourde et dès lors condamner l'individu à une P.S.E.³³², augmentant alors encore l'effet du *net-widening*.

Finalement, une dernière problématique peut être soulevée. Il s'agit de la coexistence, d'une part, de la probation de 1964 et de la peine de probation autonome et, d'autre part, de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines et la peine de surveillance électronique autonome. Une possible confusion risque de découler de ces coexistences, mais cela pourrait également entraîner une certaine incohérence dans la pratique³³³.

Prenons, en premier lieu, la coexistence entre la loi de 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, et la loi du 10 avril 2014 instaurant la peine de probation autonome. De nombreuses critiques ont été émises à cet égard, notamment de la part du Conseil supérieur de la justice et du Conseil d'État. L'un estime qu'il n'est pas cohérent que certaines personnes puissent bénéficier d'une peine de probation autonome – qui est considérée comme une peine plus légère qu'un emprisonnement avec sursis probatoire – alors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi de 1964, par exemple parce qu'elles sont en état de récidive³³⁴. De même, il n'est pas consistant que des individus ayant commis certaines infractions, par exemple en matière de délinquance sexuelle, soient exclus *de facto* du bénéfice de la probation

³²⁸ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 445.

³²⁹ O. LEGRAND, *La surveillance électronique des justiciables*, s.l., Institut Emile Vandervelde, 2015, p. 17.

³³⁰ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, p. 44.

³³¹ Amendement précité, *Doc. parl.*, Ch., 2012-2013, n°53-1042/2, p. 8.

³³² Amendement précité, *Doc. parl.*, Ch., 2012-2013, n°53-1042/2, p. 7.

³³³ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 446.

³³⁴ Conseil supérieur de la justice, avis d'office sur l'avant-projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle ainsi que la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, approuvée par l'Assemblée Générale le 6 décembre 2013, pp. 3-4.

autonome alors qu'elles pourraient être admises à un sursis probatoire dans la loi de 1964³³⁵. Partant, le Conseil supérieur de la justice préconisait une réforme en profondeur de la loi de 1964 afin de prévoir un sursis ou une suspension probatoire, quels que soient les antécédents judiciaires du prévenu³³⁶. Le Conseil d'État, quant à lui, s'interroge sur la pertinence « d'instaurer la probation en tant que peine tout en la maintenant en tant que mesure ayant un caractère de guidance liée à la suspension ou au sursis de la peine »³³⁷. Le Conseil souligne l'incohérence de considérer une mesure comme étant tantôt une peine, tantôt une méthode de traitement³³⁸.

Les parlementaires ont cependant fait abstraction de ces remarques, considérant qu'il était plus important d'instaurer la peine de probation autonome afin de permettre une individualisation du prononcé encore plus grande par les magistrats³³⁹. Ce n'est que dans un second temps que sera évalué l'impact qu'à la loi sur la probation autonome sur la loi de 1964 et qu'il sera éventuellement procédé à la modification ou la suppression des dispositions de cette dernière si elles ne sont plus d'aucune utilité³⁴⁰. Il est d'ailleurs prévu que le ministre de la Justice procédera à une évaluation de la loi sur la probation autonome et de ses effets sur la loi de 1964 dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur³⁴¹.

De surcroît, le maintien des deux systèmes a été justifié par plusieurs raisons dans les travaux préparatoires : la suspension probatoire permet notamment une réaction suffisante en matière de roulage sans qu'il soit besoin de prononcer une réelle peine. Elle permet également de passer outre la publicité des débats dans le cas où cela serait dommageable pour le prévenu³⁴². La peine de probation autonome apporte, quant à elle, une solution aux délinquants en situation de récidive, ne pouvant bénéficier d'un sursis ou d'une suspension mais dont une autre peine – comme la peine de travail – ne porterait pas ses fruits, en raison, par exemple, de la toxicomanie de l'individu³⁴³. Reste que le problème de *net-widening* refait ici aussi surface et que cette coexistence de deux lois sous un même vocable ne manque pas de poser d'épineuses questions.

Concernant la surveillance électronique, il existe désormais quatre utilisations différentes, à savoir la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la détention préventive ;

³³⁵ *Ibidem* ; P. MARY, *op. cit.*, p. 292.

³³⁶ Conseil supérieur de la justice précité, p. 5.

³³⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3274/1, p. 31.

³³⁸ *Ibidem*.

³³⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3274/1, p. 5.

³⁴⁰ *Ibidem*.

³⁴¹ M. GIACOMETTI et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 123.

³⁴² P. MARY, *op. cit.*, p. 292 ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3274/1, p. 5.

³⁴³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3274/1, pp. 5-6.

comme modalité d'exécution des peines supérieures à trois ans ; comme peine autonome et, enfin, comme modalité d'exécution des peines égales ou inférieures à trois ans³⁴⁴. C'est la coexistence entre ces deux dernières peines qui pose problème en pratique. En effet, la loi du 17 mai 2006 instaurant le tribunal de l'application des peines prévoyait dans ses dispositions que les courtes peines privatives de liberté de moins de trois ans pourraient être exécutées sous la forme d'une surveillance électronique³⁴⁵. Plus précisément, l'article 22 de la loi du 17 mai 2006 avait rendu compétent le juge de l'application des peines pour statuer sur les demandes de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à trois années de pouvoir purger celle-ci sous surveillance électronique³⁴⁶. Une telle possibilité, qui pouvait même être demandée avant le début de l'exécution de la peine, offrait donc déjà les moyens d'atteindre l'objectif fixé par le législateur de désengorger les prisons³⁴⁷. Or, à l'heure où la loi du 7 février 2014 est adoptée, ces dispositions ne sont toujours pas entrées en vigueur.

D'aucuns s'interrogent sur l'utilité d'adopter une loi instaurant une nouvelle peine alors qu'il aurait suffi de faire entrer en vigueur les dispositions précitées pour un résultat similaire³⁴⁸. D'autant plus, comme le soulignent certains, qu'une modalité d'exécution ne peut en même temps être une peine³⁴⁹. Conserver ces deux formes crée alors une confusion puisqu'il existe désormais sous le terme de surveillance électronique deux réalités différentes, à savoir une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté (accordée par le J.A.P.) et une peine autonome (prononcée par le juge correctionnel)³⁵⁰.

Outre la confusion, ce sont aussi les incohérences, démontrées par la pratique, qui sont pointées du doigt, ces deux mécanismes n'ayant ni le même champ d'application, ni le même régime³⁵¹. Prenons-en pour preuve l'exemple donné dans les travaux préparatoires : ainsi, une personne poursuivie pour des faits de viol ne pourra bénéficier d'une peine de surveillance électronique comme peine autonome mais pourra demander d'exécuter sa peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans sous surveillance électronique³⁵². Des faits identiques peuvent dès lors donner lieu à un traitement différencié qui nous paraît difficilement justifiable. Le ministre

³⁴⁴ O. LEGRAND, *op. cit.*, pp. 5-7.

³⁴⁵ O. LEGRAND, *op. cit.*, p. 6.

³⁴⁶ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, p. 26.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ *Ibidem* ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 619.

³⁴⁹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, p. 43.

³⁵⁰ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, p. 27.

³⁵¹ O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 446.

³⁵² Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, pp. 27-28.

de la Justice a toutefois déclaré qu'il n'était pas exclu qu'à l'avenir, seul le mécanisme de la surveillance électronique comme peine autonome soit maintenu³⁵³. La problématique reste donc ouverte.

2. La loi relative à l'internement : suite et fin ?

Nous évoquions *supra*³⁵⁴ la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Après de nombreux rebondissements, notamment un arrêt de la Cour constitutionnelle, cette législation n'était jamais entrée en vigueur. À défaut, ce sont donc les lois de défense sociale de 1930 et de 1964 qui continuaient à régir la matière de l'internement. Sept ans plus tard, une nouvelle loi du 5 mai 2014 relative à l'internement³⁵⁵ fut cependant votée mais, là aussi, sa mise en vigueur connu inlassablement des reports. Ce n'est que le 1^{er} octobre 2016 que la loi entrera officiellement en vigueur bien qu'elle ait déjà été modifiée, notamment par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et diverses dispositions en matière de Justice (dite « pot-pourri III »)³⁵⁶.

S'agissant d'une matière particulièrement vaste – laquelle pourrait par ailleurs faire l'objet d'une contribution à elle seule – nous nous limiterons à présenter les contours les plus saillants de cette nouvelle législation.

La nouvelle loi de 2014 reprend globalement la philosophie générale qui sous-tend la loi du 21 avril 2007, tout en essayant de répondre aux critiques qui avaient été émises à son encontre³⁵⁷. Elle conserve également la notion de « trouble mental », plus adaptée à la psychiatrie contemporaine et saluée de tous³⁵⁸. Partant, la loi du 5 mai 2014 se fait à la fois la protectrice des citoyens en écartant l'agent dangereux de la société, mais aussi de l'individu atteint d'un trouble mental en lui proposant les soins adéquats³⁵⁹.

Rappelons, avant toute chose, que l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine mais une mesure de sûreté, facultative et de durée indéterminée, pouvant

³⁵³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5, p. 14 ; O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 446.

³⁵⁴ Voy. *supra*, pp. 38 à 42 de ce mémoire.

³⁵⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014.

³⁵⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 397 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, O. Nederlandt et al. (dir.), Bruxelles, La charte, 2018, p. 18.

³⁵⁷ Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, p. 99.

³⁵⁸ *Ibidem*.

³⁵⁹ Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 2.

être prononcée aussi bien par les juridictions d’instruction que par les juridictions de jugement³⁶⁰.

Les conditions requises pour prononcer un internement ne diffèrent pas grandement de celles posées par la loi caduque du 21 avril 2007. La seule différence réside dans les infractions pouvant donner lieu à une mesure d’internement. En effet, la loi du 5 mai 2014 imposait, à la manière de la loi relative à l’internement, la commission d’un crime ou d’un délit punissable d’une peine d’emprisonnement mais la loi dite « pot-pourri III » est venue retreindre encore un peu plus le champ d’application³⁶¹. Désormais, l’agent doit avoir commis un crime ou un délit portant atteinte ou menaçant l’intégrité physique ou psychique de tiers³⁶². L’objectif du législateur en instaurant cette restriction était de « se focaliser sur ces personnes pour lesquelles cette mesure de sûreté est véritablement nécessaire dès le début pour une durée indéterminée et desquelles la société et les victimes doivent être protégées »³⁶³. Cette limitation permettrait donc, selon les travaux préparatoires, d’empêcher le plus possible un usage impropre de la mesure d’internement (d’une durée indéterminée) pour des faits relativement légers³⁶⁴.

Pour le reste, la nouvelle législation reprend les mêmes conditions que celles instaurées par la précédente loi, à savoir que la personne doit être atteinte d’un trouble mental « qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement et de contrôle de ses actes »³⁶⁵, cette condition étant toujours appréciée au moment du jugement³⁶⁶. De même, il doit exister un danger que de nouvelles infractions soient commises par l’individu en raison de son trouble mental³⁶⁷. Nous renvoyons le lecteur à la section consacrée à la loi du 21 avril 2007 pour le surplus.

Concernant le suivi de l’interné, la loi du 5 mai 2014 conserve là aussi le chemin emprunté par la précédente loi relative à l’internement dès lors que les anciennes commissions de défense sociale sont remplacées par des chambres de protection sociale intégrées au sein du tribunal de l’application des peines³⁶⁸. Néanmoins, la composition de ces chambres a été en partie modifiée par rapport à ce que prévoyait la loi de 2007 étant donné qu’elles comprennent désormais un

³⁶⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, 4^e éd., *op. cit.*, p. 397.

³⁶¹ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 53.

³⁶² J-C. VAN DEN STEEN, « Pot-pourri III – internement : fragrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, p. 438 ; Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1^{er}, 1^o.

³⁶³ Projet de loi relatif à l’internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1590/1, p. 101.

³⁶⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1590/1, p. 101-102.

³⁶⁵ Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1^{er}, 2^o.

³⁶⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, 4^e éd., *op. cit.*, p. 397 ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 57.

³⁶⁷ Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1^{er}, 3^o.

³⁶⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, 4^e éd., *op. cit.*, p. 409 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 ... », *op. cit.*, p. 186.

juge du tribunal de première instance, un assesseur spécialisé en réinsertion sociale et un deuxième assesseur spécialisé en psychologie clinique³⁶⁹. En réintroduisant un aspect « médico-judiciaire », la nouvelle législation répond ainsi partiellement aux critiques formulées à l'égard de la précédente loi relative à l'internement³⁷⁰. Malgré cela, le psychiatre (mais aussi l'avocat) reste le grand absent de la phase d'exécution de l'internement, l'assesseur spécialisé en psychologie clinique n'étant pas titulaire d'un diplôme de médecine³⁷¹. Les acteurs du terrain déplorent fortement cette absence, privant la chambre de la connaissance d'une multitude de concepts médicaux complexes et laissant planer le risque d'une mauvaise décision suite à l'incompréhension de la maladie³⁷².

Pour finir, relevons encore que la loi du 5 mai 2014 a élargi les lieux d'internement, qui sont dorénavant au nombre de trois, afin d'encourager le recours à des soins externes pour les individus ne présentant pas un danger accru pour la société³⁷³. Ainsi, la chambre de protection sociale pourra décider de l'internement d'une personne soit dans un établissement de défense sociale organisé par l'autorité fédérale, soit dans un centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, soit un établissement psychiatrique classique qui peut être privé et subventionné ou organisé par un pouvoir public³⁷⁴. En outre, il est également loisible à la chambre d'octroyer des modalités d'exécution à tout moment de l'internement ou, dans le cas où elle estimerait qu'un placement n'est pas nécessaire, à la place de celui-ci³⁷⁵. Par rapport à la première loi de défense sociale de 1930, le nouveau régime opère un élargissement considérable de ces modalités qui sont les suivantes : le transfèrement, la permission de sortie, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique ou encore la libération à l'essai. Afin de rester concis, nous ne les passerons pas en revue mais toutes ont pour objectif de réinsérer progressivement l'interné dans la société, réalisant de cette manière l'objectif affiché de la loi de fournir protection et soins aux citoyens et à l'interné³⁷⁶.

³⁶⁹ Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 23, 2^o modifiant l'article 78 du Code judiciaire ; N. Colette-Basecqz, « La loi du 5 mai 2014 ... », *op. cit.*, p. 186.

³⁷⁰ N. Colette-Basecqz, « La loi du 5 mai 2014 ... », *op. cit.*, p. 186.

³⁷¹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, 4^e éd., *op. cit.*, p. 409.

³⁷² O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, O. Nederlandt et al. (dir.), Bruxelles, La charte, 2018, p. 99.

³⁷³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, 4^e éd., *op. cit.*, p. 397.

³⁷⁴ Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 3, 4^o b) à c) et art. 19, al 1^{er} ; O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 102.

³⁷⁵ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 102.

³⁷⁶ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, 4^e éd., *op. cit.*, p. 411.

CHAPITRE V. LÉGISLATURE 54 – DE 2014 À 2019

A. Chronologie des projets et propositions de loi discutés à la Chambre

1. Projets et propositions devenus lois

- 21 octobre 2014 :** Projet de loi modifiant l'article 442bis du Code pénal.
- 27 novembre 2014 :** Projet de loi modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.
- 10 décembre 2014 :** Projet de loi modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme.
- 21 janvier 2015 :** Projet de loi modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales.
- 22 juin 2015 :** Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme.
- 02 juillet 2015 :** Projet de loi modifiant l'article 51 de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines et modifiant l'article 109 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'entrée en vigueur.
- 23 octobre 2015 :** Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.
- 05 novembre 2015 :** Projet de loi complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social.
- 13 janvier 2016 :** Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme.
- 18 janvier 2016 :** Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.
- 23 juin 2016 :** Projet de loi modifiant le Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination.
- 08 juillet 2016 :** Projet de loi portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales.

- 13 septembre 2016 :** Projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.
- 23 octobre 2017 :** Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate.
- 03 avril 2018 :** Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine et à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.
- 19 février 2018 :** Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile.
- 12 mars 2018 :** Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale.
- 04 juillet 2018 :** Projet de loi insérant dans le Code pénal un article 55bis, en ce qui concerne la récidive.
- 04 juillet 2018 :** Projet de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives.
- 14 décembre 2018 :** Projet de loi concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle.
- 06 février 2019 :** Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social.
- 06 février 2019 :** Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

2. Projets et propositions de loi rejetés

- 10 juillet 2014 :** Proposition de résolution relative à la révision du Code pénal.
- 24 juillet 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'extension de la mini-instruction à la perquisition.
- 24 juillet 2014 :** Proposition de loi modifiant la législation sur la protection des témoins menacés.
- 24 juillet 2014 :** Proposition de loi complétant le Code pénal en vue d'incriminer la vente d'enfants.

- 25 août 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'information de la victime quant à l'exécution de la peine de travail infligée au condamné.
- 25 août 2014 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la communication de la décision pénale, les articles 163, 176, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.
- 26 août 2014 :** Proposition de loi visant à modifier l'article 417bis du Code pénal.
- 26 août 2014 :** Proposition de loi visant à créer un Registre national des auteurs d'infractions sexuelles au sein du casier judiciaire central.
- 01 septembre 2014 :** Proposition de loi modifiant les dispositions du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la communication des décisions pénales.
- 03 septembre 2014 :** Proposition de loi relative à la mise à disposition de téléphones portables de grand danger pour les victimes de violences entre partenaires.
- 07 octobre 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement moral.
- 21 octobre 2014 :** Proposition de loi modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, concernant l'extraction sous escorte.
- 21 octobre 2014 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la constitution de partie civile.
- 21 octobre 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la conciliation.
- 21 octobre 2014 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.
- 22 octobre 2014 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de l'incrimination universelle de certaines violations des droits sociaux fondamentaux.
- 03 novembre 2014 :** Proposition de loi modifiant les articles 216bis et 590 du Code d'instruction criminelle, relative à la transaction pénale.
- 06 novembre 2014 :** Proposition de loi réglementant la prostitution.
- 13 novembre 2014 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs.
- 17 novembre 2014 :** Proposition de loi instaurant le régime des repentis.

- 27 novembre 2014 :** Proposition de loi visant à l'introduction dans le Code pénal de périodes de sûreté en cas de condamnation pour des actes criminels d'une extrême gravité.
- 27 novembre 2014 :** Proposition de résolution pour l'établissement du port du bracelet électronique pour les conjoints violents en Belgique.
- 27 novembre 2014 :** Proposition de loi modifiant l'article 417 du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer l'égalité de traitement au niveau de l'information des parties en cas de pourvoi en cassation.
- 27 novembre 2014 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de prévoir l'arrestation immédiate systématique en cas de condamnation du chef d'infractions d'attentat à la pudeur ou de viol commises sur un mineur de moins de 16 ans.
- 27 novembre 2014 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion.
- 08 décembre 2014 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs.
- 12 décembre 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la mini-instruction.
- 18 décembre 2014 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'informer la victime quant à l'exécution d'une peine de travail.
- 08 janvier 2015 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne les infractions non intentionnelles en matière de roulage.
- 08 janvier 2015 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de punir ceux qui proclament que les préceptes ou les lois d'une religion ou d'une philosophie, en particulier la charia, seront appliqués ou imposés sur la voie publique.
- 28 janvier 2015 :** Proposition de loi relative à la pénalisation de l'évasion.
- 06 février 2015 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'incitation aux jeux dangereux.
- 02 mars 2015 :** Proposition de loi abrogeant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.
- 18 mars 2015 :** Proposition de loi modifiant les articles 399, 400 et 405bis du Code pénal en ce qui concerne les coups et blessures volontaires.
- 21 avril 2015 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale de certaines personnes morales de droit public.

- 08 mai 2015 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer le contrôle des modalités d'exécution de la peine.
- 20 mai 2015 :** Proposition de loi modifiant l'article 447 du Code pénal en ce qui concerne les conditions d'existence de la dénonciation calomnieuse.
- 01 juin 2015 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer le voyeurisme.
- 21 octobre 2015 :** Proposition de résolution visant à légaliser la recherche proactive de plantations de cannabis à l'aide de caméras thermiques.
- 26 novembre 2015 :** Proposition de loi modifiant l'article 136 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le délai d'instruction.
- 07 janvier 2016 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer les actes préparatoires au terrorisme.
- 04 février 2016 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, tendant à réprimer l'incitation à la commission par des mineurs d'infractions terroristes.
- 10 mars 2016 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure devant la cour d'assises.
- 18 avril 2016 :** Proposition de loi imposant la mise à disposition du tribunal de l'application des peines ainsi qu'un traitement ou une guidance pour les délinquants sexuels.
- 19 avril 2016 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la confiscation spéciale en matière de terrorisme.
- 29 août 2016 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme.
- 30 novembre 2016 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les témoins menacés.
- 22 mars 2017 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de durcir les conditions de temps pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.
- 12 juin 2017 :** Proposition de loi relative à l'avortement.
- 27 juin 2017 :** Proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.
- 13 juillet 2017 :** Proposition de loi complétant diverses dispositions relatives au viol.
- 13 septembre 2017 :** Proposition de loi-cadre instaurant un marché réglementé du cannabis.
- 17 novembre 2017 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le viol.

- 30 novembre 2017 :** Proposition de loi relative à la confiscation spéciale dans les affaires de drogue.
- 12 janvier 2018 :** Proposition de loi modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- 18 janvier 2018 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'autodidactisme dans le cadre du terrorisme.
- 20 février 2018 :** Proposition de loi relative à la procédure de comparution immédiate.
- 15 mars 2018 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer la profanation de dépouille.
- 16 mars 2018 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure de comparution immédiate.
- 28 mars 2018 :** Proposition de loi relative à la délivrance d'une copie du dossier électronique.
- 14 juin 2018 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le droit de consulter le dossier répressif.
- 04 juillet 2018 :** Proposition de loi visant à sortir l'interruption volontaire de grossesse du Code pénal.
- 18 juillet 2018 :** Proposition de loi modifiant les articles 34ter et 34quater du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal d'application des peines.
- 20 septembre 2018 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines.
- 27 novembre 2018 :** Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'entrée illégale et le séjour illégal.
- 13 mars 2019 :** Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre 1 et Livre 2.
- 19 mars 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, en vue d'améliorer les instruments permettant le retrait des contenus en ligne de revenge porn ou portant atteinte à la pudeur.
- 19 mars 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à incriminer pénalement certaines agressions sexuelles commises à distance.

- 25 mars 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'étendre la mise à la disposition du tribunal d'application des peines à l'ensemble des infractions terroristes.
- 25 avril 2019 :** Proposition de loi modifiant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'information personnelle des victimes mineures en matière pénale.

B. « Melting-pot » de changements en droit pénal et droit de la procédure pénale : la loi pot-pourri II

Véritable coup de tonnerre dans le paysage pénal, la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (plus communément appelée loi « pot-pourri II ») était un projet ambitieux de réforme. En 2014 déjà, l'accord du gouvernement Michel annonçait que deux commissions seraient mandatées afin que le droit pénal et de la procédure pénale soient réformés et gagnent en clarté et cohérence³⁷⁷. Rien n'en fut cependant et de nombreuses critiques furent émises concernant la précipitation dans laquelle la loi du 5 février 2016 fut adoptée³⁷⁸.

Il n'en reste pas moins que le projet de loi « pot-pourri II » conserve comme objectif de moderniser le droit pénal et sa procédure de façon à en accélérer, simplifier et rendre plus efficaces les procédures³⁷⁹. Pour ce faire, le législateur s'est largement inspiré du Plan Justice visant à rendre la justice plus efficiente³⁸⁰. Faute de pouvoir voter à brève échéance deux nouveaux codes de droit pénal et de procédure pénale, les travaux préparatoires de « pot-pourri II » reprennent la philosophie inscrite dans le Plan Justice du ministre de la Justice³⁸¹, à savoir : prendre des mesures ponctuelles « [...] dont on peut supposer qu'elles auront immédiatement une influence positive sur la charge de travail et sur l'efficacité de la procédure, sans toucher aux droits fondamentaux des parties à la procédure »³⁸².

Forte de 227 articles, la loi du 5 février 2016 comprend un certain nombre de modifications importantes. Toutefois, ce mémoire ne prétendant pas à l'exhaustivité, seules quelques réformes, les plus marquantes, seront abordées, d'autant plus que la Cour constitutionnelle annulera par pans entiers les dispositions de la nouvelle loi, à peine deux ans plus tard. Outre le fait que la loi « pot-pourri II » a eu un impact conséquent sur le droit pénal, cette législation

³⁷⁷ Accord de gouvernement du 10 octobre 2014, p. 116 et p. 118.

³⁷⁸ C. GUILLAIN, « La loi du 5 février 2016 : quand les soucis d'efficacité procédurale prennent le pas sur la cohérence du système pénal », *J.T.*, 2016, p. 413.

³⁷⁹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc., parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 3.

³⁸⁰ Plan Justice « Une plus grande efficience pour une meilleure Justice » présenté au Parlement le 24 mars 2015, p. 3, disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>

³⁸¹ Le Plan Justice, porté par le ministre de la Justice Koen Geens (de 2014 à 2019), concerne la deuxième phase du projet plus global que s'est fixé M. Geens, à savoir réformer la Justice par un triple saut. La première phase de ce vaste projet a déjà été réalisée lors de la législature précédente par un redécoupage du paysage juridique (réduction du nombre d'arrondissements judiciaires). Vient alors la deuxième phase constituée de ce Plan Justice, qui vise à rendre une Justice plus efficiente et plus équitable. Un troisième « saut » viendra compléter les deux précédents en réformant de fond en comble le droit pénal et la procédure pénale (disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/policy/exposes-politique/plan-justice>).

³⁸² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 4.

nous permet également de faire un lien avec notre cursus, celui-ci ayant débuté presque en même temps que l'ère « pot-pourri ».

1. L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes

Afin de parvenir à l'objectif fixé, le législateur a décidé de revenir une fois de plus sur la procédure d'assises, considérée comme trop lourde, chronophage et coûteuse, dont la loi du 21 décembre 2009 n'avait permis de taire les critiques émises à son égard³⁸³. Néanmoins, supprimer une telle institution – comme l'avait suggéré le Conseil supérieur de la Justice en 2009³⁸⁴ – nécessitait de modifier l'article 150 de la Constitution³⁸⁵. Or, au vu de la lourdeur de la procédure de révision de la Constitution, il n'était pas envisageable pour le gouvernement de procéder à un tel changement. Dès lors, le législateur a décidé de vider la cour d'assises de sa substance en rendant possible la correctionnalisation de tous les crimes³⁸⁶.

En pratique, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 – énumérant les crimes pouvant être correctionnalisés – est abrogé³⁸⁷. Par conséquent, la cour d'assises perd sa compétence exclusive sur les crimes qui étaient restés jusqu'alors dans son giron, mais elle reste toutefois la seule à pouvoir juger des délits de presse et des délits politiques (sauf ceux inspirés par le racisme et la xénophobie), comme le prévoit l'article 150 de la Constitution³⁸⁸. Partant, le législateur opère une quasi-suppression de la cour, laissant libre cours aux juridictions d'instruction ou au ministère public d'admettre ou non des circonstances atténuantes afin de correctionnaliser un crime³⁸⁹.

Les auteurs de la loi justifient leur décision d'une correctionnalisation étendue par le fait qu'au fil du temps, les tribunaux correctionnels ont eu de plus en plus la possibilité de connaître des crimes pour lesquels la cour d'assises est normalement compétente³⁹⁰. De fait, l'admission de circonstances atténuantes par les juridictions d'instruction ou le ministère public est devenue la règle plutôt que l'exception³⁹¹, rendant ainsi le maintien des crimes non correctionnalisables

³⁸³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, pp. 102-103.

³⁸⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 113.

³⁸⁵ Cet article dispose que « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ».

³⁸⁶ D. DE BECO, « L'extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines », *J.T.*, 2016, p. 415.

³⁸⁷ *Ibidem*.

³⁸⁸ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 83.

³⁸⁹ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, p. 84.

³⁹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 112.

³⁹¹ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 415.

artificiel³⁹². Pourtant, en étendant le champ de la correctionnalisation à tous les crimes, le législateur rappelle qu'il n'a pas pour intention d'aboutir « à une correctionnalisation systématique et aveugle de tous les crimes »³⁹³. Nous pouvons tout de même nous interroger sur cette volonté puisque, pour reprendre les mots du Conseil d'État, correctionnaliser un crime est devenu un « quasi-automatisme » qui n'a plus tant pour but d'individualiser la peine mais d'éviter de recourir à une procédure d'assises³⁹⁴. De ce fait, si le parquet et les juridictions d'instruction poursuivent la même tendance qu'ils ont prise lors des diverses réformes étendant la liste des crimes correctionnalisables, nous pouvons raisonnablement croire qu'ils feront largement usage de la correctionnalisation pour renvoyer la plupart des crimes devant les juridictions correctionnelles, la cour d'assises devenant alors quasi inutile³⁹⁵.

Le Conseil d'État n'était pas favorable à une telle extension. D'une part, il estime que les motifs donnés par le législateur pour justifier de cette mesure consistaient uniquement en des arguments contre la cour d'assises, alors qu'il aurait été plus souhaitable de retrouver des arguments en faveur d'une répression appropriée en cas d'admission de circonstances atténuantes³⁹⁶. D'autre part, le Conseil d'État note que les « matières criminelles » visées à l'article 150 de la Constitution ne font l'objet d'aucune définition et que, dès lors, le législateur dispose d'une large marge d'appréciation. Néanmoins, une limite lui est imposée puisqu'il doit rendre le jury (exclusivement) compétent pour les crimes les plus graves³⁹⁷. Le Conseil supérieur de la Justice (ci-après, C.S.J.), quant à lui, s'est aussi montré critique vis-à-vis du projet de loi, en considérant qu'il s'agissait d'une tentative de plus pour vider la cour de sa substance, et ce en vue d'une possible suppression future³⁹⁸. Selon le C.S.J., il aurait alors été plus pertinent de simplement supprimer cette coûteuse institution plutôt que de prendre une telle réforme³⁹⁹.

Comme il a déjà été indiqué, il revient aux juridictions d'instruction (ou au ministère public si aucune instruction n'a été entamée) de décider si elles admettent des circonstances atténuantes afin de correctionnaliser le crime et le renvoyer devant le juge correctionnel. Cependant, la loi n'a fixé aucun critère qui permettrait de définir quels crimes la cour d'assises serait mieux à

³⁹² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 112.

³⁹³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 114.

³⁹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 269.

³⁹⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, pp. 85-86.

³⁹⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, pp. 279-280.

³⁹⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 266.

³⁹⁸ Conseil supérieur de la Justice, avis d'office sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, approuvé par l'Assemblée Générale le 24 juin 2015, p. 9.

³⁹⁹ *Ibidem*.

même de juger⁴⁰⁰. Les travaux préparatoires insistent sur le fait que la préméditation n'est pas un élément pertinent, notamment à cause de la difficulté d'en décider définitivement en début de procédure⁴⁰¹. De même, la gravité est sans incidence sur l'admission (ou non) de circonstances atténuantes. Preuve en est que les crimes terroristes feront généralement l'objet d'une correctionnalisation au vu des menaces et intimidations dont les jurés pourraient faire l'objet⁴⁰². Seule une circulaire du collège des procureurs généraux du 17 février 2016⁴⁰³ formule des recommandations quant au comportement à adopter face à cette nouvelle possibilité de correctionnaliser tous les crimes. Ainsi, les parquets devront demander le renvoi des affaires à la cour d'assises seulement lorsqu'ils estiment devoir requérir la réclusion à perpétuité, et ce en raison de l'absence de circonstances atténuantes⁴⁰⁴. Dès lors, nous pouvons conclure que pour les autres crimes, punis jusqu'à une réclusion de 20 à 30 ans, il sera procédé à une correctionnalisation généralisée⁴⁰⁵. En outre, lorsque le ministère public considère qu'aucune circonstance atténuante ne peut être prise en compte, il se trouve dans l'obligation de motiver sa décision en ce sens dans un réquisitoire⁴⁰⁶. Ici, c'est un renversement de la logique de correctionnalisation qui est appliqué puisque c'est l'absence de circonstances atténuantes qui devra désormais être motivée et non plus leur existence⁴⁰⁷. Toutefois, puisque la décision revient *in fine* à la chambre des mises en accusation et que ces juridictions ne sont pas liées par les circulaires du collège des procureurs généraux, il est vraisemblable que différentes pratiques se dégageront à l'avenir⁴⁰⁸. Vient alors ce risque qu'en fonction des ressorts d'appel, une différence de traitement entre les justiciables se produise, certaines juridictions étant plus ou moins favorables à ce que les crimes les plus graves soient jugés par une cour d'assises⁴⁰⁹.

Dans la philosophie du législateur, qui dit correctionnalisation ne dit pas répression moins forte ! Dès lors que l'objectif premier était de diminuer la saisine de la cour d'assises, l'échelle

⁴⁰⁰ D. DE BECO, *op. cit.*, pp. 415-416.

⁴⁰¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 113-114.

⁴⁰² *Ibidem*.

⁴⁰³ Circulaire n°2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016 relative aux directives en matière d'affaires criminelles, disponible sur :

https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/circulaires/COL%20PG-2016/FR/COL%2002_2016%20-%20Directives%20en%20mati%C3%A8re%20d'affaires%20criminelles.pdf

⁴⁰⁴ Circulaire n°2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016 précitée, p. 2.

⁴⁰⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, p. 88.

⁴⁰⁶ Circulaire n°2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016 précitée, p. 2.

⁴⁰⁷ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.* p. 88.

⁴⁰⁸ Circulaire n°2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016 précitée, p. 2 ; D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

⁴⁰⁹ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

des peines codifiée à l'article 25 du Code pénal a du faire l'objet d'une modification afin de conserver une répression sévère pour les crimes les plus graves⁴¹⁰. Désormais, les peines d'emprisonnement applicables après admission de circonstances atténuantes seront les suivantes : les crimes punissables d'une peine de vingt à trente ans de réclusion seront réprimés, par suite d'une correctionnalisation, d'une peine de vingt-huit ans au maximum et de quarante ans pour les peines de réclusion à perpétuité correctionnalisées⁴¹¹. Auparavant, la durée d'emprisonnement maximale que le juge correctionnel pouvait prononcer était de vingt ans, que ce soit pour des crimes punissables de vingt à trente ans ou de réclusion à perpétuité. De surcroît, un palier intermédiaire a été inséré entre ces deux échelons de peines. Ainsi, pour les crimes punissables d'une réclusion de trente à quarante ans pour lesquels des circonstances atténuantes ont été admises, une peine d'emprisonnement de trente-huit ans au plus pourra être prononcée par le tribunal correctionnel⁴¹². Actuellement, aucun crime n'est puni d'une telle réclusion par le Code pénal. Ce nouvel échelon n'a donc de sens qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises elle-même concernant un crime puni d'une réclusion à perpétuité⁴¹³. Pour le reste, à savoir les crimes punissables de quinze à vingt ans ou moins qui auraient été correctionnalisés, l'échelle des peines reste la même que celle établie par la loi du 21 décembre 2009.

Parallèlement, l'article 80 du Code pénal – qui établit les fourchettes de peine (minimum et maximum) après correctionnalisation – a également fait l'objet d'une modification afin de prendre en compte le nouvel article 25⁴¹⁴. Désormais, les peines maximales pouvant être prononcées par la cour d'assises en cas d'admission de circonstances atténuantes sont calquées sur celles de l'article 25 que les juridictions d'instruction peuvent prononcer⁴¹⁵.

Force est de constater qu'en procédant à l'élargissement de la correctionnalisation à tous les crimes, le législateur a induit une considérable hausse des peines. D'une part, le plafond autrefois fixé à vingt ans d'emprisonnement a doublé pour les peines de réclusion à perpétuité correctionnalisées ; d'autre part, pour les crimes les plus graves, l'admission de circonstances atténuantes n'entraîne plus l'obligation de descendre en dessous du minimum de la peine prévue

⁴¹⁰ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, p. 91.

⁴¹¹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, art. 6.

⁴¹² *Ibidem*.

⁴¹³ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

⁴¹⁴ Loi du 5 février 2016 précitée, art. 17.

⁴¹⁵ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 417.

*in abstracto*⁴¹⁶. En outre, comme nous le fait remarquer le Conseil d'État, même si les peines correctionnelles restent moins sévères que les peines criminelles, il n'en demeure pas moins que la différence entre les deux types de peines, pour les crimes les plus graves, en devient très mince⁴¹⁷. Toujours selon le Conseil d'État, il est fait un usage impropre de la correctionnalisation, dénaturant le concept même d'admission de circonstances atténuantes puisque l'objectif n'est pas de proposer une sanction adaptée pour le prévenu mais de recourir le moins possible aux assises⁴¹⁸. Dans de telles circonstances, un individu pourrait préférer être jugé par une cour d'assises plutôt que par un juge correctionnel afin de bénéficier des garanties qu'apporte une telle procédure, tout en renonçant par la même occasion aux circonstances atténuantes et causes d'excuses en sa faveur⁴¹⁹. Une telle démarche démontre donc assez bien la dénaturation opérée par « pot-pourri II » en termes de correctionnalisation.

Apportons une dernière note concernant la récidive légale. En cas de récidive de délit (ou crime correctionnalisé) sur délit (ou crime correctionnalisé), l'article 56, alinéa 2 du Code pénal prévoit que le juge pourra prononcer une peine pouvant atteindre le double du maximum de la peine prévue par la loi⁴²⁰. Suite au rehaussement des peines d'emprisonnement, une stricte application de la disposition entraînerait le prononcé de peines exorbitantes – soit respectivement 56, 76 et 80 ans⁴²¹. Afin de remédier à ce problème, un troisième alinéa a été ajouté à l'article 56 du Code pénal qui dispose désormais que : « [m]ême dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, si le nouveau délit est un crime qui a été correctionnalisé ou pour lequel la cour d'assises a admis des circonstances atténuantes, la durée de la peine d'emprisonnement ne pourra pas excéder celle de la peine de réclusion maximale prévue par la loi pour ce crime ou quarante ans si ladite peine est la réclusion à perpétuité »⁴²². Néanmoins, la doctrine s'accorde pour dire qu'il serait opportun pour les juges de suivre l'enseignement dégagé par la Cour constitutionnelle⁴²³. Effectivement, dans son arrêt 199/2011 du 22 décembre 2011⁴²⁴, la Cour enjoint les magistrats professionnels à ne pas condamner le récidiviste à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle que la cour d'assises pourrait prononcer après avoir admis

⁴¹⁶ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, p. 92.

⁴¹⁷ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, avis du Conseil d'État, *Doc., parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 273.

⁴¹⁸ *Ibidem*.

⁴¹⁹ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 416.

⁴²⁰ C. pén. art. 56, al. 2.

⁴²¹ D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, p. 96.

⁴²² C. pén. art. 56, al. 3.

⁴²³ D. DE BECO, *op. cit.*, p. 417 ; D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon ... », *op. cit.*, p. 97.

⁴²⁴ C.C., 22 décembre 2011, n°199/2011.

des circonstances atténuantes⁴²⁵. Autrement dit, le juge doit s'auto-censurer : dans le cas d'une infraction punie d'une peine de vingt à trente ans de réclusion commise en état de récidive et qui ferait l'objet d'une correctionnalisation, la peine encourue devrait être plafonnée à trente ans d'emprisonnement en vertu de l'article 56, alinéa 3 du Code pénal⁴²⁶. Toutefois, les juges sont invités à ne prononcer qu'une peine de vingt ans d'emprisonnement au maximum puisqu'une cour d'assises qui procéderait à l'admission de circonstances atténuantes ne pourrait infliger qu'une peine de vingt ans de réclusion au plus⁴²⁷. Tel est l'enseignement de la Cour constitutionnelle.

La correctionnalisation généralisée de tous les crimes ne fut cependant qu'un bref interlude dans l'histoire du droit pénal. En effet, à peine deux ans après son entrée en vigueur, la Cour constitutionnelle⁴²⁸ est venue annuler les articles 121 (abrogeant l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes) et 6 (rehaussant les peines d'emprisonnement) de la loi du 5 février 2016⁴²⁹. La Cour a en effet jugé dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 que ces dispositions étaient susceptibles d'engendrer une discrimination non-fondée entre deux catégories de mêmes personnes⁴³⁰. Afin d'arriver à cette conclusion, la Cour se base sur plusieurs éléments. Dans un premier temps, à la manière du Conseil d'État, elle critique la dénaturation du système de correctionnalisation, servant dorénavant principalement à déterminer le juge compétent et non à individualiser une peine⁴³¹. Dans la même idée, la Cour poursuit en pointant du doigt le fait que les crimes les plus graves ne sont plus réservés au jury d'assises, comme l'impose l'article 150 de la Constitution⁴³². De plus, elle souligne l'absence problématique de critères permettant aux juridictions d'instruction ou au parquet de décider de renvoyer ou non l'affaire devant un jury⁴³³. Pour finir, la Cour blâme l'augmentation sensible des peines au fil du temps et la différence minime qui existe désormais entre les peines correctionnelles et les peines criminelles⁴³⁴.

⁴²⁵ C.C., 22 décembre 2011, n°199/2011, B.8.

⁴²⁶ C. pén., art. 56, al. 3.

⁴²⁷ D. DE BECO et C. GUILLAIN, « Commentaire des arrêts de la Cour constitutionnelle des 15 et 22 décembre 2011 à propos de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises », *Rev. dr., pén. crim.* 2012, p. 681.

⁴²⁸ C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017.

⁴²⁹ M-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur 'pot-pourri II' : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 82.

⁴³⁰ C.C. 21 décembre 2017, n°148/2017, B.14.3.

⁴³¹ C.C. 21 décembre 2017, n°148/2017, B.6.2. et B.12.

⁴³² C.C. 21 décembre 2017, n°148/2017, B.11.4.

⁴³³ C.C. 21 décembre 2017, n°148/2017, B.14.1.

⁴³⁴ C.C. 21 décembre 2017, n°148/2017, B.11.2 et B.14.2.

Au vu de tous ces éléments, il n'est donc pas étonnant que la Cour ait censuré la correctionnalisation généralisée prévue par « pot-pourri II ». Par conséquent, la Cour opère un retour au système prévalant avant l'adoption de la loi du 5 février 2016, à savoir une liste comprenant une série de crimes non-correctionnalisables pour lesquels seule la cour d'assises sera compétente et l'échelle des peines prévalant depuis la loi du 21 décembre 2009 à l'article 25 du Code pénal, sous réserve du droit transitoire⁴³⁵.

2. Quelques modifications concernant les peines autonomes

Nous le mentionnions *supra*, deux nouvelles peines autonomes ont fait leur entrée à l'article 7 du Code pénal en 2014, à savoir la peine de surveillance électronique et la peine de probation autonome. Le législateur « pot-pourri » y a apporté quelques modifications substantielles sur lesquelles il nous faut revenir et a également procédé à leur entrée en vigueur (le 1^{er} mai 2016), chose qui n'avait pas encore été faite⁴³⁶.

En pratique, afin de parfaire ces lois en vue de leur entrée en vigueur⁴³⁷, le législateur a principalement revu le champ d'application des peines autonomes, y compris la peine de travail autonome votée en 2002. Nous commencerons par évoquer les changements apportés à la loi sur la surveillance électronique autonome qui a fait l'objet de plusieurs modifications techniques. Nous verrons ensuite quel est le nouveau champ des peines de travail et de probation autonomes.

Pour rappel, une P.S.E. peut être prononcée pour des faits de nature à entraîner une peine d'emprisonnement (*in concreto*) d'un an au plus⁴³⁸. Aucun changement n'a été apporté à cette partie mais la liste des infractions exclues du champ d'application de la peine a été redéfinie. En effet, auparavant calquée sur les exclusions prévues pour la P.T.A., cette liste a été restreinte par la loi pot-pourri II. Sont désormais exclues du champ d'application de la surveillance électronique les infractions suivantes⁴³⁹ : le viol et l'attentat à la pudeur commis avec circonstances aggravantes (art. 375 à 377 C. pén.), la prostitution et l'outrage aux mœurs

⁴³⁵ M-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 82.

⁴³⁶ O. NEDERLANDT et C. HOFFMANN, *op. cit.*, p. 418 ; Loi du 5 février 2016 précitée, art. 47 ; Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/5, p. 9.

⁴³⁷ Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/5, p. 8.

⁴³⁸ C. pén., art. 37ter, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁴³⁹ O. NEDERLANDT et C. HOFFMANN, *op. cit.*, p. 419.

commis sur ou à l'aide de mineurs (art. 379 à 387 C. pén.), le meurtre et ses dérivés (art. 393 à 397 C. pén.).

La prise d'otage (art. 347*bis* C. pén.) et le meurtre pour faciliter le vol (art. 475 C. pén.) pouvant être punis d'une peine de réclusion à perpétuité ont été enlevés des exclusions⁴⁴⁰. Il s'agit ici d'une correction législative puisque comme nous le faisons remarquer *supra*, les crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou de la perpétuité sont *de facto* exclus du champ d'application de la peine de surveillance électronique. En effet, même après admission de circonstances atténuantes, ces crimes restent punis de trois années d'emprisonnement au minimum, empêchant ainsi le juge de prononcer une P.S.E⁴⁴¹. Néanmoins, nous pouvons nous interroger sur l'intérêt qu'avait le législateur de laisser, parmi la liste des exclusions, le meurtre et ses diverses espèces, également punis de la réclusion de vingt à trente ans ou de la perpétuité⁴⁴². Les travaux préparatoires nous apportent un élément de réponse : il s'agit en réalité d'éviter qu'une peine de surveillance électronique puisse être accordée pour ces crimes par le biais des causes d'excuse atténuante – prévues aux articles 411 à 414 du Code pénal – ce que le législateur n'avait pas jugé souhaitable⁴⁴³.

En outre, la peine de surveillance électronique autonome reçoit une définition légale au premier paragraphe de l'article 37*ter* C. pén. : « Une peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisées durant une période fixée par le juge [...]. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et [...] cette obligation est assortie de conditions »⁴⁴⁴. Bien que l'ajout de cette définition permette au législateur de se conformer au principe de légalité, d'aucuns considèrent qu'il aurait été préférable de modifier le nom de la peine⁴⁴⁵. Dès lors que la définition insiste sur le fait qu'une P.S.E. consiste en l'obligation pour le condamné de rester à un endroit déterminé, il aurait été plus approprié de nommer cette peine comme étant une « interdiction de déplacement » ou encore une « présence obligatoire à un endroit déterminé »⁴⁴⁶.

⁴⁴⁰ O. NEDERLANDT et C. HOFFMANN, *op. cit.*, p. 419.

⁴⁴¹ M-A. BEERNAERT, « L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 183.

⁴⁴² *Ibidem*.

⁴⁴³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 39.

⁴⁴⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 38 ; Loi du 5 février 2016 précitée, art. 7.

⁴⁴⁵ Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/5, p. 282.

⁴⁴⁶ *Ibidem*.

La peine de travail autonome et la peine de probation autonome ont également vu leur champ d'application se restreindre puisque la liste des infractions exclues pour ces deux peines a fait l'objet d'un ajout.

Rappelons dans un premier temps que la P.T.A. et la P.B.A. peuvent être prononcées pour des faits de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle⁴⁴⁷. Comme c'est la peine prononcée *in concreto* qui est prise en compte, une peine de travail ou de probation autonome pourrait être prononcée pour les crimes les plus graves, punis d'une peine de vingt à trente ans de réclusion ou d'une perpétuité, étant donné qu'une fois correctionnalisées, ces infractions peuvent donner lieu à une peine correctionnelle de trois ans d'emprisonnement minimum⁴⁴⁸. Cependant, à partir du 1^{er} mai 2016, une telle possibilité ne sera plus envisageable puisque seront dorénavant exclus les crimes « punissables, s'ils n'étaient pas transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion »⁴⁴⁹. Autrement dit, les crimes dont la peine *in abstracto* consiste en une réclusion de vingt à trente ans ou de perpétuité ne pourront plus faire l'objet d'une P.T.A. ou d'une P.B.A.⁴⁵⁰.

Tout comme pour la peine de surveillance électronique autonome, la prise d'otage et le meurtre pour faciliter le vol ont été enlevés de la liste des exclusions puisque ces infractions deviennent *de facto* exclues du champ d'application de deux peines autonomes mais le crime et ses dérivés y figurent toujours pour les mêmes raisons citées *supra*⁴⁵¹.

Autant pour la P.S.E. que pour la P.T.A. et la P.B.A., le champ d'application de ces peines a été sensiblement restreint. Le législateur justifie ce choix en indiquant que les peines autonomes sont moins « désociabilisantes » et moins dissuasives qu'une peine d'emprisonnement et que, partant, il ne revenait pas d'accorder une de ces « faveurs » à un auteur d'un crime grave, même si ce crime est correctionnalisé⁴⁵². L'exposé des motifs précise de surcroît que « [l]a gravité des faits qui n'étaient jusqu'ici pas correctionnalisables impose de les exclure du champ d'application des peines autonomes »⁴⁵³.

Il ne fait nul doute qu'un tel rétrécissement du champ d'application des peines autonomes engage un recul par rapport à l'objectif assigné par le gouvernement de procéder à davantage

⁴⁴⁷ C. pén., art. 37quinquies, §1^{er} et art. 37octies, §1^{er}.

⁴⁴⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La charte, 2017, p. 238.

⁴⁴⁹ Loi du 5 février 2016 précitée, art. 12 et art. 51 ; Exposé des motifs précité, *Doc.*, parl., Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 9.

⁴⁵⁰ M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 184.

⁴⁵¹ *Ibidem*.

⁴⁵² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 9 et p. 31.

⁴⁵³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 9.

d'individualisation lors du prononcé de la peine afin de favoriser la réinsertion et de réduire le risque de récidive⁴⁵⁴. Cette individualisation devait passer par l'élargissement du panel des peines alternatives et un remplacement des peines d'emprisonnement par lesdites peines alternatives pour certaines infractions⁴⁵⁵. Cependant, cela a finalement abouti à un contrôle accru des délinquants⁴⁵⁶ et à une réduction du pouvoir du juge à individualiser les peines, faute d'un champ d'application plus large des peines alternatives⁴⁵⁷.

Pour le reste, les critiques émises lors de l'adoption des lois du 7 février et 10 avril 2014 (confusion et incohérences entre modalité d'exécution et peine autonome, différence de traitement, *net-widening*, ...) restent d'actualité et nous y renvoyons le lecteur⁴⁵⁸.

3. Un pas de plus vers une justice négociée ? L'introduction de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité

La dernière modification importante apportée par la loi pot-pourri II qui sera abordée dans ce chapitre concerne la nouvelle procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (ci-après, P.R.P.C.) insérée à l'article 216 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit d'un mode alternatif et simplifié d'exercice des poursuites pénales par lequel le ministère public propose au suspect un accord soumis à homologation sur la peine – qui sera souvent réduite – dans le cas où ce dernier reconnaît sa culpabilité à propos des faits qui lui sont imputés⁴⁵⁹.

Inspirée par les procédures étrangères du *plea bargaining* américain ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité français, l'idée d'une justice négociée n'est cependant pas neuve puisqu'en 2005 le législateur avait déjà proposé, lors de la réforme avortée dite « Grand Franchimont », une procédure comparable⁴⁶⁰. En outre, ce n'est pas la seule forme de droit négocié qui existe dans notre arsenal législatif puisque la transaction élargie et la médiation pénale prévues aux articles 216*bis* et 216*ter* C. i. cr. permettent également de conclure un accord entre le procureur du Roi et la partie poursuivie⁴⁶¹. Toutefois, ces deux

⁴⁵⁴ O. NEDERLANDT et C. HOFFMANN, *op. cit.*, p. 421.

⁴⁵⁵ Accord de gouvernement du 10 octobre 2014 précité, p. 117.

⁴⁵⁶ O. NEDERLANDT et C. HOFFMANN, *op. cit.*, p. 421.

⁴⁵⁷ F. TULKENS, « Le plan Geens pour la Justice, un recul de civilisation ? », disponible sur : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2015/10/25/le-plan-geens-pour-la-justice-un-recul-de-civilisation-M2F2MEQWXVFGBOSKNVO3GFCNSM/>, 25 octobre 2015.

⁴⁵⁸ Voy. *supra*, pp. 76-80 de ce mémoire.

⁴⁵⁹ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, p. 422.

⁴⁶⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La 'reconnaissance préalable de culpabilité' ou 'plaider coupable' : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 269.

⁴⁶¹ C. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 111.

formes de règlement des affaires pénales n'imposent pas comme condition préalable à leur application la reconnaissance de culpabilité sur les faits poursuivis⁴⁶². De plus et contrairement à la transaction et à la médiation qui éteignent l'action publique, la P.R.P.C. donne lieu, en cas d'homologation, à un jugement⁴⁶³. L'introduction de ce nouveau mécanisme, en plus des deux autres, s'inscrit dans une logique de justice pénale consensuelle en plein développement⁴⁶⁴. Au droit imposé vient progressivement s'ajouter un droit négocié, opérant alors une double dialectique dans le droit pénal et de procédure pénale⁴⁶⁵.

Divers objectifs ont animé le législateur lorsqu'il a instauré la procédure inédite de reconnaissance préalable de culpabilité en Belgique. Sa préoccupation première était d'alléger la charge de travail des tribunaux correctionnels et de police mais aussi de réduire la durée des procédures pénales⁴⁶⁶. Dans la mesure où les magistrats se contenteront d'homologuer un accord intervenu entre la partie poursuivante et la partie poursuivie, les poursuites pénales gagneront en rapidité et désengorgeront les tribunaux⁴⁶⁷. En effet, une P.R.P.C. – proposée généralement dans des affaires simples –, ne nécessite plus un examen approfondi de la cause par le juge qui ne doit que marquer son accord sur le « contrat » signé entre les deux parties au procès pénal⁴⁶⁸. En outre, tout porte à croire que si la reconnaissance préalable de culpabilité est proposée par les parquets aux premiers stades des poursuites répressives, leur charge de travail s'en verra aussi allégée et les effectifs pourront être redirigés vers des affaires plus conséquentes⁴⁶⁹. Enfin, le législateur formule l'espoir d'une plus grande efficacité dans l'exécution des peines étant donné que le suspect ou le prévenu aura accepté sa peine préalablement⁴⁷⁰.

L'article 216 du Code d'instruction criminelle est rédigé de la façon suivante : « Pour les faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, le procureur du Roi peut, soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité [...] si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable

⁴⁶² C. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 111-112

⁴⁶³ *Ibidem*.

⁴⁶⁴ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 424.

⁴⁶⁵ F. OST, « Au carrefour de l'autonomie et de l'hétéronomie, de la délibération au marchandage : la négociation », *Droit négocié, droit imposé ?*, J-G. Belley (dir.), Bruxelles, Presse de l'Université de Saint-Louis, 2019, pp. 7-13.

⁴⁶⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 88.

⁴⁶⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, pp. 271-272.

⁴⁶⁸ *Ibidem*.

⁴⁶⁹ *Ibidem*.

⁴⁷⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, pp. 88-89.

des faits qui lui sont imputés. Dans ce cas, il peut proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir [...] »⁴⁷¹.

De cette disposition découlent trois éléments principaux qu'il convient de développer, à savoir le champ d'application matériel, personnel et procédural. Nous nous intéresserons ensuite à la procédure et à l'homologation et terminerons par quelques remarques finales.

i. Champ matériel

Tout d'abord, une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité pourra être envisagée pour les infractions qui ne sont pas de nature à être punies d'un emprisonnement principal de plus de cinq ans⁴⁷². De la même manière que pour les peines autonomes, c'est la peine concrète prononcée après admission de circonstances atténuantes qui est ici prise en compte⁴⁷³. Autrement dit, toutes les infractions du Code pénal peuvent théoriquement tomber sous le coup d'une P.R.P.C. puisque même les crimes les plus graves ayant fait l'objet d'une correctionnalisation sont punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans au minimum⁴⁷⁴. Néanmoins, le législateur a jugé bon que certains crimes ne puissent pas se voir soustraits de la juridiction du juge répressif et a instauré une liste d'infractions exclues du champ d'application de la reconnaissance préalable⁴⁷⁵. Celle-ci est en tout point semblable à la liste d'exclusions prévue pour les peines de travail, de probation et de surveillance électronique autonomes, à savoir : 1° les crimes punissables *in abstracto* d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion (non-correctionnalisés) ; 2° le viol et l'attentat à la pudeur commis avec circonstances aggravantes ; 3° la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs commises sur ou à l'aide de mineurs ; 4° le meurtre et ses diverses espèces⁴⁷⁶. La première exclusion reste cependant un cas totalement théorique puisque cela impliquerait qu'une P.R.P.C. soit engagée après le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, ce que le législateur ne semble pas avoir envisagé⁴⁷⁷. La disposition ne mentionne d'ailleurs que le tribunal correctionnel et le tribunal de police comme étant habilités à homologuer les accords de reconnaissance préalable⁴⁷⁸.

⁴⁷¹ C.i.cr., art. 216 §1^{er}, al. 1^{er} et al. 2.

⁴⁷² C. i. cr., art. 216, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁴⁷³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 90 ; C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁷⁴ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁷⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 90 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 272.

⁴⁷⁶ C.i.cr., art. 216, §1^{er}, al. 3 ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 90.

⁴⁷⁷ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 114.

⁴⁷⁸ *Ibidem*.

ii. Champ personnel

Le procureur du Roi n'est pas le seul à pouvoir initier une P.R.P.C. mais lui seul peut décider des suites à en donner⁴⁷⁹. Autrement dit, outre le ministère public, le suspect ou le prévenu et/ou leur avocat peut demander à ce qu'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité soit entamée mais il ne s'agit pas d'un droit dans leur chef et, dès lors, il se peut que la procédure leur soit refusée⁴⁸⁰.

iii. Champ procédural

Il ne peut être recouru à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité à tout moment. En réalité, il existe trois « périodes » lors desquelles une P.R.P.C peut être mise sur pied. Premièrement, le recours à cette forme de plaider-coupable est possible au stade de l'information, le parquet ayant la pleine maîtrise de ce qu'il est opportun de faire à ce stade de la procédure⁴⁸¹. D'ailleurs, comme nous le faisons remarquer *supra*, c'est le moment le plus propice pour actionner une telle procédure afin d'alléger la charge de travail du ministère public.

En revanche, si le dossier a été transmis au juge d'instruction, aucune action en reconnaissance préalable de culpabilité ne pourra être poursuivie tant qu'il ne sera pas prononcé une ordonnance ou un arrêt de renvoi devant le tribunal de police ou correctionnel⁴⁸². Ce choix d'exclure la P.R.P.C. lors de l'instruction est justifié par la volonté d'éviter de la compromettre par la volonté unilatérale du procureur du Roi⁴⁸³. De plus, mener l'instruction à terme permet d'obtenir des preuves à charge et à décharge suffisantes, ce qui renforcera la crédibilité de la procédure et permettra au juge homologateur de se prononcer en toute connaissance de cause⁴⁸⁴.

Enfin, s'il n'a pas été procédé à un plaider-coupable lors de la phase d'enquête et que le dossier se retrouve devant le juge du fond, il restera possible pour le procureur du Roi de proposer une P.R.P.C. à condition qu'aucun jugement définitif n'ait été rendu au pénal⁴⁸⁵. De cette précision se déduit que plus aucune procédure en reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être envisagée en degré d'appel dans le cadre d'un second examen de la cause, ni encore moins en

⁴⁷⁹ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 422.

⁴⁸⁰ *Ibidem*.

⁴⁸¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 91 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 274.

⁴⁸² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 91.

⁴⁸³ *Ibidem*.

⁴⁸⁴ *Ibidem* ; Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 422.

⁴⁸⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 91.

cassation car celle-ci n'est pas une juridiction de fond habilitée à homologuer des accords et à prononcer des peines⁴⁸⁶.

iv. Procédure et homologation

Dans le cas où les conditions sont réunies afin de recourir à un plaider-coupable, se met en place une audience interne dans laquelle le procureur du Roi communique au suspect les faits précis pour lesquels il est poursuivi et la peine qu'il envisage de prononcer⁴⁸⁷. La présence de l'avocat est requise tout au long de cette phase de négociation et lors de la reconnaissance de sa culpabilité par le prévenu afin d'assurer le respect des droits de la défense de ce dernier⁴⁸⁸. L'avocat informe son client de ses droits et des conséquences qu'emportent une reconnaissance préalable de culpabilité et, un peu à la manière de la loi *Salduz*, ils ont la possibilité de se concerter confidentiellement à tout moment, sans la présence du procureur du Roi⁴⁸⁹. Un manquement à cette obligation de présence entraînerait en toute vraisemblance un refus d'homologation bien que rien ne soit expressément mentionné à cet égard dans la loi⁴⁹⁰. Tout au plus, la disposition précise que le juge, lors de l'homologation, vérifie si les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ont été dûment respectées et pourra rejeter la requête en homologation si tel n'est pas le cas⁴⁹¹.

Au terme de cette audience interne, si le procureur du Roi a recueilli l'assentiment du prévenu sur sa culpabilité, la procédure aboutira à une convention signée (par le ministère public, le suspect/prévenu et son avocat) par laquelle la peine initialement prévue sera réduite ou assortie d'un sursis ou d'une suspension⁴⁹². Cet accord est ensuite soumis à homologation par le juge du fond qui retient donc la décision définitive. Lors de cette audience, le tribunal entend le prévenu et son avocat sur l'accord conclu mais aussi sur les faits ayant fait l'objet de la reconnaissance⁴⁹³. Est également entendue la victime et/ou son avocat qui peut, à cette occasion, se constituer partie civile mais aussi demander la réparation de son dommage⁴⁹⁴. Par contre, il n'est pas prévu que le procureur du Roi soit entendu lors de cette audience, détail curieux s'il

⁴⁸⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 276.

⁴⁸⁷ Circulaire n°06/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité, pp. 3-4, disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

⁴⁸⁸ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 422. ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 93 ; Circulaire n°06/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 10 mars 2016 précitée, p. 4.

⁴⁸⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 93 ; C.i.cr., art. 216, §3, al. 3.

⁴⁹⁰ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 118.

⁴⁹¹ *Ibidem* ; C.i.cr., art. 216 §4, al. 3.

⁴⁹² Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 422 et p. 423.

⁴⁹³ C.i.cr., art. 216, §4, al. 1^{er} ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 286.

⁴⁹⁴ *Ibidem*.

en est étant donné qu'il est une partie essentielle à la convention de reconnaissance de culpabilité⁴⁹⁵.

La juridiction de jugement procède également à un examen attentif du respect des conditions relatives au champ d'application matériel et procédural, ainsi qu'au respect des droits de la défense du prévenu (art. 216, §§1^{er}-3 C. i. cr.)⁴⁹⁶. Le tribunal doit également vérifier si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée, ce qui devrait généralement être le cas au vu de l'obligation de présence d'un avocat lors de la procédure de négociation⁴⁹⁷. De plus, il vérifie que la convention conclue correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique⁴⁹⁸. Par ailleurs, les peines fixées par le ministère public en accord avec le prévenu font aussi l'objet d'un contrôle dans la mesure où le juge s'assure qu'elles sont proportionnelles par rapport à la gravité des faits, ainsi qu'à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage qui aurait éventuellement pu être causé⁴⁹⁹.

Toutefois, en dehors de ce contrôle marginal, la juridiction de jugement ne pourra qu'accepter d'homologuer l'accord intervenu ou le refuser mais elle ne pourra en aucun cas le modifier⁵⁰⁰. Autrement dit, dans le cas où le juge ne serait pas en accord avec les peines proposées dans la convention, fussent-elles trop sévères ou pas assez, il ne pourrait pas les modifier et devrait s'en tenir à refuser l'homologation⁵⁰¹. En tout état de cause, le tribunal doit statuer sur la requête en homologation soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf le cas d'une remise de l'affaire à une audience ultérieure⁵⁰². Ce délai a été jugé raisonnable eu égard au contrôle que le tribunal doit opérer concernant les conditions que doit remplir la P.R.P.C., mais également car cela permet d'éviter de causer un retard trop important en cas de refus d'homologation⁵⁰³.

Lorsque le juge accepte l'accord conclu entre la partie poursuivante et le prévenu, il procède alors à son homologation et prononce les peines qui y sont prévues⁵⁰⁴. Dans le cas contraire, lorsque la requête en homologation est rejetée, le dossier revient dans les mains du parquet qui peut soit conclure un nouvel accord de reconnaissance de culpabilité en prenant compte des

⁴⁹⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 286.

⁴⁹⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 287 ; Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 423.

⁴⁹⁷ C.i.cr., art. 216, §4, al. 3 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 287.

⁴⁹⁸ C.i.cr., art. 216, §4, al. 3.

⁴⁹⁹ *Ibidem*.

⁵⁰⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 94.

⁵⁰¹ C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 125.

⁵⁰² C.i.cr., art. 216, §5.

⁵⁰³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, parl., Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 96.

⁵⁰⁴ C.i.cr., art. 216, §4, al. 4.

raisons ayant justifié la décision du juge de refuser l'homologation ; soit conclure une transaction pénale élargie pour autant que les conditions de celle-ci soient remplies⁵⁰⁵. Dans tous les cas, l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée. Si le procureur du Roi choisit de ne suivre aucune de ces deux possibilités, l'affaire se poursuivra au fond comme une procédure classique⁵⁰⁶.

v. Considérations finales sur la P.R.P.C.

Ajoutons une dernière précision : aussi bien durant la phase d'audience interne que durant la phase d'homologation, un principe de confidentialité protège les documents de la procédure⁵⁰⁷. Ainsi, tant que l'accord n'est pas signé entre les deux parties, poursuivante et poursuivie, aucune pièce ne peut être versée au dossier ni même être consultée⁵⁰⁸. De même, tant qu'aucune homologation n'est intervenue par un jugement coulé en force de chose jugée, les documents de procédure ne pourront être utilisés à charge du prévenu dans une autre procédure (qu'elle soit pénale, civile, administrative ou arbitrale) et ne pourront être admis comme preuve⁵⁰⁹.

La nouvelle procédure de reconnaissance préalable de culpabilité possède certains avantages car la charge de travail des magistrats s'en trouve allégée, les affaires peuvent être traitées plus rapidement et elle est dès lors un moyen de lutte efficace contre l'arriéré judiciaire⁵¹⁰. L'auteur des faits, quant à lui, n'est pas soumis aux aléas d'un procès et à l'incertitude de son sort. Au contraire, la peine sera généralement plus adaptée et « la charge émotionnelle et les difficultés psychologiques liées aux poursuites, à l'attente et l'incertitude du procès » seront réduites⁵¹¹. Cependant, des inconvénients, voire des dangers, peuvent être pointés du doigt. En effet, le risque est grand que le côté économique, rapide et efficace de la procédure prenne le pas sur la volonté de faire la lumière sur la vérité⁵¹². De plus, le plaider-coupable étant basé sur le consentement et le contrat, un déséquilibre peut poindre entre les parties, le procureur du Roi étant mieux armé juridiquement mais aussi psychologiquement⁵¹³. Enfin, le manque de

⁵⁰⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1, p. 95 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 292.

⁵⁰⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 292.

⁵⁰⁷ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance ... », *op. cit.*, p. 423.

⁵⁰⁸ C.i.cr., art. 216, §3, al. 7.

⁵⁰⁹ C.i.cr., art. 216, §4, al. 7.

⁵¹⁰ T. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité : just a deal ? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 131.

⁵¹¹ T. MOREAU, *op. cit.*, p.131.

⁵¹² Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance... », *op. cit.*, p. 424.

⁵¹³ T. MOREAU, *op. cit.*, pp. 133-134.

transparence risque d'affecter le contrôle démocratique dont bénéficient les procès classiques⁵¹⁴.

C. Et en dehors de « pot-pourri II » ?

Il fait sans nul doute que la loi pot-pourri II constitue un pan important de la législature 2014-2019. Néanmoins, mentionnons brièvement deux autres législations qui viennent compléter certains aspects évoqués *supra* dans ce mémoire. Il s'agit, dans un premier temps, et un peu dans la lignée de pot-pourri II, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice (dite pot-pourri III) et la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme.

1. Pot-pourri III

Pour mémoire⁵¹⁵.

2. Les attentats font à nouveau réagir le législateur : nouvelles dispositions en matière de lutte contre le terrorisme

Depuis la loi du 19 décembre 2003⁵¹⁶, les infractions terroristes occupent une place particulière dans le Code pénal au titre 1^{er}*ter* du Livre II. Pour rappel, cette loi avait inséré aux articles 137 et 140 du Code pénal l'incrimination des infractions terroristes et des infractions relatives à un groupe terroriste. Depuis lors, de nouvelles infractions sont venues compléter ce titre 1^{er}*ter* aux articles 140*bis* à *quinquies*. En effet, par une loi du 18 février 2013, ont été ajoutés l'incitation publique au terrorisme, le recrutement à des fins terroristes et le fait de dispenser ou de suivre une formation à des fins terroristes⁵¹⁷.

De la même manière que le vote de la loi du 19 décembre 2003 avait été précipité par les attentats du 11 septembre 2001, la nouvelle législation fut prise en réaction aux récents attentats de Paris (2015), ainsi qu'aux attaques déjouées en Belgique⁵¹⁸. La loi du 20 juillet 2015 poursuit alors dans la même lignée que les précédentes législations puisqu'elle vise à lutter plus

⁵¹⁴ T. MOREAU, *op. cit.*, p. 135.

⁵¹⁵ Voy. *supra*, p. 80 de ce mémoire.

⁵¹⁶ Voy. *supra*, pp. 35 à 38 de ce mémoire.

⁵¹⁷ Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titrer 1^{er}*ter* du Code pénal, M.B., 4 mars 2013 ; M-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 833.

⁵¹⁸ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 4.

efficacement contre les actes terroristes, notamment en incriminant davantage les actes préparatoires à l'attentat afin d'en empêcher la réalisation⁵¹⁹.

Ainsi, une nouvelle infraction fait son apparition à l'article 140sexies du Code pénal, réprimant les voyages à visée terroriste⁵²⁰. Plus précisément, ce sont deux comportements qui sont incriminés, à savoir (1) le fait de quitter le territoire national en vue de la commission d'un acte terroriste sur le territoire belge ou à l'étranger et (2) le fait d'y entrer pour perpétrer de tels actes⁵²¹. Toutefois, n'est pas visée par la disposition la menace de procéder à un déplacement à visée terroriste⁵²².

En cela, le législateur rejoint l'injonction du Conseil de sécurité des Nations unies portée dans sa résolution 2178(2014) concernant, notamment, les « *foreign terrorist fighters* »⁵²³. En effet, le Conseil de sécurité avait enjoint une nouvelle fois les États membres à poursuivre et réprimer leurs nationaux qui participeraient à des déplacements à des fins terroristes⁵²⁴. La Belgique, en tant que bonne élève, s'est donc directement ralliée à cette obligation. Cependant, des questions surgissent quant à la portée de la disposition : l'élément matériel de l'infraction consiste simplement dans le fait de voyager d'un pays à un autre, un acte on ne peut plus banal accompli par des millions de personnes chaque jour dans le monde⁵²⁵. Dès lors, seule l'intention qui anime l'auteur sera déterminante afin d'établir l'illicéité de l'action⁵²⁶. Rappelons à cet égard que l'élément moral d'une infraction terroriste requiert un dol spécial, c'est-à-dire une intention particulière⁵²⁷. Il s'agit donc d'un élément particulièrement difficile à prouver, ce pourquoi le Conseil d'État a mis en garde contre les dérives possibles. Selon celui-ci, une attention particulière doit se manifester à tous les stades de la procédure pénale afin que l'incrimination ne se voit pas attribuer un champ d'application trop étendu⁵²⁸. Et d'ajouter que « [...] de simples présomptions ayant trait à des stéréotypes (concernant l'origine, les convictions, ou le passé – judiciaire – de la personne), ou la destination du voyage » ne sauraient constituer des preuves

⁵¹⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 3 ; N. BLAISE et E. DELHAISE, « La répression des voyages à visée terroriste à l'aune des droits fondamentaux », *J.T.*, 2019, p. 174.

⁵²⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 3.

⁵²¹ C. pén., art. 140sexies.

⁵²² *Ibidem* ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 5.

⁵²³ Résolution 2178 du Conseil de sécurité, S/RES/2178 (2014), 21 septembre 2014.

⁵²⁴ Résolution 2178 du Conseil de sécurité, S/RES/2178 (2014), 21 septembre 2014, §6. A) ; N. BLAISE et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 174.

⁵²⁵ M-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif ... », *op. cit.*, p. 834.

⁵²⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 5.

⁵²⁷ N. BLAISE et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 174.

⁵²⁸ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 17.

suffisantes pour justifier d'une arrestation et de poursuites judiciaires⁵²⁹. Ces remarques sont d'ailleurs d'autant plus pertinentes que les travaux parlementaires précisent qu'il n'est pas exigé, pour que le déplacement soit puni, qu'une infraction terroriste soit réalisée⁵³⁰.

Au vu du flou juridique régnant autour de la nouvelle disposition, la Ligue des droits de l'homme a introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle en invoquant la violation du principe de légalité⁵³¹. Cependant, la Cour n'a pas donné une réponse favorable à cette requête puisque dans un arrêt du 18 janvier 2018⁵³², elle a estimé que la disposition en cause indiquait « en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, sans laisser au juge un trop grand pouvoir d'appréciation »⁵³³. Elle a en outre précisé que « la circonstance qu'il puisse être malaisé pour l'autorité poursuivante de rapporter la preuve de ces deux intentions ne suffit pas à rendre l'article 140sexies du Code pénal incompatible avec le principe de légalité pénale »⁵³⁴. Le recours a donc été déclaré non fondé.

La loi du 20 juillet 2015 a également procédé à un autre changement majeur à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle qui régit la méthode d'enquête des écoutes de télécommunications privées et les cas dans lesquels il peut y être recouru. Ainsi, aux infractions terroristes et relatives à un groupe terroriste figurant déjà à l'article 90ter depuis 2003, ont été ajoutés les infractions introduites par la loi du 18 février 2013 (soit les articles 140bis à 140quinquies), ainsi que l'article 140sexies concernant les voyages illicites à des fins terroristes⁵³⁵. Le législateur a en effet estimé que la gravité de ces infractions justifiait le recours à ces mesures de surveillance⁵³⁶. Néanmoins, le législateur a peut-être été vite en besogne car la liste des infractions énumérées à l'article 90ter est utilisée afin de déterminer le champ d'application d'autres mesures d'enquête. C'est par exemple le cas de la recherche proactive (art. 28bis, §2, C.i.cr.), du blocage provisoire des comptes bancaires (art. 46quater, §2, C.i.cr.) ou encore du témoignage anonyme (art. 86bis, §2, C.i.cr.), etc⁵³⁷. Ces diverses dispositions renvoient toutes au contenu du deuxième paragraphe de l'article 90ter. Par conséquent, ce ne sont pas seulement

⁵²⁹ Avis du Conseil d'État précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 17.

⁵³⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 6.

⁵³¹ N. BLAISE et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 174.

⁵³² C.C., 18 janvier 2018, n°8/2018.

⁵³³ C.C., 18 janvier 2018, n°8/2018, B.9.2.

⁵³⁴ C.C., 18 janvier 2018, n°8/2018, B.9.3.

⁵³⁵ M-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif ... », *op. cit.*, p. 834 ; Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 7.

⁵³⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1, p. 7.

⁵³⁷ M-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif ... », *op. cit.*, p. 834.

les écoutes téléphoniques qui peuvent être utilisées en cas de commission d'une infraction terroriste mais tout un panel de méthodes d'enquête plus ou moins attentatoires aux droits et libertés fondamentaux, comme la vie privée⁵³⁸. Pourtant aucune justification n'a été donnée dans les travaux préparatoires concernant la nécessité d'étendre ces mesures aux infractions terroristes⁵³⁹.

Enfin, mentionnons encore, sans pour autant les développer, deux autres modifications : l'une apportée par la loi du 20 juillet 2015 ci-examinée, l'autre par une loi du 10 août 2015. D'une part, un nouvel article 23/2 est ajouté au Code de la nationalité belge, lequel prévoit la possibilité pour le juge de déchoir de la nationalité belge celui qui aurait commis une des infractions visées au titre 1^{er}ter du livre II du Code pénal, pour autant qu'il soit condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement au moins⁵⁴⁰. D'autre part, la loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour habilite désormais le ministre de l'Intérieur à refuser la délivrance d'une carte d'identité mais aussi à retirer ou invalider temporairement celle-ci⁵⁴¹.

⁵³⁸ N. BLAISE et E. DELHAISE, *op. cit.*, p. 176.

⁵³⁹ M-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif ... », *op. cit.*, p. 834.

⁵⁴⁰ M-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif ... », *op. cit.*, p. 835.

⁵⁴¹ *Ibidem*.

CHAPITRE VI. LÉGISLATURE ACTUELLE

A. Chronologie des projets et propositions de loi discutés à la Chambre

1. Projets et propositions en discussion à la Chambre

- 10 juillet 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, en vue de permettre le changement de langue de la procédure pénale dès le premier interrogatoire.
- 10 juillet 2019 :** Proposition de loi interdisant les pratiques de réorientation sexuelle.
- 10 juillet 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à incriminer pénalement certaines agressions sexuelles commises à distance.
- 16 juillet 2019 :** Proposition de loi-cadre instaurant un marché réglementé du cannabis.
- 16 juillet 2019 :** Proposition de loi relative à la procédure de comparution immédiate.
- 17 juillet 2019 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de durcir les conditions de temps pour pouvoir prétendre à une libération conditionnelle.
- 02 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer la profanation de dépouille.
- 06 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure de comparution immédiate.
- 09 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ainsi que le Code judiciaire, concernant l'égalité des parties au procès pénal.
- 09 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant l'article 447 du Code pénal en ce qui concerne les conditions d'existence de la dénonciation calomnieuse.
- 06 août 2019 :** Proposition de loi modifiant les articles 34ter et 34quater du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal d'application des peines.

- 27 août 2019 :** Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la comparution par vidéoconférence devant le tribunal de la jeunesse, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- 27 août 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne les détournements commis par des personnes exerçant une fonction publique.
- 27 août 2019 :** Proposition de loi relative à la confiscation spéciale dans les affaires de drogue.
- 16 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure d'indemnisation des biens saisis et détruits.
- 16 septembre 2019 :** Proposition de loi relative à la pénalisation de l'évasion.
- 16 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la constitution de partie civile.
- 16 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions.
- 19 septembre 2019 :** Proposition de loi insérant l'éloignement du territoire en tant que peine autonome dans le Code pénal et modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- 24 septembre 2019 :** Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal Livre 1 et Livre 2.
- 27 septembre 2019 :** Proposition de loi relative à la délivrance d'une copie du dossier électronique.
- 01 octobre 2019 :** Proposition de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'admissibilité à la libération conditionnelle en cas d'évasion ou de tentative d'évasion.
- 03 octobre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'incitation aux jeux dangereux.
- 04 octobre 2019 :** Proposition de loi modifiant l'article 33 de la loi relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate.
- 09 octobre 2019 :** Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en vue de renforcer le statut juridique de la victime.
- 19 novembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines.

- 21 novembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines.
- 04 décembre 2019 :** Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal.
- 15 janvier 2020 :** Proposition de loi modifiant diverses dispositions en vue de supprimer la possibilité d'infliger des peines de travail en cas de condamnation pour violence contre des services de secours et de maintien de l'ordre.
- 12 février 2020 :** Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2).
- 25 février 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publicité de l'audience lors du traitement d'affaires pénales devant la juridiction de jugement.
- 01 avril 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, visant à abolir la transaction pénale élargie.
- 08 avril 2020 :** Proposition de loi modifiant l'article 190 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le huis clos pour les infractions sexuelles.
- 23 avril 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le vol commis entre parents.
- 11 mai 2020 :** Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale.
- 15 juillet 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation à la suite de la révision de l'article 150 de la Constitution.
- 15 juillet 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'analyse ADN en cas de violences sexuelles.
- 23 septembre 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, relative à la définition de la notion de "consentement" pour les infractions sexuelles.
- 07 janvier 2021 :** Proposition de loi concernant l'infliction d'une peine d'emprisonnement assortie d'un traitement obligatoire et autorisant le placement temporaire dans l'annexe psychiatrique d'une prison des personnes qui ne sont pas totalement irresponsables mais qui peuvent représenter un danger pour la société.
- 11 mars 2021 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, tendant à réprimer l'apologie du terrorisme en public et sur Internet.
- 22 mars 2021 :** Proposition de loi modifiant la procédure accélérée en matière pénale afin d'en accroître l'applicabilité en pratique.
- 02 juin 2021 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer la prise et la diffusion d'images de victimes en détresse.

- 18 juin 2021 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal afin de prévoir le doublement des peines minimales pour harcèlement lorsque celui-ci a conduit au suicide de la victime.
- 29 juin 2021 :** Révision de l'article 150 de la Constitution en vue de supprimer le jury pour les crimes sexuels.
- 23 août 2021 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 21 décembre 2021 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes.
- 14 mars 2022 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.
- 21 mars 2022 :** Proposition de loi visant à introduire un nouveau délit d'importation de produits issus du travail forcé dans le Code pénal.
- 28 mars 2022 :** Proposition de loi modifiant diverses lois en ce qui concerne la délimitation de l'infraction d'incitation à la haine.
- 15 juillet 2022 :** Proposition de loi portant exécution de l'article 433quater/8 du Code pénal en ce qui concerne l'évaluation du cadre législatif en matière de prostitution.

2. Projets et propositions devenus lois

- 10 juillet 2019 :** Projet de loi visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel.
- 27 septembre 2019 :** Projet de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs.
- 11 octobre 2019 :** Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe.
- 19 novembre 2019 :** Projet de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- 19 juillet 2021 :** Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

3. Projets et propositions de loi rejetés

- 24 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, afin de permettre l'arrestation immédiate à l'audience en cas de risque de récidive.

- 30 septembre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle.
- 01 octobre 2019 :** Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de prévoir l'arrestation immédiate systématique en cas de condamnation du chef d'infractions d'attentat à la pudeur ou de viol commises sur un mineur de moins de 16 ans.
- 11 octobre 2019 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le viol.
- 17 octobre 2019 :** Proposition de loi complétant le Code pénal en ce qui concerne la majorité sexuelle.
- 27 mai 2020 :** Révision de la Constitution - Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue de supprimer le jury pour les crimes de terrorisme.
- 26 novembre 2020 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal, visant à incriminer pénalement certaines agressions sexuelles commises à distance.
- 04 février 2021 :** Proposition de loi visant à incriminer l'inceste en tant que tel dans le Code pénal.
- 13 mars 2021 :** Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la définition du voyeurisme.

B. La grande préoccupation de la législature actuelle : l'intensification de la lutte contre les crimes de nature sexuelle

1. L'imprescriptibilité des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs

Jusqu'au 30 décembre 2019, seules trois infractions étaient imprescriptibles, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide. Cependant, une loi du 14 novembre 2019⁵⁴² est venue compléter la liste des infractions imprescriptibles. En effet, les crimes et délits à caractère sexuel commis sur ou à l'aide de mineurs sont également devenus imprescriptibles. Dorénavant, un article 21*bis*, inséré dans le Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (ci-après, T.P.C.P.P.), prévoit les infractions pour lesquelles l'action publique ne pourra se prescrire. Il s'agit, outre les trois infractions de droit international, du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur, du viol ainsi que de leurs formes aggravées (art. 371/1 à 377 C. pén.), de la sollicitation d'une infraction sexuelle sur Internet (art. 377*quater* C. pén.), de la corruption de la jeunesse (art. 379 C. pén.), de l'incitation à la débauche ou à la prostitution (art. 380 C. pén.), de la distribution de matériel pédopornographique (art. 383*bis*, §1^{er} C. pén.), de l'excision (art. 409 C. pén.), de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de sa tentative (art. 433*quinquies*, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o C. pén.)⁵⁴³.

L'exposé des motifs de la loi du 14 novembre 2019 fait état des raisons ayant conduit le législateur à adopter une telle loi. Ainsi, nous pouvons y lire que le fait qu'un auteur d'abus ne puisse plus être poursuivi après un certain temps est vu d'un mauvais œil par la société, d'autant plus que la victime, quant à elle, « portera et devra métaboliser, durant le reste de ses jours, les séquelles – tant physiques et psychiques – de l'atteinte particulièrement grave portée à son intégrité »⁵⁴⁴. La symbolique que recouvre cette possibilité d'accéder à la justice à n'importe quel moment est donc particulièrement importante pour les victimes, mais aussi pour la société en général⁵⁴⁵. C'est aussi le moyen de se mettre en conformité avec l'essence même du droit, c'est-à-dire « rendre la justice aux victimes d'infractions graves à caractère sexuel »⁵⁴⁶. C'est

⁵⁴² Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.

⁵⁴³ Loi du 17 avril 1878 précitée, art. 21*bis*, 2^o.

⁵⁴⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n°55-439/1, pp. 3-4.

⁵⁴⁵ Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n°55-439/1, p. 4.

⁵⁴⁶ *Ibidem*.

pourquoi les auteurs de la proposition de loi n'ont plus trouvé justifié que ce genre de crimes et délits puissent échapper à l'exercice d'une action publique⁵⁴⁷.

Il convient en outre de souligner que cette loi s'est faite dans la rapidité, voire la précipitation. En effet, déposée le 27 septembre 2019, la proposition de loi sera votée, à la quasi-unanimité, à peine deux mois plus tard, sans qu'aucun expert ou même le Conseil d'État ne soient entendus⁵⁴⁸. Dès lors des erreurs matérielles s'y sont glissées et une seconde loi de réparation a dû être votée le 5 décembre 2019⁵⁴⁹. Le problème découle du fait que l'article 2, b) de la première loi emportant l'imprescriptibilité des crimes et délits commis sur des mineurs abroge purement et simplement la référence à l'article 376, alinéa premier du Code pénal (soit le viol ou l'attentat à la pudeur ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis) dans la liste de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o du T.P.C.P.P.⁵⁵⁰. Autrement dit, ce crime, lequel était auparavant prescrit par vingt ans lorsqu'il était commis sur des mineurs, a été supprimé de la liste précitée pour y être déplacé à l'article 21bis du T.P.C.P.P., le rendant imprescriptible. Toutefois, cette abrogation a entraîné des répercussions sur l'article 21, alinéa premier, 2^o du Titre préliminaire puisque celui-ci prévoit un délai de prescription de quinze ans pour les crimes cités au « 1^o » de l'article commis, cette fois, sur une personne majeure. Par conséquent, étant donné que le 2^o ne renvoie plus à l'article 376 du Code pénal, un viol ou un attentat à la pudeur aggravé commis sur une personne âgée de plus de dix-huit ans ne se prescrit plus par quinze mais dix ans (art. 21, al. 1^{er}, 3^o T.P.C.P.P.), alors qu'il s'agit pourtant d'un crime non-correctionnalisable⁵⁵¹. La loi de réparation modifie donc l'article 21, al. 1^{er}, 2^o afin que celui-ci dispose que : « [...] l'action publique sera prescrite [...] après quinze ans s'il s'agit de l'un des crimes visées au 1^o, second tiret, ou à l'article 376, alinéa 1^{er} du Code pénal, s'il a été commis sur une personne âgée d'au moins dix-huit ans »⁵⁵².

Cette réforme de la prescription a largement été critiquée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, mais aussi par l'Association Syndicale des Magistrats et par la Ligue des

⁵⁴⁷ Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n°55-439/1, p. 4.

⁵⁴⁸ A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, p. 214.

⁵⁴⁹ Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019.

⁵⁵⁰ Proposition de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, développements, Ch., *Doc. parl.*, 2019-2020, n°55-773/1, p. 3.

⁵⁵¹ *Ibidem* ; A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles ... », *op. cit.*, p. 214.

⁵⁵² Loi du 5 décembre 2019 précitée, art. 2 ; Loi du 17 avril 1878 précitée, art. 21, al. 1^{er}, 2^o.

droits de l'homme, tous ayant considéré cette législation comme étant une loi émotionnelle⁵⁵³. Ces deux dernières avaient d'ailleurs formé un recours en annulation de ces deux lois devant la Cour constitutionnelle qui, dans un très récent arrêt du 9 juin 2022⁵⁵⁴, a considéré que ces législations n'étaient ni discriminatoires, ni disproportionnées eu égard notamment au procès équitable, et que la présomption d'innocence était bel et bien préservée⁵⁵⁵.

Le principal problème pointé du doigt à propos de l'imprescriptibilité des infractions à caractère sexuel concerne la preuve. Il est déjà parfois ardu pour les victimes de rapporter la preuve des faits seulement quelques heures après la commission de l'infraction. Des années plus tard, les chances de disposer de preuves solides seront proches de zéro⁵⁵⁶. Le législateur était pourtant bien conscient de la difficulté car il s'exprime en ces termes dans l'exposé des motifs : « [n]ous avons conscience qu'il ne sera plus possible de trouver des preuves des années après les faits et qu'une action juridique aboutira à un non-lieu faute de preuves »⁵⁵⁷. Dès lors, c'est le côté symbolique de la justice qui prime sur l'effectivité puisque cette nouvelle législation ne permet pas aux victimes une meilleure défense de leur cause⁵⁵⁸. Au contraire, elles seront confrontées au manque patent de preuves et leur action restera vaine puisque celle-ci aboutira quasi automatiquement à un non-lieu, voire un acquittement⁵⁵⁹. Nous pouvons donc nous demander si cette nouvelle mesure est vraiment au bénéfice des victimes.

En outre, comme le font remarquer les présidentes de la Ligue des droits humains et de l'Association Syndicale des Magistrats, cette solution présente un caractère discriminatoire et absurde en ce qu'un acte de voyeurisme commis sur une personne mineure est devenu imprescriptible alors que des actes de torture ayant entraîné la mort de cette même personne ne se prescriront « que » par vingt ans⁵⁶⁰. De même, les acteurs du monde juridique sont en droit de s'inquiéter d'une possible extension du champ d'application de l'imprescriptibilité⁵⁶¹. Pour reprendre le même exemple, si l'infraction de voyeurisme sur un mineur peut être poursuivie

⁵⁵³ X., « La Chambre approuve l'imprescriptibilité des délits sexuels graves sur mineur », disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2019/11/07/la-chambre-approuve-limprescriptibilite-des-delits-sexuels-graves-sur-mineurs-I4GXR3CXBDTJJAQ2K3DZIBIPY/>, 7 novembre 2019.

⁵⁵⁴ C.C., 9 juin 2022, n°76/2022.

⁵⁵⁵ C.C., 9 juin 2022, n°76/2022, B.13.

⁵⁵⁶ A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles ... », *op. cit.*, p. 215.

⁵⁵⁷ Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n°55-439/1, p. 4.

⁵⁵⁸ O. VENET et M. MESSIAEN, « Imprescriptibilité des abus sexuels sur mineurs : pourquoi se ranger du côté de la Justice ? », disponible sur : <https://www.liguedh.be/imprescribilite-des-abus-sexuels-sur-mineurs-pourquoi-se-ranger-du-cote-de-la-justice/>, 8 octobre 2020.

⁵⁵⁹ *Ibidem* ; A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles ... », *op. cit.*, p. 215.

⁵⁶⁰ O. VENET et M. MESSIAEN, *op. cit.*

⁵⁶¹ A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles ... », *op. cit.*, p. 215.

indéfiniment, pourquoi n'en serait-il pas de même pour le meurtre ou l'assassinat ?⁵⁶² Par ce biais, c'est l'État de droit lui-même qui vacille, la prescription étant un garde-fou contre des poursuites tardives mais aussi un moyen de préserver l'ordre social⁵⁶³.

2. La réforme du droit pénal sexuel

La réforme en matière de prescription des crimes et délits sexuels commis sur des mineurs laissait présager une réforme de plus grande envergure concernant ces infractions. De fait, le législateur a très rapidement embrayé le pas sur la voie d'une révision complète du droit pénal sexuel : déposé le 19 juillet 2021, le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel sera voté et approuvé par la Chambre en séance plénière à peine un an plus tard, le 18 mars 2022.

Peu avant, le ministre de la Justice réaffirmait, dans la note de politique générale du 4 novembre 2020, sa volonté de rendre la Justice plus efficace, notamment en réformant – afin de les rendre plus précis, simples et cohérents – le droit pénal, de la procédure pénale et du droit de l'application des peines⁵⁶⁴. Les discussions à propos du nouveau Code pénal ont donc repris sur base de la proposition de la commission d'experts déposée lors de la précédente législature⁵⁶⁵. Alors que les travaux de la réforme du droit pénal se trouvent à un stade avancé, il peut paraître incongru de procéder à la réécriture entière du chapitre concernant les crimes sexuels⁵⁶⁶. Cependant, toujours dans la note de politique générale, le gouvernement a fait de la lutte contre les infractions à caractère sexuel sa « priorité absolue », laquelle ne pouvait attendre l'entrée en vigueur d'un possible nouveau Code pénal⁵⁶⁷. Il est vrai que depuis l'affaire Dutroux, le législateur n'a eu de cesse de modifier et d'incriminer plus sévèrement ces infractions, tant et si bien que certains qualifient la matière des crimes sexuels « d'îlot à part » au vu des règles spécifiques qu'elle contient, que ce soit sur le plan matériel ou procédural⁵⁶⁸. Ce pan du Code pénal a donc toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur mais l'affaire Julie Van Espen est venue remettre la problématique des violences sexuelles au premier plan. Le ministre de la Justice de l'époque, Koen GEENS, élaborait alors avec son Cabinet

⁵⁶² A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles ... », *op. cit.*, p. 215.

⁵⁶³ O. VENET et M. MESSIAEN, *op. cit.*

⁵⁶⁴ Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-1580/16, p. 15.

⁵⁶⁵ Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-1580/16, p. 16.

⁵⁶⁶ T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022, p. 13.

⁵⁶⁷ Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-1580/16, p. 16 et p. 23 ; Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 4.

⁵⁶⁸ M. PREUMONT, « Préface », T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022, p. 9.

un plan de lutte contre la violence sexuelle afin de répondre aux attentes des proches de la victime, plan que le nouveau gouvernement entend poursuivre⁵⁶⁹. C'est pourquoi il était impératif pour le législateur d'introduire rapidement un droit pénal sexuel actualisé, lequel s'inspire des travaux déjà réalisés par la Commission de réforme du droit pénal lors de la précédente législature⁵⁷⁰.

La loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel est appelée à entrer en vigueur le 1^{er} juin 2022⁵⁷¹. Sans les développer davantage, mentionnons quelles sont les lignes de force de ce nouveau régime :

- Les infractions à caractère sexuel sont intégrées dans un titre rassemblant toutes les infractions contre les personnes⁵⁷². Auparavant, ces infractions figuraient sous le Titre VII, intitulé « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », titre comprenant par ailleurs d'autres infractions telles que l'avortement, l'abandon de famille ou la bigamie⁵⁷³. Cette catégorie correspondait à une vision surannée de la société où l'ordre familial et l'honneur primaient sur l'autonomie sexuelle⁵⁷⁴.
- L'âge de la majorité sexuelle – c'est-à-dire l'âge auquel le mineur peut être considéré comme étant en état de consentir librement à des actes à caractère sexuel – est uniformisé et porté à seize ans⁵⁷⁵. Toutefois, un mineur de quatorze ans pourra consentir librement à un acte sexuel dans le cas où la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans⁵⁷⁶.
- Une nouvelle définition, plus précise, du consentement voit le jour⁵⁷⁷.

⁵⁶⁹ Réaction du Ministre Geens à la lettre ouverte, disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/news/2020/02/11/reaction-du-ministre-geens-a-la-lettre-ouverte>, 11 février 2020 ; Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-1580/16, p. 24.

⁵⁷⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 4.

⁵⁷¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022 ; T. HENRION, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁷² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 3.

⁵⁷³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, pp. 8-9.

⁵⁷⁴ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°55-2141/6, p. 15.

⁵⁷⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 3, p. 11 et p. 13 ; Loi du 21 mars 2022 précitée, art. 6.

⁵⁷⁶ Loi du 21 mars 2022 précitée, art. 6, §2.

⁵⁷⁷ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 14.

- Les dispositions en matière d'attentat à la pudeur, de viol, de voyeurisme et de diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel sont harmonisés⁵⁷⁸.
- Un chapitre est consacré à l'abus de la prostitution des personnes majeures et la prostitution pour soi-même est dépénalisée⁵⁷⁹.
- Les taux des peines et les circonstances aggravantes sont modifiés et uniformisés⁵⁸⁰.

Reste désormais à voir si cette nouvelle législation sera salvatrice pour les victimes de tels actes et, en amont, si elle pourra effectivement protéger l'intégrité sexuelle de tout un chacun. Néanmoins, comme le fait remarquer T. HENRION, tant que « [...] les moyens humains, financiers et matériels ne sont pas mis à la disposition des acteurs de terrain »⁵⁸¹, la loi sera vouée à n'être qu'un simple texte sans effet ...

⁵⁷⁸ Exposé des motifs précité, *Doc. parl*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 21.

⁵⁷⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 3 et p. 71 ; Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice précité, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°55-2141/6, p. 28.

⁵⁸⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1, p. 3.

⁵⁸¹ T. HENRION, *op. cit.*, p. 99.

CONCLUSION

Après avoir fait un saut dans le passé et entrepris une analyse des diverses fluctuations auxquelles ont été soumis les codes de droit pénal et de procédure pénale, nous voici arrivés au terme de cette fresque historique. Il convient désormais de revenir au temps présent où nous pourrions dresser raisonnablement une réponse à notre question de départ laquelle consistait à s'interroger sur les principales initiatives entreprises par le législateur pénal belge au XXI^e siècle.

Ce mémoire avait pour ambition de dresser un portrait des diverses tentatives – tant celles ayant connus le succès que celles vouées à rester sans lendemain – amorcées par les différents ministres de la Justice lors des multiples législatures parlementaires depuis le vote de la loi dite « petit Franchimont ». Cependant, nous n'avons pas trouvé pertinent de développer outre mesure ceux des projets de loi qui n'ont fait l'objet d'aucune suite puisque, par définition, ils n'ont donné lieu à aucun changement dans la législation. Les listes, qui se veulent exhaustives, en chaque début de chapitre permettent toutefois de donner au lecteur une rapide idée sur les intentions du législateur pénal à ce sujet.

Nous avons dès lors pris l'option de nous focaliser sur les principaux changements étant intervenus au cours des vingt dernières années dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. À bien des points de vue, les réformes ont été abondantes et plusieurs remarques peuvent être formulées les concernant.

Ainsi, nous avons pu constater que certains sujets reviennent de manière récurrente. C'est en particulier le cas de la problématique de la cour d'assises, mais aussi celle de la prescription. D'un côté, le législateur n'a eu de cesse d'essayer de trouver une solution afin de réduire la saisine de la cour qui est, certes, la vitrine de la justice pénale mais reste extrêmement coûteuse et chronophage puisqu'il faut généralement attendre plusieurs années avant de pouvoir se voir rendre un verdict. La loi « pot-pourri II » a d'ailleurs abouti à une quasi-suppression de la juridiction en rendant tous les crimes correctionnalisables, avant que la Cour constitutionnelle ne supprime ces dispositions. De l'autre côté, ce sont les délais dans lesquels les poursuites pénales peuvent prendre place qui ont fait l'objet de modifications répétées. Le législateur avait en réalité dans le collimateur les tueries du Brabant, affaire encore non-résolue à ce jour et pour lesquelles le délai de prescription a constamment été réhaussé. C'est aussi le cas pour les crimes d'abus sexuels commis sur les mineurs car le législateur n'a cessé d'étendre les délais au fur et

à mesure des législatures pour finir par les rendre imprescriptibles. En ce sens, il n'est donc pas imprudent d'affirmer qu'en matière de prescription, le Code pénal a subi ses changements les plus conséquents par rapport à son texte d'origine.

En outre, la Cour constitutionnelle, qui se veut la gardienne du respect des droits fondamentaux consacrés par la Constitution, s'est vue saisie à plusieurs reprises de recours en annulation formés par diverses associations lorsque ces dernières estimaient qu'une loi pénale nouvellement votée présentait des dysfonctionnements et violait les droits des suspects et/ou des victimes. De la sorte, de nombreuses réformes sont passées sous le couperet de la Cour et n'ont connu qu'un court moment d'existence. Nous pensons particulièrement à la procédure de comparution immédiate qui, après seulement deux ans d'application, s'est vue réduite à un rôle de figuration dans le Code d'instruction criminelle. Il en va de même avec la loi du 5 février 2016 (dite pot-pourri II) lorsque le fameux arrêt 148/2017 de la Cour constitutionnelle a annulé une part importante de ses dispositions ou encore de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement qui s'est vue couper l'herbe sous le pied avant même son entrée en vigueur. Partant, le législateur est souvent obligé de revoir sa copie sous peine de devoir faire machine arrière et de retourner à la case départ.

Nous pouvons par contre nous étonner que certains changements arrivent assez tardivement. Par exemple, il peut être frappant de constater que ce n'est qu'en 2011 qu'une loi a enfin été votée afin de permettre l'assistance d'un avocat pour les suspects et personnes auditionnés. Il est également surprenant qu'une meilleure prise en charge des personnes atteintes d'un trouble mental et ayant commis une infraction n'ait été discutée qu'en 2007. Le législateur, souvent réactif quand il s'agit de voter une nouvelle loi, est par contre parfois à la traîne concernant certains sujets.

Un constat plus généraliste revient cependant : le droit pénal est un droit réactionnel, voire émotionnel. En effet, plusieurs lois ont été votées en réponse à un événement ayant suscité un vif émoi dans la société. Songeons aux attentats du 11 septembre 2001, à ceux de Paris en 2015 ou encore à l'épouvante suscitée par l'affaire Dutroux. À chaque fois, le législateur s'est empressé de réagir afin de rassurer et calmer la population en prenant des mesures concrètes, notamment pour protéger les victimes et inquiéter les auteurs de ces horreurs. Néanmoins, cette rapidité vient souvent avec un prix conséquent, à savoir celui de la lacune.

C'est ainsi que de nombreuses réformes ont été votées sans être pensées dans toute leur ampleur ainsi que dans les conséquences qu'elles pouvaient induire sur d'autres dispositions du Code

pénal ou du Code de procédure pénale. Comme nous le signalons d'ailleurs dans l'introduction, il en ressort une législation devenue pratiquement illisible, comprenant de multiples dispositions contradictoires. Les corrections apportées par le législateur ne permettent toutefois pas toujours d'apporter de la clarté, ni de corriger toutes les erreurs. D'autant plus que lorsque la Cour constitutionnelle vient censurer des dispositions, celle-ci ou la doctrine décident parfois d'une marche à suivre, en l'absence d'une démarche du législateur – nous renvoyons le lecteur au cas de la récidive légale où la Cour incite les juges à s'auto-censurer. S'il peut être aisé pour un juriste de s'y retrouver, nous pouvons douter que tout un chacun soit en mesure de saisir toutes les subtilités d'une disposition ayant été modifiée à plusieurs reprises. Or, les premières personnes impactées par la loi pénale sont les citoyens. Par conséquent, le principe de légalité des incriminations et des peines se trouve fortement battu en brèche étant donné qu'il procède de l'exigence de prévisibilité. Ainsi, toute personne doit être en mesure d'évaluer le risque qu'il encourt au moment de la commission de l'infraction. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme soit d'avis que le fait de devoir consulter la jurisprudence pour savoir dans quelle mesure sa responsabilité peut être engagée ne viole pas ce principe de légalité, nous sommes d'avis qu'il n'est pas raisonnable de demander à tout quidam d'être au fait des dernières interprétations de la Cour constitutionnelle afin de comprendre la loi pénale.

Il est donc impératif que le législateur intervienne afin d'offrir de nouveaux codes plus lisibles, plus cohérents et plus simples à comprendre. Nous formulons donc l'espoir que le projet de loi du nouveau Code pénal sera adopté dans les prochaines années mais également la crainte d'être face à une réforme inachevée, ne tenant pas toutes ses promesses. Nous pouvons également espérer qu'une telle réforme permettra de contrebalancer cette tendance qu'a développé le codificateur ces dernières années dans sa façon de faire de la politique criminelle. Il est effectivement impératif de revenir à une meilleure technique législative, à l'antipode de ce qui a pu être fait avec les lois « pot-pourri »...

Force de ces dernières considérations, il ne nous reste désormais plus qu'à clôturer cette contribution en espérant que celle-ci pourra trouver une quelconque utilité à l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATURE 50 (1999-2003)

A. LÉGISLATION

i) Législation européenne

- Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, J.O.C.E., L 164, 22 juin 2006.

ii) Législation interne

- C. i. cr., art. 90^{ter} et 216^{quinquies}.
- C. pén., art. 37^{quinquies}, 137, 139, 140 et 141^{ter}.
- C. jud., art. 117.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, M.B., 25 avril 1878.
- Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, M.B., 6 mars 1921.
- Loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, M.B., 26 septembre 1975.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, M.B., 14 août 1990.
- Loi-programme du 24 décembre 1993, M.B., 31 décembre 1993.
- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, M.B., 2 avril 1998.
- Loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, M.B., 1er avril 2000.
- Loi du 28 mars 2000 portant modification sur l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, M.B., 1er avril 2000.
- Loi du 28 mars 2000 modifiant l'article 117 du Code judiciaire et insérant un articles 240bis dans le même Code, M.B., 17 mars 2001.
- Loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la Cour d'assises, M.B., 17 mars 2001.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, M.B., 17 mars 2001.

- Loi du 12 février 2001 complétant la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la Cour d'assises, *M.B.*, 17 mars 2001.
- Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.
- Loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, *M.B.*, 5 août 2002.
- Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Arrêté royal du 16 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic de substances soporifiques et stupéfiantes, et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, en vue d'y insérer des dispositions relatives à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, et modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Directive ministérielle de l'Autorité fédérale du 16 mai 2003 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, *M.B.*, 2 juin 2003.
- Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., 1970-1971, n°290.
- Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 1999-2000, n°2-282/3.
- Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2000, note de politique générale du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-198/13.
- Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/1.
- Projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n°50-306/4, p. 4.
- Projet de loi instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-549/1.

- Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-549/11.
- Proposition de loi complétant la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-989/1.
- Proposition de loi instaurant le régime des repentis, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-1384/1.
- Proposition de loi tendant à l'introduction dans notre législation pénale des peines incompressibles sanctionnant des actes criminels graves, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1500/1.
- Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1625/1.
- Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1625/5.
- Proposition de loi instaurant un régime pour les collaborateurs de la justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1645/1.
- Proposition de loi modifiant l'article 21bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de prévoir un délai de prescription de trente ans pour certains faits graves commis sur des mineurs d'âge, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2001-2002, n°50-1874/1.
- Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2002-2003, n°50-1888/1.
- Proposition de loi instaurant la peine de formation comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2002-2003, n°50-2451/1.

B. JURISPRUDENCE

- C.A., 20 octobre 2004, n°158/2004.
- C.A., 28 mars 2002, n°56/2002.

C. DOCTRINE

- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 1^{ère} éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010.

- COLLIGNON, P., « La procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel », *J.T.*, 2000, p. 345 à 355.
- ERAUW, I. et KLEES, O., « Encore du neuf en matière de prescription de l'action publique », *J.T.*, 2002, pp. 834-835.
- ERAUW, I. et KLEES, O., « Encore et toujours du neuf en matière de prescription », *J.T.*, 2003, p. 625.
- GUILLAIN, C., « La peine de travail, peine autonome ? – Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police », *J.T.*, 2002, p. 641 à 649.
- GUILLAIN, C., « La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues », *C.H. CRISP*, n°1769, 2003, p. 5 à 49.
- GUILLAIN, C., « La loi sur les stupéfiants à l'aune du principe de légalité des incriminations et des peines », *J.T.*, 2005, p. 63 à 65.
- C. JEANMART, « Entre cadre légal et pratiques de consommations. L'usage de drogues illicites en Belgique francophone », *Déviance et Société*, 2008, p. 285-302.
- KAMINSKI, D. et MARY, P., « Politiques (criminelles) en matière de drogues : « évolutions et tendances en Belgique », *Déviance et Société*, 1999, p. 205-220.
- MORLET, P., « La réforme de la procédure devant la Cour d'assises », *Journ. procès*, 2001, pp. 6-7 et 17.
- PREUMONT, M., « La récente réforme de la procédure devant la Cour d'assises », *J.T.*, 2001, p.729 à 733.
- DE RUE, M. et WATTIER, I., « Une nouvelle peine correctionnelle et de police dans le Code pénal : la peine de travail », *J.D.J.*, n°220, 2002, p.12 à 28.
- VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, p. 541 à 555.
- WATTIER, I., « La procédure pénale de comparution immédiate », *R.R.D.*, 2000, p. 11 à 36.

D. DIVERS

- Directive générale du 26 mai 1993 du Collège des procureurs généraux réunis sous la présidence du ministre de la Justice relative à la politique criminelle commune en matière de toxicomanie.
- Directive commune du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites communes en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites.
- WAUTERS, L., « Un nouveau Code pénal présenté avant cet été, mais sans le féminicide », disponible sur : <https://www.lesoir.be/444804/article/2022-05-26/un-nouveau-code-penal-presente-avant-cet-ete-mais-sans-le-feminicide>, 26 mai 2022.

II. LÉGISLATURE 51 (2003-2007)

A. LÉGISLATION

i) *Législation internationale*

- Décision-cadre (CE) 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L 164, 22 juin 2006.

ii) *Législation interne*

- Const., art. 40, al. 2.
- C. i. cr., art. 90^{ter}.
- C. pén., art. 137, 139, 140, 141^{ter}.
- Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998.
- Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, *M.B.*, 2 avril 1998.
- Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003.
- Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 22 décembre 2003.
- Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.
- Loi du 17 mai 2006 instaurant le tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007.
- Projet de loi relatif aux infractions terroristes, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n°258/1.
- Projet de loi relatif aux infractions terroristes, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2003-2004, n° 3-332/3.
- Projet de loi relatif aux infractions terroristes, résumé, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n°51-258/1.
- Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n°899/1.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, résumé, *Doc. parl.*, Ch., 2004-2005, n°51-231/1.

- Projet de loi instaurant des tribunaux de l'application des peines, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., 2004-2005, n°3-1127/5.
- Projet de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, exposé des motifs., *Doc. parl.*, Ch., 2004-2005, n°1402/1.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, exposés des motifs, *Doc. parl.*, Sén., 2005-2006, n°3-1128/1.
- Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n°51-2841/1.

B. JURISPRUDENCE

- C.C., 6 novembre 2008, n°154/2008.

C. DOCTRINE

- BEERNAERT, M-A., « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : Quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union Européenne », *J.T.*, 2004, p. 585 à 590.
- BEERNAERT, M-A., « Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux de l'application des peines », *J.T.*, 2006, pp. 801-806.
- BEERNAERT, M-A., « Vers une exécution des peines privatives de liberté offrant davantage de transparence, de sécurité juridique et de place au débat contradictoire. Les lois du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe et aux tribunaux de l'application des peines », *Dr. et Rég.*, 2006, p. 9-15.
- BEERNAERT, M-A., « La décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », *Rev. inter. dr. pén.*, 2006, pp. 277-284.
- COLETTE-BASECQZ, N., « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur », *J.T.*, 2009, p. 197 à 199.
- DELHAISE, E., *Infractions terroristes*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- FLORE, D., *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014.
- MARY, P., KAMINSKI, D., MAES, E. et VANHAMME, F., « Le traitement de la dangerosité en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », disponible sur : <https://journals.openedition.org/champpenal/8188>, 25 octobre 2011.
- VANDERMEERSCH, D., « La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *J.T.*, 2008, p. 117 à 125.

III. LÉGISLATURE 52 (2007-2010)

A. LÉGISLATION

- C. i. cr., art. 329^{quater}, 334, 336.
- Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.
- Proposition de loi relative à la réforme de la Cour d'assises, développements, *Doc. parl.*, Sén., 2008-2009, n°4-924/1.
- Projet de loi relatif à la réforme de la Cour d'assises, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n°52-2127/8.

B. JURISPRUDENCE

i) *Jurisprudence internationale*

- Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009.

ii) *Jurisprudence interne*

- Cass 30 septembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1640.

C. DOCTRINE

- CADELLI, M., « Les traits caractéristiques de la cour d'assises en Belgique », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, p. 55-68.
- FERNANDEZ-BERTIER, M., « La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche », *Ann. dr.*, 2010, pp. 67-117.
- MASSET, A. et VANDERMEERSCH, D., « La loi du 21 décembre relative à la réforme de la cour d'assises : première lecture critique », *J.T.*, 2010, p. 221-232.
- PREUMONT, M., « Contexte socio-historique de la réforme de la cour d'assises », *La réforme de la cour d'assises*, C. Guillain et A. Wustefeld (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, p. 11-24.
- VAN MEERBEECK, J., « Les suites de l'arrêt Taxquet : deux conceptions », *J.T.*, 2009, p. 692-693.

IV. LÉGISLATURE 53

A. LÉGISLATION

- C. i.cr., art. 47^{bis}, 138.
- C. pén., art. 7, 37^{ter}, 37^{quinqies}, 37^{octies}.

- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d’être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 6 décembre 2011.
- Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.
- Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d’instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014.
- Loi du 5 mai 2014 relative à l’internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014.
- Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d’instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d’être assisté par un avocat, développements, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/1.
- Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d’instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d’être assisté par un avocat, amendements, *Doc. parl.*, Sén., 2010-2011, n°5-663/2.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1042/1.
- Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d’instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d’être assistée par lui, avis du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/2.
- Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d’instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d’être assisté par lui, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n° 53-1279/5.
- Projet de loi modifiant le Code d’instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d’être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, texte adopté par la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, n°53-1279/13.
- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, amendement, *Doc. parl.*, Ch., 2012-2013, n°53-1042/2.
- Projet de loi modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire, amendements, *Doc. parl.*, Sén., 2013-2014, n°5-2734/2.

- Proposition de loi instaurant la surveillance électronique, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-1042/5.
- Projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3274/1.
- Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°53-1590/1.

B. JURISPRUDENCE

i) Jurisprudence internationale

- Cour eur. D.H., arrêt *Bouglame c. Belgique*, 2 mars 2010.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

ii) Jurisprudence interne

- C.C., 14 février 2013, n°7/2013.
- Cass. (2^e ch.), 15 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3251.
- Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3104.

C. DOCTRINE

- BOUHON, M., « La loi « Salduz », un coup dans l'eau ? », *Ann. dr.*, 2012, p.177-201.
- CHOME, P. et DUMOULIN, C., *La loi « Salduz ». Un an après son entrée en vigueur*, Waterloo, Kluwer, 2012.
- CARTUYVELS, Y., « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, p. 93-101.
- COLETTE-BASECQZ, N., « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *Actualités de droit pénal*, M-A. Beernaert (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 153-212.
- COLETTE-BASECQZ, N., « La décision de la mesure d'internement », *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, O. Nederlandt et al. (dir.), Bruxelles, La charte, 2018, p. 9-83.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019.
- DEJEMEPPE, B., « La loi Salduz », *J.T.*, 2011, p. 837.

- GIACOMETTI, M. et GUILLAIN, C., « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines ‘alternatives’ à l’emprisonnement ? », *Actualités de droit pénal*, M-A. Beernaert (dir.), Limal, Anthemis, 2015.
- LEGRAND, O., *La surveillance électronique des justiciables*, s.l., Institut Emile Vandervelde, 2015.
- LEROY, A., « L’avocat et la loi Salduz », *J.T.*, 2011, p. 851.
- MARY, P., « La peine de probation autonome ou la diversification à tout prix », *J.T.*, 2015, p. 289-294.
- NEDERLANDT, O., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d’exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, p. 441-446.
- NEDERLANDT, O. et VANDERMEERSCH, D., « Deux ans après la loi « Salduz » : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », *Les droits de la défense*, P. Martens (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 160-217.
- NEDERLANDT, O. et HOFFMANN, C., « Les choix du juge lors du prononcé de la peine : entre diversification et standardisation ? », *J.T.*, 2016, pp. 417-421.
- NEDERLANDT, O. et VANSILIETTE, F., « L’exécution de la mesure d’internement », *La loi du 5 mai 2014 relative à l’internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?*, O. Nederlandt et al. (dir.), Bruxelles, La charte, 2018, p. 85-175.
- NOIRHOMME, C., « La loi Salduz à l’épreuve de la Cour Constitutionnelle », *J.T.*, 2013, p. 413-415.
- VAN DEN STEEN, J-C., « Pot-pourri III – internement : fragrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, p. 437-439.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 600-622.
- X., « Salduz : la justice est en marche ! », *J.T.*, 2010, p. 743-744.

D. DIVERS

- Conseil supérieur de la justice, avis d’office sur l’avant-projet de loi insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d’instruction criminelle ainsi que la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, approuvée par l’Assemblée Générale le 6 décembre 2013.

V. LÉGISLATURE 54.

A. LÉGISLATION

i) *Législation internationale*

- Résolution 2178 du Conseil de sécurité, S/RES/2178 (2014), 21 septembre 2014.

ii) *Législation interne*

- C. i. cr., art. 216.
- Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titrer 1^{er}ter du Code pénal, M.B., 4 mars 2013.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 19 février 2016.
- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1198/1.
- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, 2014-2015, n°54-1198/1.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc., parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, avis du Conseil d'État, *Doc., parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/1.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2015-2016, n°54-1418/5.

B. JURISPRUDENCE

- C.C., 18 janvier 2018, n°8/2018.
- C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017.
- C.C., 22 décembre 2011, n°199/2011.

C. DOCTRINE

- BEERNAERT, M-A., « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 833-836.
- BEERNAERT, M-A., « L'individualisation dans le prononcé et l'exécution de la peine : machine arrière toute ? », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 181-197.

- BEERNAERT, M-A. et VANDERMEERSCH, D., « La Cour constitutionnelle recadre le législateur ‘pot-pourri II’ : l’arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 81-89.
- BLAISE, N. et DELHAISE, E., « La répression des voyages à visée terroriste à l’aune des droits fondamentaux », *J.T.*, 2019, p. 173-177.
- CARTUYVELS, Y., « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, p. 422-424.
- DE BECO, D. et GUILLAIN, C., « Commentaire des arrêts de la Cour constitutionnelle des 15 et 22 décembre 2011 à propos de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d’assises », *Rev. dr., pén. crim.* 2012, p. 671-691.
- DE BECO, D., « L’extension du champ de la correctionnalisation à tous les crimes et ses conséquences sur les peines », *J.T.*, 2016, p. 415-417.
- DE VALKENEER, C., « La reconnaissance préalable de culpabilité », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 111-126.
- FERNANDEZ-BERTIER, M. et GIACOMETTI, M., « La ‘reconnaissance préalable de culpabilité’ ou ‘plaider coupable’ : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 268-299.
- GUILLAIN, C., « La loi du 5 février 2016 : quand les soucis d’efficacité procédurale prennent le pas sur la cohérence du système pénal », *J.T.*, 2016, p. 413-414.
- MOREAU, T., « La reconnaissance préalable de culpabilité : just a deal ? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 127-148.
- MOREAU, T. et VANDERMEERSCH, D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La charte, 2017.
- OST, F., « Au carrefour de l’autonomie et de l’hétéronomie, de la délibération au marchandage : la négociation », *Droit négocié, droit imposé ?*, J-G. Belley (dir.), Bruxelles, Presse de l’Université de Saint-Louis, 2019, pp. 7-13.
- TULKENS, F., « Le plan Geens pour la Justice, un recul de civilisation ? », disponible sur : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2015/10/25/le-plan-geens-pour-la-justice-un-recul-de-civilisation-M2F2MEQWXVFGBO3GFCNSM/>, 25 octobre 2015.
- VANDERMEERSCH, D., « L’effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 83-109.

D. DIVERS

- Accord de gouvernement du 10 octobre 2014, p. 116 et p. 118.

- Conseil supérieur de la Justice, avis d’office sur l’avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, approuvé par l’Assemblée Générale le 24 juin 2015.
- Plan Justice « Une plus grande efficacité pour une meilleure Justice » présenté au Parlement le 24 mars 2015, p. 3 (disponible ici : <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>).
- Circulaire n°2/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel du 17 février 2016 relative aux directives en matière d’affaires criminelles, disponible sur : https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/circulaires/COL%20PG-2016/FR/COL%2002_2016%20-%20Directives%20en%20mati%C3%A8re%20d'affaires%20criminelles.pdf
- Circulaire n°06/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité, disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

VI. LÉGISLATURE ACTUELLE

A. LÉGISLATION

- Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.
- Loi du 5 décembre 2019 modifiant l’article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.
- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n°55-439/1.
- Proposition de loi modifiant l’article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, développements, Ch., *Doc. parl.*, 2019-2020, n°55-773/1.
- Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-1580/16.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-2141/1.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n°55-2141/6.

B. JURISPRUDENCE

- C.C., 9 juin 2022, n°76/2022.

C. DOCTRINE

- HENRION, T., *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022.
- LEROY, A., « L’imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l’effet boomerang pour les victimes d’une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, p. 214-215.
- PREUMONT, M., « Préface », T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022, p. 9.

D. DIVERS

- VENET, O. et MESSIAEN, M., « Imprescriptibilité des abus sexuels sur mineurs : pourquoi se ranger du côté de la Justice ? », disponible sur : <https://www.liguedh.be/imprescribilité-des-abus-sexuels-sur-mineurs-pourquoi-se-ranger-du-cote-de-la-justice/>, 8 octobre 2020.
- Réaction du Ministre Geens à la lettre ouverte, disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr/news/2020/02/11/reaction-du-ministre-geens-a-la-lettre-ouverte>, 11 février 2020.
- X., « La Chambre approuve l’imprescriptibilité des délits sexuels graves sur mineur », disponible sur : <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2019/11/07/la-chambre-approuve-limprescriptibilite-des-delits-sexuels-graves-sur-mineurs-I4GXX3CXBdTJJAQ2K3DZIBIPY/>, 7 novembre 2019.

